

Commune de Lourdes
Enquête publique
SPR/AVAP
Périmètres Délimités des Abords



1. Note de présentation

SOMMAIRE

I.	Objet de l'enquête publique	3
II.	Les textes régissant l'enquête publique	3
A.	Le code du Patrimoine.....	3
1)	Mesures transitoires issues de la loi LCAP	3
2)	Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine	3
a)	<i>Partie législative</i>	3
b)	<i>Partie réglementaire</i>	7
3)	Site Patrimonial Remarquable	12
a)	<i>Partie législative</i>	12
b)	<i>Partie réglementaire</i>	15
4)	Périmètres Délimités des Abords	16
a)	<i>Partie législative</i>	16
b)	<i>Partie réglementaire</i>	16
B.	Le code de l'urbanisme	19
a)	<i>Partie législative</i>	19
b)	<i>Partie réglementaire</i>	20
C.	Le code de l'environnement.....	20
a)	<i>Partie législative</i>	20
b)	<i>Partie réglementaire</i>	27
III.	L'insertion de l'enquête publique unique dans la procédure administrative	39
IV.	Le contenu du dossier d'enquête publique unique	40

I. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique unique porte à la fois sur l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, sur les Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques.

A l'issue de cette enquête publique, le projet de SPR/AVAP, au regard des conclusions du commissaire enquêteur et des avis émis, pourra être modifié. Il sera ensuite approuvé par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, après avis du conseil municipal de Lourdes.

Et si cette approbation intervient avant le 1^{er} janvier 2020, le plan d'occupation des sols, document en vigueur sur la commune jusqu'au 31 décembre 2019, sera alors mis à jour avec le SPR, qui est une servitude d'utilité publique.

II. Les textes régissant l'enquête publique¹

A. Le code du Patrimoine

1) Mesures transitoires issues de la loi LCAP

(Loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine)

L'article 114-II de la loi prévoit, en fait, les mesures transitoires pour les études en cours d'élaboration :

« II - Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement »

2) Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

(Dispositions législatives et réglementaires avant la mise en application de la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine)

a) Partie législative

Article L642-1 :

« Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

¹ Textes en vigueur au jour de l'ouverture de l'enquête publique

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces. L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique. »

Article L642-2 :

Le dossier relatif à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine comporte :

- un rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 et déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme s'il est entré en vigueur ;*
- un règlement comprenant des prescriptions ;*
- et un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.*

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :

- à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;*
- à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux. »*

Article L642-3 :

« La mise à l'étude de la création ou de la révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est décidée par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1. La délibération mentionne les modalités de la concertation prévue à l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme.

Le projet de création ou de révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est arrêté par délibération de cette autorité. Le projet arrêté est soumis à l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites prévue à l'article L. 612-1 du présent code.

Ce projet donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme.

Il fait l'objet d'une enquête publique conduite par les autorités compétentes concernées. L'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 du présent code peut, par délibération, désigner à cette fin l'une de ces autorités compétentes concernées.

Lorsque le projet n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ne peut être créée que si celui-ci a été mis en compatibilité avec ses dispositions selon la procédure définie aux articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme.

Après accord du préfet, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est créée ou révisée par délibération de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 du présent code. Lorsque l'enquête publique précitée a porté à la fois sur l'aire et sur un plan local d'urbanisme, l'acte portant création ou révision de l'aire prononce également la révision ou la modification du plan local d'urbanisme. »

Article L642-4 :

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut également être modifiée lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique puis accord du préfet, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1.

La modification de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine emporte, le cas échéant, la modification du plan local d'urbanisme.

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être adaptée dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

Article L642-5 :

« Une instance consultative, associant :

- des représentants de la ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ;*
 - le préfet ou son représentant ;*
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;*
 - le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;*
 - ainsi que des personnes qualifiées, d'une part, au titre de la protection du patrimoine et, d'autre part, au titre des intérêts économiques concernés,*
- est constituée par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 lors de la mise à l'étude de la création ou de la révision d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.*

Cette instance consultative a pour mission d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, elle peut être consultée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Lorsque l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine intéresse, en tout ou partie, une commune sur le territoire de laquelle un secteur sauvegardé a été créé en application de

l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, le préfet peut décider, après délibération de la ou des collectivités territoriales, l'extension des compétences de la commission locale du secteur sauvegardé, constituée en application du même article L. 313-1, aux compétences mentionnées au huitième alinéa du présent article. »

Article L642-6 :

« Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L. 642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

L'autorité compétente transmet le dossier à l'architecte des Bâtiments de France. A compter de sa saisine, l'architecte des Bâtiments de France statue dans un délai d'un mois. En cas de silence à l'expiration de ce délai, l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir approuvé le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable, qui vaut alors autorisation préalable au titre du présent article. Dans le cas contraire, l'architecte des Bâtiments de France transmet son avis défavorable motivé ou sa proposition de prescriptions motivées à l'autorité compétente.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au préfet de région qui instruit le projet. A compter de sa saisine, ce dernier statue :

- dans un délai de quinze jours s'il s'agit d'une autorisation spéciale ou d'une déclaration préalable ;*
- dans un délai d'un mois s'il s'agit d'un permis et, après avoir entendu, le cas échéant, l'instance consultative prévue à l'article L. 642-5.*

En cas de silence à l'expiration des délais précités, le préfet de région est réputé avoir approuvé le projet de décision.

Toutefois, le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés peut évoquer les dossiers relevant d'un intérêt national dont le préfet de région est saisi en application du présent article. Dans ce cas, il émet, dans un délai de quatre mois à compter de l'enregistrement de la demande d'autorisation préalable, une décision qui s'impose à l'autorité compétente pour la délivrance de ladite autorisation. Cette décision ne peut être contestée que par voie juridictionnelle. A défaut, le silence gardé par le ministre vaut approbation implicite de la demande d'autorisation.

Le présent article est applicable aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager prévues par l'article L. 642-8 pour les demandes de permis ou de déclaration préalable de travaux déposées à compter du premier jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. »

Article L642-7 :

« Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L. 621-30, L. 621-31 et L. 621-32 du présent code pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L. 341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. »

Article L642-8 :

« Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mises en place avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substituent des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et, au plus tard, dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de cette même loi. »

Article L642-9 :

« Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. »

Article L642-10 :

« Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret. »

b) Partie règlementaire**Article D642-1 :**

« La décision de mettre à l'étude un projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine en application du premier alinéa de l'article L. 642-3 est prise sur délibérations concordantes du ou des conseils municipaux de la ou des communes concernées ou sur délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.

La délibération par laquelle cette mise à l'étude est prescrite fait l'objet d'un affichage, durant un mois à compter de son adoption, dans les mairies des communes concernées ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi que d'une mention insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Lorsque plusieurs communes sont concernées, le délai d'un mois court à compter de l'adoption de la dernière de ces délibérations.

La délibération est, en outre, publiée :

1° Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit de la délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du même code, s'il existe, lorsqu'il s'agit de la délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. »

Article D642-2 :

« L'instance consultative prévue à l'article L. 642-5, dénommée commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, comporte un nombre maximum de quinze membres.

Le nombre des représentants de la ou des communes ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnés à l'article D. 642-1 ne peut être inférieur à cinq. Les personnes qualifiées, désignées par les délibérations concordantes mentionnées au même article sont au nombre de quatre dont deux choisies au titre du patrimoine culturel ou environnemental local et deux choisies au titre d'intérêts économiques locaux. Un maire ou un président d'établissement public de coopération intercommunale, désigné en son sein par la commission, assure la présidence. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif. L'architecte des Bâtiments de France assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Elle arrête un règlement intérieur. »

Article D642-3 :

« L'étude est conduite sous l'autorité du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, avec l'assistance de l'architecte des Bâtiments de France. »

Article D642-4 :

Le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 constitue la première étape de l'étude.

Il porte sur le territoire de l'aire et comprend :

1° Une partie relative au patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique permettant de déterminer l'intérêt, les caractéristiques et l'état de ce patrimoine ; elle comporte une analyse du territoire concerné, à différentes échelles, portant notamment sur :

a) La géomorphologie et la structure paysagère, l'évolution et l'état de l'occupation bâtie et des espaces ;

b) L'histoire et les logiques d'insertion dans le site, des implantations urbaines et des constructions, la morphologie urbaine, les modes d'utilisation des espaces et des sols ainsi que l'occupation végétale ;

c) La qualité architecturale des bâtiments ainsi que l'organisation des espaces ;

2° Une partie relative à l'environnement comportant notamment :

a) Une analyse des tissus bâtis et des espaces au regard de leur capacité esthétique et paysagère à recevoir des installations nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables ;

b) Une analyse de l'implantation des constructions, des modes constructifs existants et des matériaux utilisés, précisant au besoin l'époque de construction des bâtiments, permettant de déterminer des objectifs d'économie d'énergie.

Cette partie reprend et complète, en tant que de besoin, l'analyse environnementale figurant au plan local d'urbanisme.

A défaut de plan local d'urbanisme, elle comporte, en outre, une analyse de l'état initial de l'environnement dans le territoire de l'aire. »

Article D642-5 :

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 642-3, le projet de création ou de révision d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est, à l'issue de l'étude prévue à la section 1, soumis aux délibérations concordantes du ou des conseils municipaux de la ou des communes concernées ou à la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Ce projet comporte, en application de l'article L. 642-2 :

1° Un rapport de présentation des objectifs de l'aire, auquel est annexé le diagnostic défini à l'article D. 642-4.

2° Le règlement et le document graphique prévus aux troisième à septième alinéas du même article. Le document graphique contient une présentation graphique des prescriptions énoncées par le règlement. Le règlement peut prévoir la possibilité d'adaptations mineures de ses prescriptions. »

Article D642-6 :

« Le rapport de présentation des objectifs de l'aire comporte une synthèse du diagnostic défini à l'article D. 642-4.

Il énonce, en les mettant en cohérence :

1° Les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine, de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;

2° Les objectifs de développement durable attachés au territoire de l'aire. En outre, il justifie la compatibilité de ces dispositions avec le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme. »

Article D642-7 :

« Le silence gardé pendant deux mois par les personnes publiques consultées pour examen conjoint sur le projet de création ou de révision d'une aire en application du troisième alinéa de l'article L. 642-3 vaut avis favorable. »

Article D642-8 :

« A l'issue de la consultation mentionnée à l'article D. 642-7, l'enquête publique prévue aux articles L. 642-3 et L. 642-4 est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement »

Article D642-9 :

« Pour l'application du sixième alinéa de l'article L. 642-3, le projet de création ou de révision de l'aire est soumis à l'accord du préfet à l'issue de l'enquête publique mentionnée à l'article D. 642-8. »

Article D642-10 :

« Les délibérations prises par le ou les conseils municipaux de la ou des communes concernées ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'application du sixième alinéa de l'article L. 642-3, portant création ou révision de l'aire, mentionnent l'accord du préfet.

Les modalités de publicité de la délibération sont celles prévues à l'article D. 642-1. La publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de la dernière formalité de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. »

3) Site Patrimonial Remarquable

a) Partie législative

Article L631-1 :

« Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne. »

Article L631-2 :

« Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture peuvent proposer le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables. Cette faculté est également ouverte aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet de classement concerne une zone intégralement ou partiellement située sur leur territoire.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, le site patrimonial remarquable est classé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

L'acte classant le site patrimonial remarquable en délimite le périmètre.

Le périmètre d'un site patrimonial remarquable peut être modifié selon la procédure prévue aux deux premiers alinéas du présent article.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

Article L631-3 :

« I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable, dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'urbanisme.

Sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est établi dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du présent code.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine couvrant le périmètre du site patrimonial remarquable est élaboré, révisé ou modifié en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France qui veille à la cohérence du projet de plan avec l'objectif de conservation, de restauration, de réhabilitation et de mise en valeur du site patrimonial remarquable.

L'Etat apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Dans son avis rendu en application des deux premiers alinéas de l'article L. 631-2, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture indique le document d'urbanisme permettant, sur tout ou partie du périmètre, la protection, la conservation et la mise en valeur effectives du patrimoine culturel. Elle peut assortir son avis de recommandations et d'orientations.

II. – A compter de la publication de la décision de classement d'un site patrimonial remarquable, il est institué une commission locale du site patrimonial remarquable, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.

Elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur. »

Article L631-4 :

« I. – Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique. Il comprend :

1° Un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan ;

2° Un règlement comprenant :

a) Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;

b) Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

c) La délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en

valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;

d) Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

II. – Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, après avis de l'organe délibérant de la ou des communes concernées. En cas de désaccord, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité.

Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

L'élaboration, la révision ou la modification du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut être déléguée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale aux communes qui en font la demande par délibération de leur organe délibérant. Cette délégation s'accompagne de la mise à disposition de moyens techniques et financiers.

Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Il est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative.

L'élaboration, la révision ou la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du même code.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

III. – La révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues au II du présent article.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut également être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique, consultation de l'architecte des Bâtiments de France puis accord de l'autorité administrative, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa du même II.

La modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine emporte, le cas échéant, la modification du plan local d'urbanisme. »

Article L631-5 :

« La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture peut, à tout moment, demander un rapport ou émettre un avis sur l'état de conservation du site patrimonial remarquable. Ses avis sont transmis pour débat à l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Elle peut également émettre des recommandations sur l'évolution du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. »

b) Partie réglementaire

Article R631-1 :

« Lorsque le ministre chargé de la culture sollicite l'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, sur un projet de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables en application du premier alinéa de l'article L. 631-2, cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans les trois mois de la saisine. »

Article R631-2 :

« Le préfet organise une enquête publique dans les conditions fixées par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Lorsque le projet de site patrimonial remarquable concerne plusieurs départements, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des préfets concernés pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est désigné conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements. »

Article R631-3 :

« Lorsque le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique, le ministre chargé de la culture recueille l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur le projet modifié. »

Article R631-4 :

« La décision de classement du site patrimonial remarquable est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent annexe le tracé du site patrimonial remarquable à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme. »

Article D631-5 :

« La commission locale prévue au II de l'article L. 631-3 est présidée par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. La présidence de la commission peut être déléguée au maire de la commune concernée lorsque celle-ci n'est pas l'autorité compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, le président peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif.

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale comporte plusieurs sites patrimoniaux remarquables, une commission locale unique peut être instituée pour l'ensemble de ces sites en accord avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

La commission locale comprend :

1° Des membres de droit :

- le président de la commission ;*
- le ou les maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable ;*
- le préfet ;*
- le directeur régional des affaires culturelles ;*
- l'architecte des Bâtiments de France ;*

2° Un maximum de quinze membres nommés dont :

- un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ou, le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;*
- un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;*
- un tiers de personnalités qualifiées.*

Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale après avis du préfet.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement. »

Article R631-6 :

« Lorsque le site patrimonial remarquable concerne plusieurs communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, chaque autorité compétente peut

élaborer un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur couvrant la partie du site patrimonial remarquable la concernant.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est établi dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'urbanisme et le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du présent code et aux sections 2 et 3 du présent chapitre. »

Article D631-7 :

« Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale saisit le préfet de région du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine arrêté afin de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture prévu au deuxième alinéa du II de l'article L. 631-4. »

Article D631-8 :

« Le silence gardé pendant trois mois par les personnes publiques consultées pour examen conjoint sur le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine en application du II de l'article L. 631-4 vaut avis favorable. »

Article D631-9 :

« L'enquête publique prévue au deuxième alinéa du III de l'article L. 631-4 est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

Article D631-10 :

« Pour l'application des II et III de l'article L. 631-4, le projet de création, de révision ou de modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est soumis à l'accord du préfet de région à l'issue de l'enquête publique. »

Article D631-11 :

« La délibération approuvant le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent y annexe le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme. »

Article D631-12 :

« Le diagnostic prévu au 1° du I de l'article L. 631-4 comprend :

– un inventaire du patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager ;

– une analyse de l'architecture par immeuble ou par groupe d'immeubles présentant des caractéristiques architecturales homogènes, y compris des éléments de décoration, des modes constructifs et des matériaux. »

Article D631-13 :

« Le règlement mentionné au 2° du I de l'article L. 631-4 peut prévoir la possibilité d'adaptation mineure de ses prescriptions à l'occasion de l'examen d'une demande d'autorisation de travaux en application de l'article L. 632-1. En cas de mise en œuvre de cette possibilité, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France est spécialement motivé sur ce point. »

Article D631-14 :

« Le modèle de légende du document graphique prévu au 2° du I de l'article L. 631-4 est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture. »

4) Périmètres Délimités des Abords*a) Partie législative***Article L621-30 :**

« I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Article L621-31 :

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de

document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

Article L621-32 :

« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. »

b) Partie règlementaire

Article R621-92 :

« Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale entend proposer un périmètre délimité des abords conformément au premier alinéa de l'article L. 621-31, il transmet cette proposition à l'architecte des Bâtiments de France afin de recueillir son accord. »

Article R621-92-1 :

« Préalablement à l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques, le préfet de région saisit l'architecte des Bâtiments de France et informe la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale afin qu'ils proposent, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords. »

Article R621-93 :

« I. – Sans préjudice de l'article R. 621-92, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L. 163-5 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de carte communale et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Dans tous les autres cas, le préfet organise une enquête publique dans les conditions fixées par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

III. – Lorsque le projet de périmètre délimité des abords concerne plusieurs départements, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des préfets concernés pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est désigné conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de

modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées.

A défaut de réponse dans les trois mois suivant leur saisine, l'autorité compétente et l'architecte des Bâtiments de France sont réputés avoir donné leur accord.

En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.

NOTA :

Conformément au I de l'article 4 du décret n° 2019-617 du 21 juin 2019, ces dispositions sont applicables aux procédures de création ou de modification d'un périmètre délimité des abords initiées à compter du lendemain de la publication du présent décret.

Article R621-94 :

« En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ou de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région ou par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-31. »

Article R621-95 :

« La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme »

B. Le code de l'urbanisme

a) Partie législative

Article L151-43 :

« Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat »

Article L153-60 :

« Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office. »

b) Partie règlementaire**Article R153-18 :**

« La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 151-51 et R. 151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-51. La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, ou l'arrêté du préfet dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 153-60, sont affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. »

C. Le code de l'environnementa) Partie législative**Article L123-1 :**

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Article L123-2 :

« I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L123-3

« L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. »

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique. »

Article L123-4 :

« Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15. »

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisis par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.

Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions. »

Article L123-5 :

« Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions. »

Article L123-6 :

« I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. »

A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des

décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée. »

Article L123-7 :

« Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. »

Article L123-8 :

« Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée. »

Article L123-9 :

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10. »

Article L123-10 :

« I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté.

Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique. »

Article L123-11 :

« Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. »

Article L123-12 :

« Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. »

Article L123-13 :

« I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet. »

Article L123-14 :

« I. – Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le

commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. »

Article L123-15 :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission

d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion. »

Article L123-16 :

« Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné. »

Article L123-17 :

« Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L123-18 :

« Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement. »

b) Partie règlementaire

Article R123-1 :

« I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R123-2 :

« Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés. »

Article R123-3 :

« I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. »

Article R123-4 :

« Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur. »

Article R123-5 :

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête. »

Article R123-7 :

« Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux. »

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme. »

Article R123-8 :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. »

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

4° *Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*

5° *Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*

6° *La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.*

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

Article R123-9 :

« I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° *Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;*

2° *En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête*

3° *L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;*

4° *Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;*

5° *Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;*

6° *La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;*

7° *L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;*

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11. »

Article R123-10 :

« Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête. »

Article R123-11 :

« I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation,

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

Article R123-12 :

« Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargée. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse. »

Article R123-13 :

« I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

Article R123-14 :

« Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »

Article R123-15 :

« Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête. »

Article R123-16 :

« Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique.

Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport. »

Article R123-17 :

« Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission

d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport. »

Article R123-18 :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée. »

Article R123-19 :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article

L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15. »

Article R123-20 :

« A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours. »

Article R123-21 :

« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an. »

Article R123-22 :

« L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment:

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. »

Article R123-23

« Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment:

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21. »

Article R123-24 :

« Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet. »

Article R123-25 :

« Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution à contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours. »

Article R123-26 :

« Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds. »

Article R123-27 :

« La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme. »

III. L'insertion de l'enquête publique unique dans la procédure administrative

L'enquête publique unique porte à la fois sur le projet arrêté du Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine, et sur le dossier de Périmètre Délimité des Abords.

D'une durée au minimum 30 jours, cette enquête est la seconde phase essentielle d'information du public et d'expression de ses avis, critiques et suggestions. Elle intervient après l'arrêt du projet de SPR/AVAP, et fait suite d'une part à l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture, et d'autre part, à l'examen conjoint des dossiers et de la consultation des personnes publiques associées.

Dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables. Le dossier de PDA sera transmis au Préfet de région

Le dossier d'AVAP qui tient compte des modifications éventuelles sera quant à lui soumis à la commission locale qui donnera son avis. L'ensemble des dossiers, PDA, SPR/AVAP seront présentés pour avis au conseil municipal de Lourdes.

Suite à cela, le conseil communautaire qui tiendra compte des modifications éventuelles, et de l'avis de la CLAVAP, délibèrera pour :

- Approuver l'AVAP de Lourdes qui deviendra de fait un Site Patrimonial Remarquable,
- Donner son avis sur le dossier de PDA

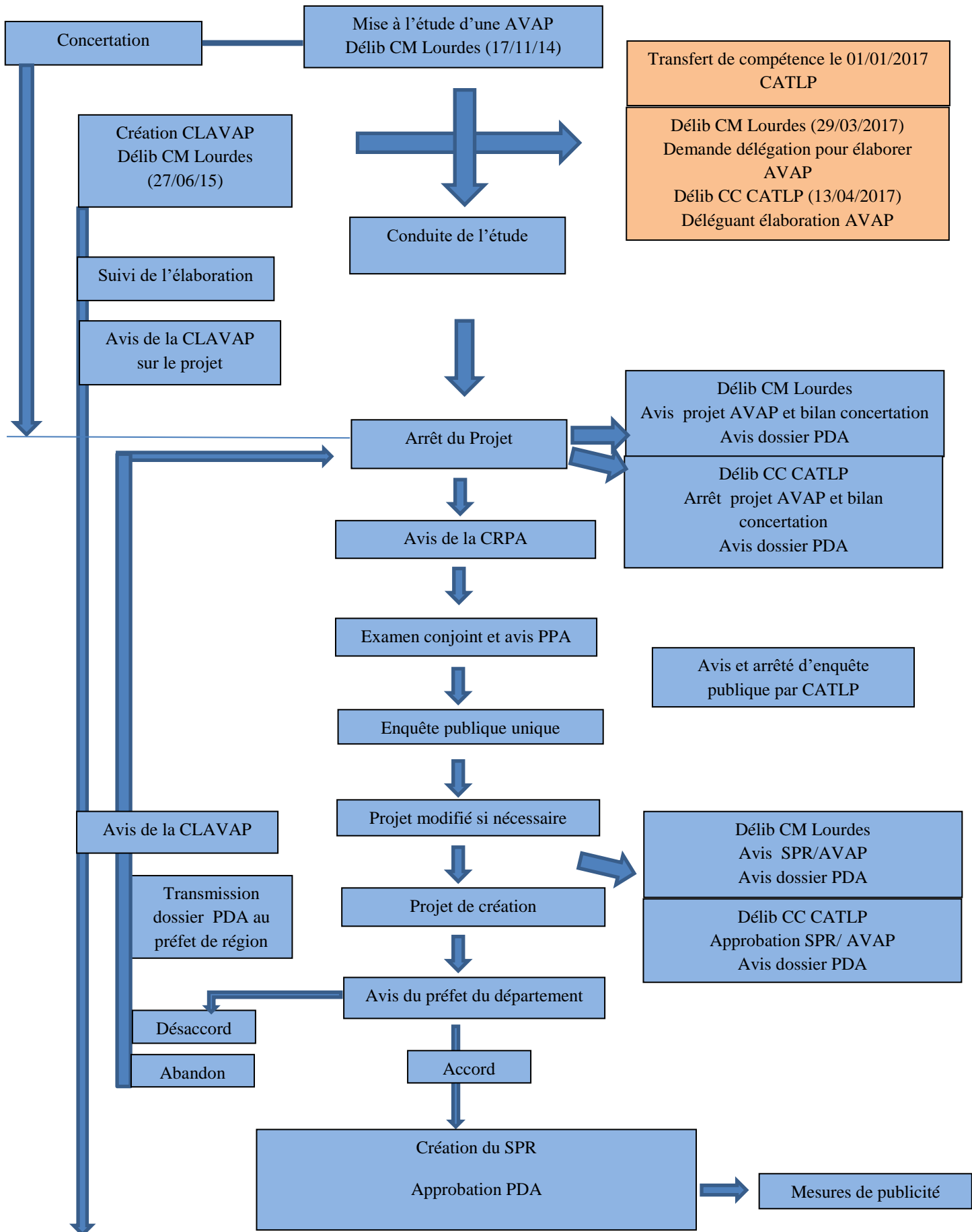
Ces documents seront tenus à la disposition du public en mairie de Lourdes et au siège de la CA TLP. *(Voir schéma procédure)*

IV. Le contenu du dossier d'enquête publique unique

Le dossier d'enquête publique unique contient les pièces suivantes :

- 1- La notice de présentation comprenant la mention des textes qui régissent cette enquête (cf. la présente note).
- 2- Le résumé non technique
- 3- Le dossier du projet de Site patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
 - a. L'Atlas historique
 - b. Le Diagnostic
 - c. Le rapport de présentation
 - d. Le règlement
 - e. Les documents graphiques :
 1. Délimitation (1/5000)
 - 2.1 Nord Ouest (1/2500)
 - 2.2 Centre Nord (1/2500)
 - 2.3 Sud-Ouest (1/2500)
 - 2.4 Sud-Est (1/2500)
- 4- Le dossier du/des Périmètres Délimités des Abords
- 5- Les délibérations de la ville de Lourdes et de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- 6- Le bilan de la concertation
- 7- L'avis de l'Autorité Environnementale
- 8- L'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture
- 9- Les Personnes Publiques Associées
- 10- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique – Avis d'enquête publique

SCHEMA DE PROCEDURE



**Commune de Lourdes
Enquête publique
SPR/AVAP
Périmètres Délimités des Abords**



2. Résumé non technique

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
I. L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	3
A. L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	3
B. LE CONTENU DU DOSSIER DE L'ENQUETE	4
II. LE SPR / AVAP DE LOURDES.....	4
A. L'ELABORATION DU DOSSIER.....	5
B. LES ENJEUX ET LE PROJET DE SPR/AVAP	5
III. LES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS	8
A. LES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LOURDES.....	8
B. CARTOGRAPHIE DES QUARTIERS	9
IV. CONCLUSION	10

INTRODUCTION

Soucieuse de protéger et de mettre en valeur le patrimoine de sa commune, la ville de Lourdes a souhaité créer une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine en 2014. Par ce biais, elle a voulu limiter les atteintes au patrimoine, redynamiser les quartiers historiques et touristiques avec la volonté de promouvoir la qualité architecturale.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) l'AVAP de Lourdes deviendra, après son approbation, un Site Patrimonial Remarquable au sens de l'article L 631-1 du code du Patrimoine.

La conduite de cette étude amène à adapter les périmètres de 500 mètres des quatre monuments historiques, classés et inscrits, présents sur le territoire communal dans le cadre d'un dossier de Périmètres Délimités des Abords élaboré par le service de l'UDAP 65.

Au regard du code du Patrimoine et du transfert de la compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme tenant lieu et carte communale », l'élaboration de cette étude est revenue de fait la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, au 1er janvier 2017, lors de sa création. Et par délibération du 13 avril 2017, faisant suite à la demande de la commune de Lourdes, le conseil communautaire, tout en restant l'autorité compétente, conformément à l'article L 631-4 du code du patrimoine a accepté de déléguer cette élaboration à la commune.

L'application de ces études ne pourra être effective qu'après l'approbation du Conseil Communautaire qui fera suite à l'enquête publique des dossiers permettant à la population d'émettre des avis et des remarques.

I. L'enquête publique unique

A. L'objet de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique porte à la fois sur les projets du Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques.

Elle intervient après l'arrêt du projet de SPR/AVAP et l'avis sur le dossier de PDA par délibérations de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, après d'une part l'avis de la collectivité qui a également délibéré, et d'autre part, après la consultation de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture et des personnes publiques associées (annexes : Délibérations de la ville de Lourdes et de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées)

L'enquête publique, qui dure 30 jours, est la seconde phase essentielle d'information du public et d'expression de ses avis, critiques et suggestions.

Elle est régie par les législations issues des codes du Patrimoine, de l'Environnement :

- Loi LCAP : article 114-II
- Code du Patrimoine :
 - articles du L631-1 au L631-5 et du R631-1 au D631-14,
 - articles du L 621-30 au L 621-32 et du R621-92 au R621-95,
 - articles du L 642-1 au L 642-10 et du D 642-1 au D642-10 (avant l'application des dispositions issues de la loi LCAP)
- Code de l'Environnement : articles du L 123-1 à L 123-18, du R 123-1 au R 123-27
- Code de l'Urbanisme : articles L 151-43, L 153-60 et R 153-18

Dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables. Le dossier de PDA sera transmis au Préfet de Région.

Le dossier de SPR/AVAP qui tient compte des modifications éventuelles sera quant à lui soumis à la commission locale qui donnera son avis.

L'ensemble des dossiers, PDA, SPR/AVAP sera présenté au conseil municipal de Lourdes.

Suite à cela, le conseil communautaire qui tient compte des modifications éventuelles, et de l'avis de la CLAVAP, délibèrera pour :

- Approuver l'AVAP de Lourdes qui deviendra de fait un Site Patrimonial Remarquable,
- Donner son avis sur le dossier de PDA

Ces documents seront tenus à la disposition du public en mairie de Lourdes et au siège de la CA TLP.

B. Le contenu du dossier de l'enquête

Le dossier d'enquête publique unique contient les pièces suivantes :

- 1- La notice de présentation comprenant la mention des textes qui régissent cette enquête
- 2- Le résumé non technique (cf. le présent document)
- 3- Le dossier du projet de Site patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
 - a. L'Atlas historique
 - b. Le Diagnostic
 - c. Le rapport de présentation
 - d. Le règlement
 - e. Les documents graphiques :
 1. Délimitation (1/5000)
 - 2.1 Nord Ouest (1/2500)
 - 2.2 Centre Nord (1/2500)
 - 2.3 Sud-Ouest (1/2500)
 - 2.4 Sud-Est (1/2500)
- 4- Le dossier du/des Périmètres Délimités des Abords
- 5- Les délibérations de la ville de Lourdes et de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- 6- Le bilan de la concertation
- 7- L'avis de l'Autorité Environnementale
- 8- L'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture
- 9- Les personnes publiques associées
- 10- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique – Avis d'enquête publique

II. Le SPR / AVAP de Lourdes

Le projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine intervient à un moment charnière, où la ville de Lourdes nécessite un « second souffle ». Nombre d'actions et de projets vont toucher au tissu bâti, souvent le plus ancien, aux monuments et édifices publics structurants, au paysage urbain dans son ensemble au travers des façades et des boutiques, au grand paysage quand on évoque les bords du gave ou le boulevard de contournement.

Du point de vue du patrimoine, l'étude s'est attachée à prendre en compte les caractéristiques du site, du paysage, de l'histoire urbaine et de l'architecture de façon large, telle que l'approche géographique et historique en laissant pressentir les niveaux d'intérêt : la délimitation de l'AVAP, les enjeux paysagers, urbains et architecturaux (jusqu'au XXème siècle), pris en compte au travers des catégories du règlement, sont le résultat de cette approche large.

A. L'élaboration du dossier

L'étude de l'AVAP a débuté en septembre 2015 pour aboutir au projet, et aux pièces qui en constituent le dossier, en septembre 2017 (délibération de prescription par le conseil municipal de Lourdes le 17 novembre 2014)

La commission locale, créée par délibération du 27 juin 2015, composée de 15 membres, s'est réunie à plusieurs reprises : mise en place de la Commission, présentation de la procédure et calendrier, synthèse des diagnostics patrimoniaux et architecturaux établis sur l'ensemble du territoire communal, et validation du projet AVAP lors de la réunion du 07 septembre 2017.

En parallèle, un comité technique, composé d'élus et de techniciens, mis en place, a travaillé, avec le bureau d'étude, sur le diagnostic patrimonial, architectural et environnemental de la ville, sur les principaux enjeux et nomenclature de protection de mise en valeur, sur les documents graphiques et le règlement

Le projet de SPR/AVAP, dans son périmètre et les catégories de protection, prend en compte la valeur des secteurs urbanisés en même temps que celles des espaces paysagers et des reliefs indissociables qu'il propose de préserver, conserver et valoriser, selon leur logique et leur valeur : les pics, le lac, le gave. Il propose de s'inscrire dans une logique environnementale tout autant que paysagère qui n'aggrave pas, mais au contraire améliore les conditions initiales.

Le dossier du Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, présenté au moment de l'enquête publique, est constitué de cinq documents. Tout d'abord le rapport de présentation qui présente les objectifs du SPR/AVAP, fondés sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental et d'un atlas historique qui lui sont annexés. Ensuite, le règlement comprend des prescriptions relatives à l'insertion des projets et à la mise en valeur des patrimoines. Et enfin, les documents graphiques précisent le ou les périmètres et localisent les prescriptions du règlement.

Ce projet d'AVAP a fait l'objet d'une demande d'évaluation environnementale au cas par cas. La Mission Régionale d'Autorité environnementale, en tant qu'autorité administrative a déclaré par décision en date du 13 septembre 2017 que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

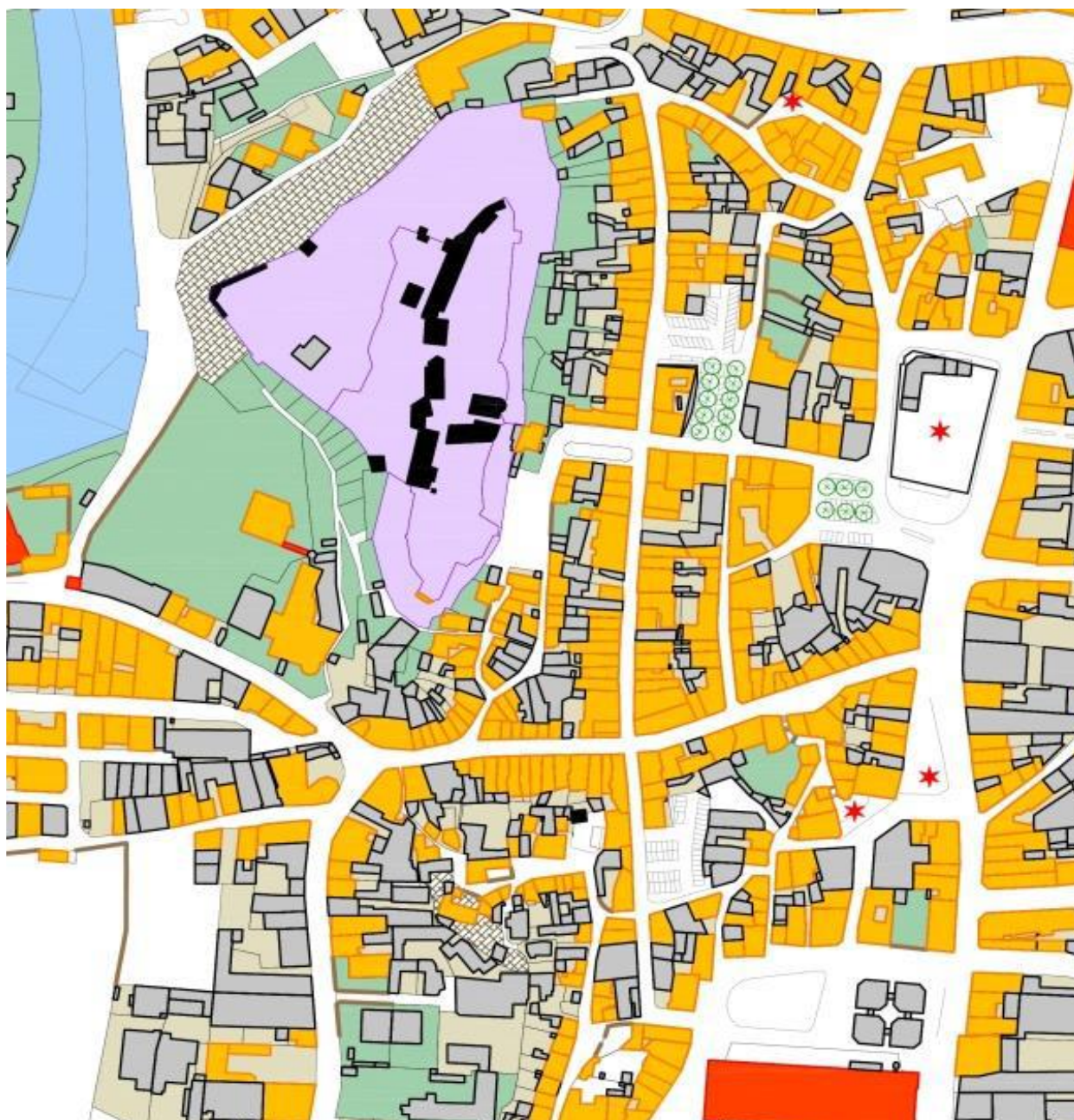
B. Les enjeux et le projet de SPR/AVAP

A la suite des diagnostics, l'élaboration du projet de SPR/AVAP a conduit à une synthèse des intérêts patrimoniaux, situés dans l'espace, puis à la formulation d'enjeux, également de façon synthétique en 5 grandes catégories.

- Conserver et valoriser les maisons et l'architecture, les boutiques, l'art de bâtir
- Les formes urbaines, les espaces publics, les différents tissus, les jardins
- Intégrer le gave, valoriser ses paysages et ses ouvrages d'art (usine, ponts, berges...)
- Les sanctuaires, monuments, espaces et paysages liés comme partie de la ville
- Prendre en compte le grand paysage en lien avec la ville : site, rocher, pics et lac

L'étude patrimoniale et environnementale a amené à établir une typologie d'éléments, de bâtis et d'espaces méritant d'être identifiés et pris en compte dans la gestion de l'espace au travers des règles que le SPR/AVAP est en mesure de promouvoir.

Pour cela, les catégories suivantes ont été portées sur le plan, couvrant l'ensemble du SPR/AVAP. Chaque catégorie renvoie à un chapitre du règlement.



Extrait du plan du SPR/AVAP – Catégories de protection

*Les catégories de protection et de mise en valeur de l'A.V.A.P.**Nota : ces éléments sont un rappel de la légende graphique du plan*

Les monuments historiques.



Les immeubles ou partie d'immeuble d'intérêt patrimonial majeur



Elément et édifice intéressant d'intérêt patrimonial



Les immeubles ou partie d'immeuble d'intérêt patrimonial courant



Les immeubles ou partie d'immeuble sans intérêt patrimonial



Les clôtures et portail d'intérêt patrimonial



Les cours ou espaces libres, à valeur habitable



Les jardins à valeur patrimoniale.



Les espaces naturels



Le rocher dans la ville



Le gave et le lac, les ouvrages d'art liés



L'espace public



Les plantations d'alignement sur l'espace public

III. Les Périmètres Délimités des Abords

Au titre de la loi du 13 décembre 2013 relative à la protection des Monuments Historiques dès qu'un édifice est classé ou inscrit intervient automatiquement une servitude de protection de ses abords qui s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans un rayon de 500 mètres autour.

A. Les monuments historiques sur Lourdes

Il existe actuellement sur la ville de Lourdes quatre monuments historiques, à savoir, un site classé, le Château Fort et trois sites faisant l'objet d'une inscription à l'inventaire supplémentaire, le Domaine des Sanctuaires, le Four à Chaux et la Tour du Garnavie.

Chacun d'entre eux génère un périmètre de protection de 500 mètres de rayon au sein duquel les travaux sont subordonnés à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

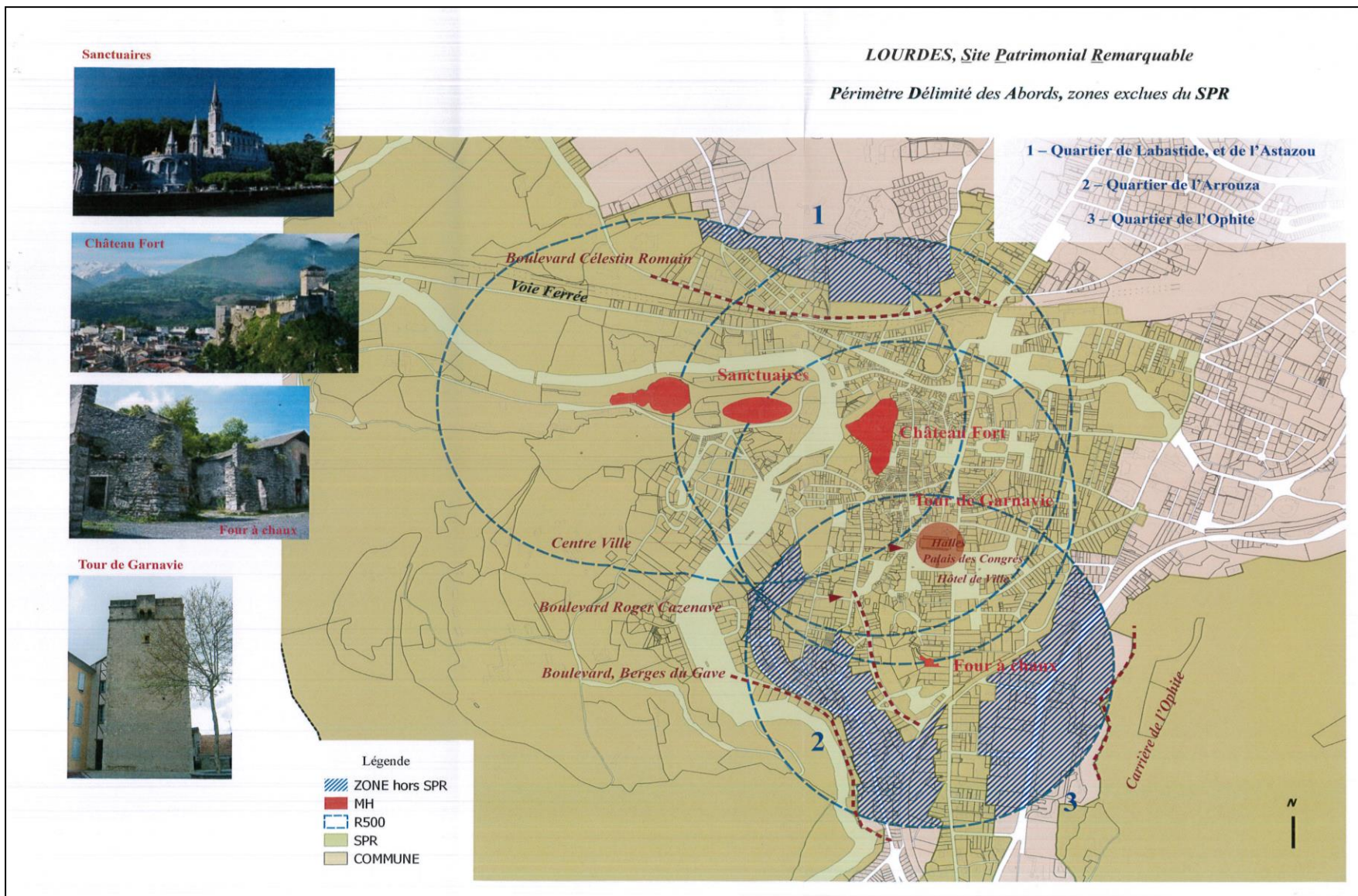
Lors de l'étude engagée pour la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), le projet de périmètre de celle-ci englobe une large partie des périmètres de ces quatre monuments. Mais des parties résiduelles, appelées Périmètres Délimités des Abords, existent toujours et sont exclues du projet.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées (UDAP), et avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France, a proposé lors de l'élaboration de l'AVAP d'adapter ces périmètres de 500 mètres à celui de l'AVAP, futur Site Patrimonial Remarquable (SPR), et donc de supprimer ces parties résiduelles et de ne pas les conserver en Périmètre Délimité des Abords.

Il s'agit des quartiers suivants :

- Le quartier de Labastide et de l'Astazou, composé de constructions datant essentiellement des années 1960/197, et situé au nord de la commune,
- Le quartier de l'Arrouza, entre le boulevard du Gave et le boulevard Roger Cazenave, à l'arrière du centre-ville où se situent des bâtiments publics, des immeubles de quatre étages et du pavillonnaire datant du milieu du XX^{ème} siècle,
- Le quartier de l'Ophite, adossé à la falaise et traversé par le boulevard d'Espagne, composé de constructions très hétérogènes.

B. Cartographie des quartiers



IV. Conclusion

La ville de Lourdes est riche d'un patrimoine multiple, à la diversité et aux qualités parfois méconnues. Ainsi se côtoient ville médiévale, ville classique, ville des pèlerins du XIXe siècle à nos jours dans un site de vallée des Pyrénées centrales. Les architectures témoignent de ces différents moments et donnent un caractère particulier à la ville. Plusieurs sites, monuments, sont protégés au titre des lois sur les sites et monuments historiques.

La commune a donc souhaité s'engager dans une démarche de valorisation patrimoniale à la fois pour préserver son patrimoine, mais aussi pour mieux le faire connaître, par la mise en œuvre d'un SPR/AVAP.

Ceci implique également une évolution des périmètres de protection de 500 mètres issus des monuments historiques inscrits et classés.

L'enquête publique unique portera donc à la fois sur le projet de Site Patrimoniale Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, et sur le dossier des Périmètres Délimités des Abords, supprimant les parties résiduels issues des périmètres des Monuments Historiques.

Commune de Lourdes
Enquête publique
SPR/AVAP
Périmètres Délimités des Abords



4. Dossier des Périmètres Délimités des
Abords

LOURDES, Site Patrimonial Remarquable

Périmètre Délimité des Abords, zones exclues du SPR



LOURDES – Hautes-Pyrénées

Périmètre Délimité des Abords

Rapport de présentation
Plan de délimitation

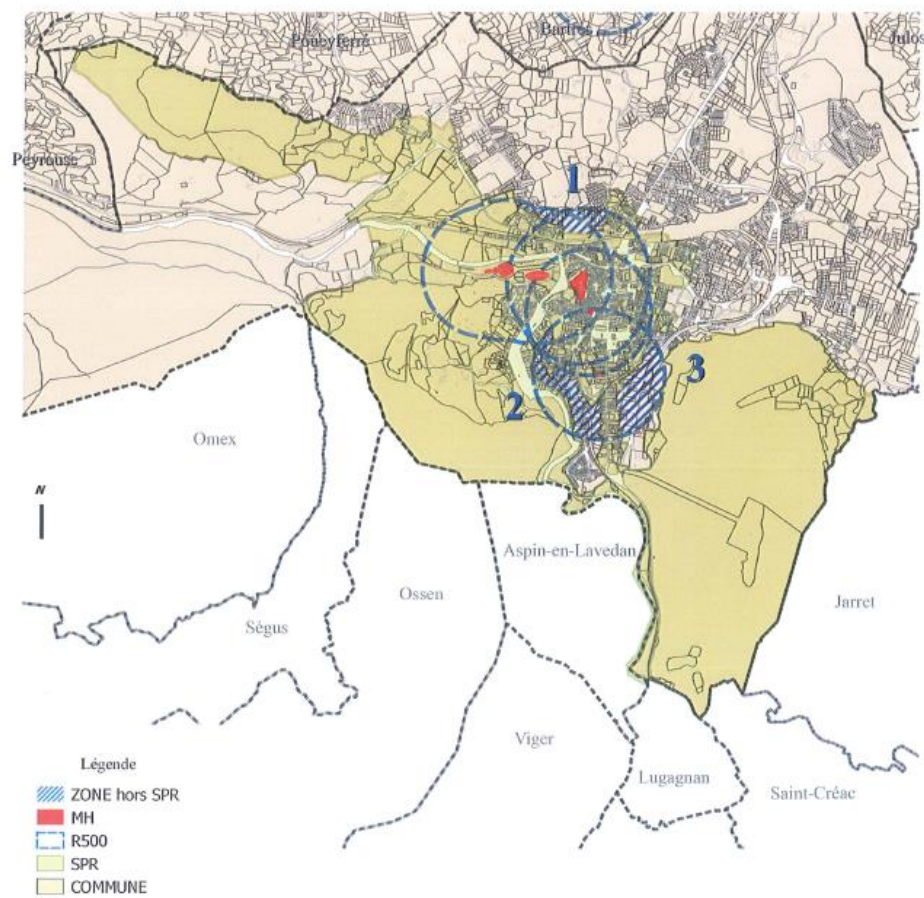
Février 2018

LOURDES, Site Patrimonial Remarquable

Périmètre Délimité des Abords, zones exclues du SPR

PLAN GENERAL

- 1 – Quartier de Labastide et de l’Astazou
- 2 – Quartier de l’Arrouza
- 3 – Quartier de l’Ophite



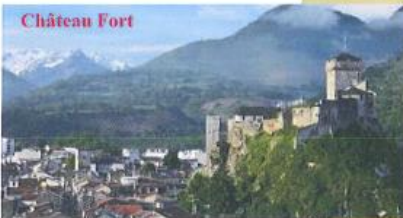
LOURDES, *Site Patrimonial Remarquable*

Périmètre Délimité des Abords, zones exclues du SPR

Sanctuaires

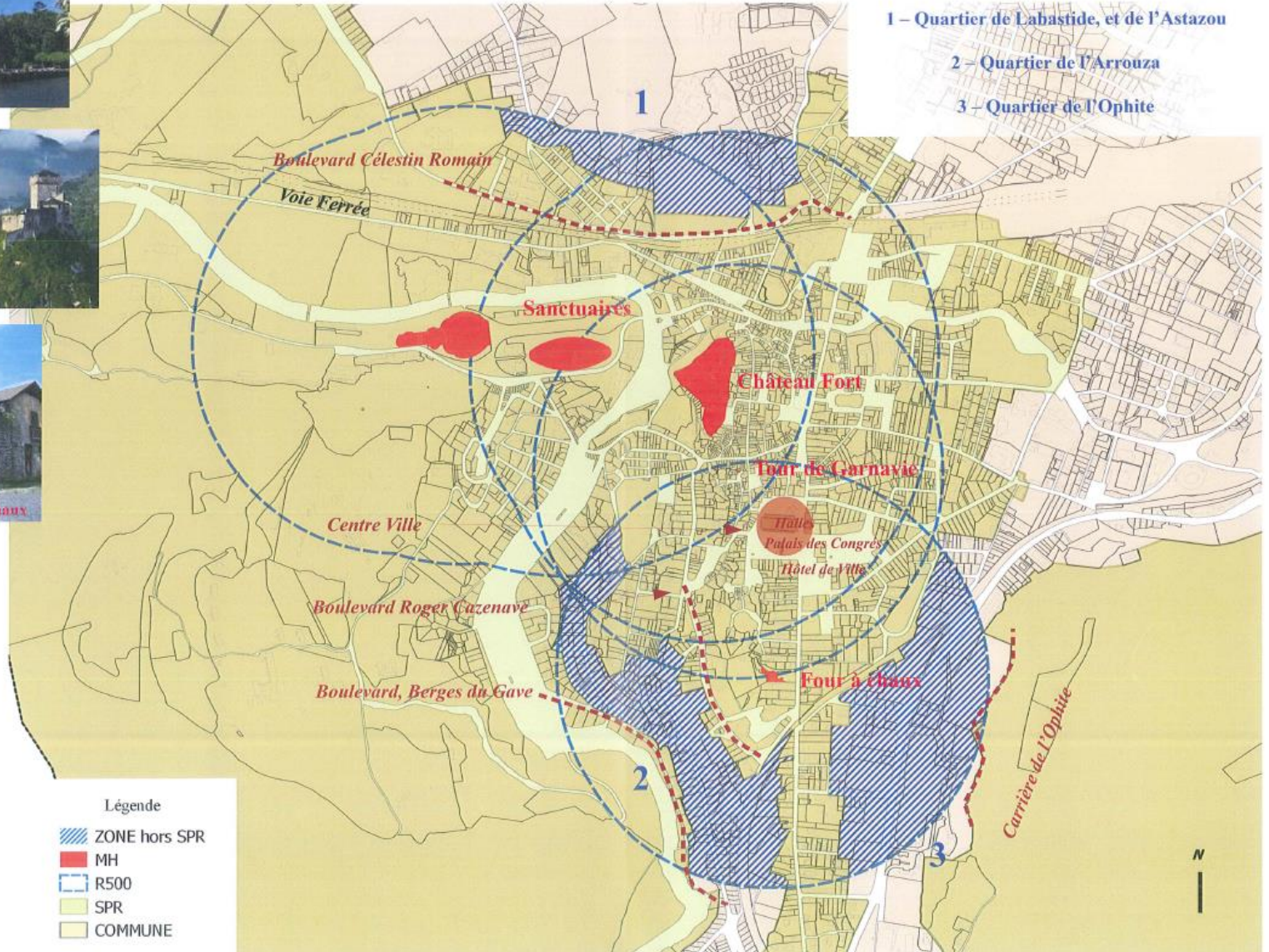


Château Fort



Four à chaux

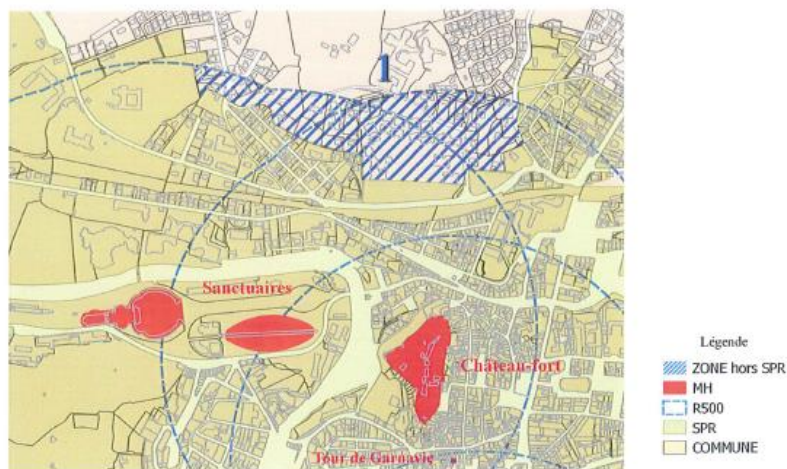
Tour de Garnavie



LOURDES, Site Patrimonial Remarquable

Périmètre Délémité des Abords, zones exclues du SPR

1 – Le quartier de Labastide et de l'Astazou



Le quartier de Labastide, au Nord de la ville et à l'arrière du château fort en surplomb de la voie ferrée et du Boulevard Célestin Romain, est situé dans *le rayon de protection du château fort et des Sanctuaires*.

Le quartier se compose de :

- Constructions pavillonnaires du milieu du XX^{ème} siècle
- De nombreux collectifs et ensembles des années 1960.
- Une maison médicalisée pour seniors construite dans les années 1970.

Du fait du caractère très hétérogène du bâti et de l'absence de qualité architecturale, le rayon de protection n'est pas justifié.

Le quartier ne figure pas dans le périmètre du *Site Patrimonial Remarquable* et ne présente pas suffisamment d'intérêts pour être conservé en *Périmètre Délémité des Abords*.

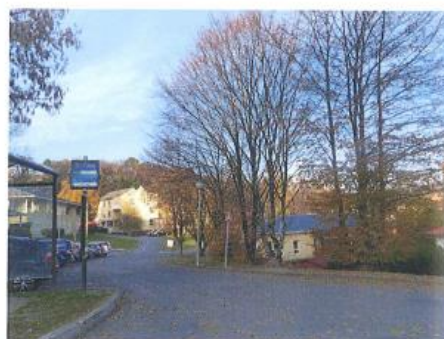
LOURDES, Site Patrimonial Remarquable

Périmètre Délimité des Abords, zones exclues du SPR

1 – Le quartier de Labastide



Cité de Labastide



vers le Hameau de la Bergère



Cité de Labastide

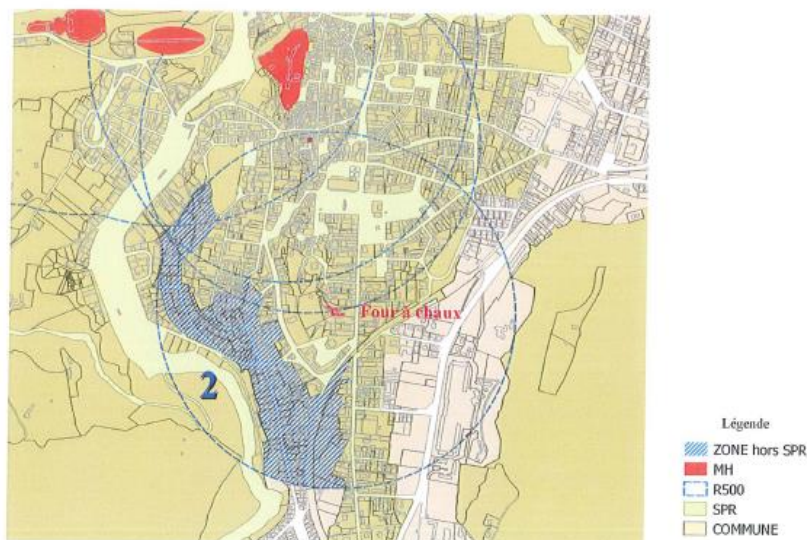


Hameau de la Bergère

LOURDES, Site Patrimonial Remarquable

Périmètre Délimité des Abords, zones exclues du SPR

2 – Le quartier de l'Arrouza



Le quartier de l'Arrouza, entre le Boulevard du Gave et le Boulevard Roger Cazenave et à l'arrière du Centre ville, est situé dans le rayon de protection du four à chaux.

Le quartier se compose de :

- Constructions pavillonnaires du milieu du XX ième siècle
- Immeubles de logements (R+3, R+4) – 1960.
- Lycée Professionnel, école, caserne de secours,

Du fait du caractère très hétérogène du bâti et de l'absence de qualité architecturale, le rayon de protection n'est pas justifié.

Le quartier ne figure pas dans le périmètre du *Site Patrimonial Remarquable* et ne présente pas suffisamment d'intérêts pour être conservé en *Périmètre Délimité des Abords*.

LOURDES, Site Patrimonial Remarquable

Périmètre Délimité des Abords, zones exclues du SPR

2 – Le quartier de l'Arrouza



Cité Rothschild – rue Edmond Michelet



bd. Roger Cazenave



Rue Darresponey



Lycée Professionnel, bd. Roger Cazenave

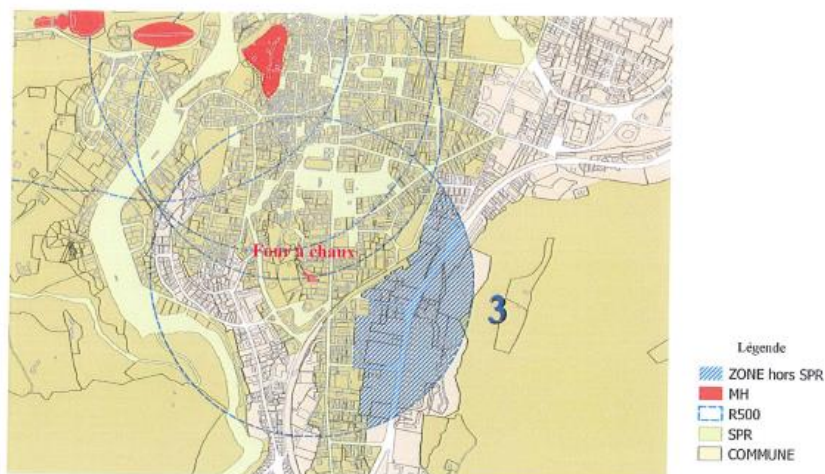


Ecole Darresponey

LOURDES, Site Patrimonial Remarquable

Périmètre Délimité des Abords, zones exclues du SPR

3 – Le quartier de l'Ophite



Le quartier de l'Ophite, adossé à la falaise de l'Ophite et traversé par le Boulevard d'Espagne, il est situé dans le rayon de protection du four à chaux.

Le quartier se compose de :

- Constructions pavillonnaires du milieu du XX^{ième} siècle
- Zone d'activité tertiaire, commerces, artisanats, école,
- Grand ensemble de logements « L'Ophite » R+4+5, jusqu'à R+18 (pour la tour).

Du fait du caractère très hétérogène du bâti et de l'absence de qualité architecturale, le rayon de protection n'est pas justifié.

Le quartier ne figure pas dans le périmètre du *Site Patrimonial Remarquable* et ne présente pas suffisamment d'intérêts pour être conservé en *Périmètre Délimité des Abords*.

LOURDES, Site Patrimonial Remarquable

Périmètre Délimité des Abords, zones exclues du SPR

3 – Le quartier de l'Ophite



Cité Ophite



Cité Ophite



Boulevard d'Espagne



Rue Gallieni

**Commune de Lourdes
Enquête publique
SPR/AVAP
Périmètres Délimités des Abords**



**5. Délibérations de la ville de Lourdes
et de la Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

Composition du dossier

- Les délibérations de la ville de Lourdes
- Les délibérations de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées



EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

VILLE DE LOURDES

(HAUTES-PYRÉNÉES)

L'an deux mille dix-neuf et le premier mars, les membres du Conseil municipal de la ville de LOURDES, convoqués régulièrement le vingt-et-un février 2019, se sont assemblés au lieu ordinaire de leur séance sous la présidence de Josette BOURDEU, Maire.

Etaient présents :

Josette BOURDEU, Alain GARROT, Marie José MOULET, Bruno VINUALES, Patricia SAYOUS, Philippe SUBERCAZES, Fabienne BORDE, Alain ABADIE, Madeleine NAVARRO, Sandrine FOCHEATO, Camille CASTERAN, Michel AUSINA, Nathalie BARZU, Maxime LAFFAILLE, Annette CUG, Anjelika OMNES, Hervé ABADIE, Odile VIGNES, Yacine KASBAOUI, Michel NICOLAU, Annick BALERI, Jeanine LOUSTEAU-MENVIELLE-SEBASTIA, Jean-Pierre ARTIGANAVE, Marie-Henriette CABANNE, Marie-Bernadette SCERRI DIT XERRI, Michel REBOLLO-PEREZ.

Etaient excusés :

Michel AZOT donne procuration à Michel AUSINA,
Mohamed DILMI donne procuration à Jean-Pierre ARTIGANAVE,
Claude HEINTZ.

Etaient absents :

Marie-France AUZON-LAFFITTE, Jean-Luc DOBIGNARD, Éric BARZANTI, Jean-Pierre GARUET-LEMPIROU.

Secrétaire de séance : Camille CASTERAN.

Madame le Maire ayant indiqué avant la lecture de la délibération n° 1.3 que, conformément à l'article L.2131-11 du CGCT, les conseillers pouvant être intéressés à l'objet de la délibération ne doivent pas participer aux délibérations n° 1.3 et 1.4.

Anjelika OMNES se retire.

Jean-Pierre ARTIGANAVE à qui les mêmes dispositions s'appliquent, refuse de se retirer et indique qu'il souhaite au moins prendre part au débat. Madame le Maire annonce qu'en application de cet article, elle ne lui donnera pas la parole, mais Jean-Pierre ARTIGANAVE persiste à ne pas vouloir quitter la séance. La parole ne lui sera pas pour autant donnée.

Bruno VINUALES, Nathalie BARZU, Annick BALERI, Jean-Pierre ARTIGANAVE, Marie-Henriette CABANNE, Marie-Bernadette SCERRI DIT XERRI et Michel REBOLLO-PEREZ quittent définitivement la séance après le vote de la délibération n° 1.3.

Jeanine LOUSTEAU-MENVIELLE-SEBASTIA quitte provisoirement la séance pendant la lecture de la délibération n° 1.4 et revient pendant la lecture de la délibération n° 1.5.

Anjelika OMNES revient brièvement en séance après le vote de la délibération n° 1.4, puis quitte définitivement la séance.

Madame le Maire quitte provisoirement la séance et revient pendant la lecture de la délibération n° 1.5, laissant la présidence à Alain GARROT pendant l'intervalle.

Maxime LAFFAILLE quitte provisoirement la séance pendant la lecture de la délibération n° 1.6 et revient pendant la lecture de la délibération n° 1.7.

Odile VIGNES quitte provisoirement la séance pendant le débat de la délibération n° 2.2 et revient pendant le vote de la délibération n° 2.3.

Philippe SUBERCAZES quitte provisoirement la séance pendant la lecture de la délibération n° 4.1 et revient pendant la lecture de la délibération n° 5.4.

N° 1.1

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE REGL PAR UNE AIRE DE
MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE :
AVIS DE LA COMMUNE DE LOURDES SUR LE PROJET DE
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Rapporteur : Sandrine FOCHEATO

Au titre de la loi du 13 décembre 2013 relative à la protection des Monuments Historiques dès qu'un édifice est classé ou inscrit intervient automatiquement une servitude de protection de ses abords qui s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans un rayon de 500 mètres autour.

Il existe actuellement sur la ville de Lourdes quatre monuments historiques, à savoir un site classé, le Château Fort et trois sites faisant l'objet d'une inscription à l'inventaire supplémentaire, le Domaine des Sanctuaires, le Four à Chaux et la Tour du Garnavie.

Chacun d'entre eux génère un périmètre de protection de 500 mètres de rayon au sein duquel les travaux sont subordonnés à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le projet de périmètre du Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine englobe une large partie des périmètres de ces quatre monuments. Mais des parties résiduelles, appelées Périmètres Délimités des Abords, existent toujours et sont exclues du projet.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées (UDAP), et avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France a proposé lors de l'élaboration de l'AVAP d'adapter ces périmètres de 500 mètres à celui du futur Site Patrimonial Remarquable (SPR), et donc de supprimer ces parties résiduelles et de ne pas les conserver en Périmètre Délimité des Abords.

Il s'agit des quartiers suivants :

- Le quartier de Labastide et de l'Astazou, composé de constructions datant essentiellement des années 1960/1970, et situé au nord de la commune,
- Le quartier de l'Arrouza, entre le boulevard du Gave et le boulevard Roger Cazenave, à l'arrière du centre-ville où se situent des bâtiments publics, des immeubles de quatre étages et du pavillonnaire datant du milieu du XXI^{ème} siècle,
- Le quartier de l'Ophite, adossé à la falaise et traversé par le boulevard d'Espagne, composé de constructions très hétérogènes.

Après la consultation des Personnes Publiques Associées, ce dossier de Périmètre Délimité des Abords sera mis à l'enquête publique en même temps que le projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une AVAP.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner un avis favorable sur le dossier relatif au périmètre délimité des abords joint à la présente.

Après avis de la 9^{ème} commission, les membres du conseil municipal, à la majorité, neuf abstentions, celles de Bruno VINUALES, Nathalie BARZU, Anjelika OMNES, Annick BALERI, Jean-Pierre ARTIGANAVE, Marie-Henriette CABANNE, Mohamed DILMI, Marie-Bernadette SCERRI DIT XERRI et Michel REBOLLO-PEREZ, et un vote contre, celui de Michel AZOT :

- 1°) adoptent le rapport présenté,
- 2°) émettent un avis favorable sur le dossier de Périmètre Délimité des Abords établi par l'UDAP joint à la présente,
- 3°) autorisent Madame le Maire à signer tout acte découlant de la présente,
- 4°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P^o Extrait Conforme,

Le Maire,

Josette BOURDEU



Je soussignée, Josette BOURDEU, Maire de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte du
au
Fait à Lourdes, le
P^o le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

055-216502954-20190301-DEL11_CM10319-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2019

Affichage : 04/03/2019

Pour l'autorité compétente par délégation





EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

VILLE DE LOURDES
(HAUTES-PYRÉNÉES)

L'an deux mille dix-neuf et le premier mars, les membres du Conseil municipal de la ville de LOURDES, convoqués régulièrement le vingt-et-un février 2019, se sont rassemblés au lieu ordinaire de leur séance sous la présidence de Josette BOURDEU, Maire.

Etaient présents :

Josette BOURDEU, Alain GARROT, Marie José MOUJET, Bruno VINUALES, Patricia SAYOUS, Philippe SUBERCAZES, Fabienne BORDE, Alain ABADIE, Madeleine NAVARRO, Sandrine FOCESATO, Camille CASTERAN, Michel AUSINA, Nathalie BARZU, Maxime LAFFAILLE, Annette CLUQ, Anjelika OMNES, Hervé ABADIE, Odile VIGNES, Yacine KASBAOUI, Michel NICOLAU, Annick BALERI, Jeanine LOUSTEAU-MENVIELLE-SEBASTIA, Jean-Pierre ARTIGANAVE, Marie-Henriette CABANNE, Marie-Bernadette SCERRI DIT XERRI, Michel REBOLLO-PEREZ.

Etaient excusés :

Michel AZOT donne procuration à Michel AUSINA,
Mohamed DILMI donne procuration à Jean-Pierre ARTIGANAVE,
Claude HEINTZ.

Etaient absents :

Marie-France AUZON-LAFFITTE, Jean-Luc DOBIGNARD, Éric BARZANTI, Jean-Pierre GARUET-LEMPIROU.

Secrétaire de séance : Camille CASTERAN.

Madame le Maire ayant indiqué avant la lecture de la délibération n° 1.3 que, conformément à l'article L.2131-11 du CGCT, les conseillers pouvant être intéressés à l'objet de la délibération ne doivent pas participer aux délibérations n° 1.3 et 1.4.

Anjelika OMNES se retire.

Jean-Pierre ARTIGANAVE à qui les mêmes dispositions s'appliquent, refuse de se retirer et indique qu'il souhaite au moins prendre part au débat. Madame le Maire annonce qu'en application de cet article, elle ne lui donnera pas la parole, mais Jean-Pierre ARTIGANAVE persiste à ne pas vouloir quitter la séance. La parole ne lui sera pas pour autant donnée.

Bruno VINUALES, Nathalie BARZU, Annick BALERI, Jean-Pierre ARTIGANAVE, Marie-Henriette CABANNE, Marie-Bernadette SCERRI DIT XERRI et Michel REBOLLO-PEREZ quittent définitivement la séance après le vote de la délibération n° 1.3.

Jeanine LOUSTEAU-MENVIELLE-SEBASTIA quitte provisoirement la séance pendant la lecture de la délibération n° 1.4 et revient pendant la lecture de la délibération n° 1.5.

Anjelika OMNES revient brièvement en séance après le vote de la délibération n° 1.4, puis quitte définitivement la séance.

Madame le Maire quitte provisoirement la séance et revient pendant la lecture de la délibération n° 1.5, laissant la présidence à Alain GARROT pendant l'intervalle.

Maxime LAFFAILLE quitte provisoirement la séance pendant la lecture de la délibération n° 1.6 et revient pendant la lecture de la délibération n° 1.7.

Odile VIGNES quitte provisoirement la séance pendant le débat de la délibération n° 2.2 et revient pendant le vote de la délibération n° 2.3.

Philippe SUBERCAZES quitte provisoirement la séance pendant la lecture de la délibération n° 4.1 et revient pendant la lecture de la délibération n° 5.4.

N° 1.2

**SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE REGI PAR UNE AIRE DE MISE EN VALEUR
DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE : BILAN DE LA CONCERTATION ET
AVIS DE LA COMMUNE DE LOURDES SUR LE PROJET**

Rapporteur : Alain ABADIE

Instituée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a pour objet de promouvoir la protection et la mise en valeur du patrimoine et de garantir la qualité du cadre de vie. Elle propose une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, une concertation avec la population et une meilleure coordination avec le document d'urbanisme, dont l'AVAP est annexée en tant que servitude d'utilité publique.

Soucieuse de protéger et de mettre en valeur le patrimoine de la commune, la ville de Lourdes a décidé, par délibération en date du 17 novembre 2014 de mettre à l'étude la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

Par ce biais, elle veut, d'une part, limiter les atteintes au patrimoine telle que la réalisation des travaux de réhabilitation non appropriés, mettre en avant des éléments valorisant tout en préconisant des conseils aux particuliers.

Et, d'autre part, elle veut redynamiser les quartiers historiques et touristiques, protéger le patrimoine avec la volonté de promouvoir la qualité architecturale du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable.

En effet, historiquement Lourdes recèle un patrimoine architectural et urbain très intéressant mais mal connu au-delà des Monuments Historiques remarquables (château, édifices religieux). La notoriété acquise par le développement du pèlerinage, lui-même ayant un fort impact sur le tissu bâti, éclipse cette valeur. D'autre part le site naturel et montagnard pyrénéen est assez exceptionnel : le piton du château, les pics, le gave et le lac, les grottes...

L'étude de l'AVAP a débuté en septembre 2015 pour aboutir au projet, et aux pièces qui en constituent le dossier, en septembre 2017.

Pour mener à bien ce projet, la commission locale a été créée par délibération du 27 juin 2015, composée de 15 membres : 8 élus communaux, 3 représentants de l'Etat et 4 personnes qualifiées.

Cette dernière s'est réunie à cinq reprises : mise en place de la Commission, présentation de la procédure et calendrier, synthèse des diagnostics patrimoniaux et architecturaux établis sur l'ensemble du territoire communal, et validation du projet AVAP lors de la réunion du 7 septembre 2017.

En parallèle, un comité technique, composé d'élus et de techniciens, s'est réuni à 8 reprises et a travaillé, avec le bureau d'étude, sur le diagnostic patrimonial, architectural et environnemental de la ville, sur les principaux enjeux et nomenclature de protection de mise en valeur, sur les documents graphiques et le règlement.

Le dossier de Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine est constitué de trois documents. Tout d'abord le rapport de présentation qui présente les objectifs du futur SPR, fondés sur un diagnostic architectural,

patrimonial et environnemental qui lui est annexé. Ensuite, le règlement comprend des prescriptions relatives à l'insertion des projets et à la mise en valeur des patrimoines. Et enfin, les documents graphiques précisent le ou les périmètres et localisent les prescriptions du règlement.

Le diagnostic environnemental et paysager fait apparaître un territoire physiquement morcelé composé de reliefs, de roches, de grottes, et marqué profondément par le gave qui offre une grande richesse en terme environnemental. L'étude patrimoniale et environnementale a amené à établir une typologie d'éléments, de bâtis et d'espaces méritant d'être identifiés et pris en compte dans la gestion de l'espace au travers des règles que le futur SPR est en mesure de promouvoir.

Pour cela différentes catégories ont été portées sur le plan, notamment par exemple les monuments historiques, les immeubles ou partie d'immeuble d'intérêt patrimonial majeur, les clôtures et portails d'intérêt patrimonial. Et chaque catégorie renvoie à un chapitre du règlement.

Le règlement comprend deux parties. D'une part, les dispositions et les règles générales, applicables à l'ensemble du SPR/AVAP définissent les liens entre les objectifs du projet et son champ territorial, ainsi que les catégories d'immeubles bâtis et d'espaces libres pris en compte et faisant l'objet de règles de gestion en fonction de leur enjeu de mise en valeur ; et les principales modalités de gestion complémentaires aux textes réglementaires en vigueur.

D'autre part, les règles particulières par catégories sont précisées. Pour chaque catégorie d'immeuble bâti ou d'espace libre figurant sur le plan de l'AVAP, les prescriptions sont établies de façon spécifique pour atteindre les objectifs de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine, tant architectural que paysager et environnemental.

Dans chaque catégorie d'immeuble ou d'espace libre et pour les différents ouvrages, sont exposés :

- Les objectifs particuliers, explicitant au service de quoi sont les règles et les dispositions cadre,
- Les règles, qui constituent des obligations,
- Les dispositions cadre, qui permettent de concevoir et d'évaluer les projets, d'apprécier les cas particuliers et d'appliquer de façon raisonnée les règles.

La commune doit également élaborer son projet en concertation avec la population, dont les actions sont développées au bilan porté en annexe à la présente délibération. Le conseil municipal a défini par délibération du 27 juin 2015 ces modalités, à savoir :

- l'affichage de la présente délibération fixant les modalités de la concertation en mairie,
- des parutions d'articles dans la presse locale tout au long de l'élaboration du projet,
- la mise à disposition du public d'un registre d'observations en mairie de Lourdes. Aucune observation n'a été formulée à la date d'arrêt du projet de l'AVAP,

- une information régulière sur le site Internet de la Ville et dans le bulletin municipal,
- l'organisation, au moins, d'une réunion publique sera organisée accompagnée de panneaux d'exposition.

Au regard du code du Patrimoine et du transfert de la compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme tenant lieu et carte communale », l'élaboration de cette étude est revenue de fait à la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Et par délibération du 13 avril 2017, faisant suite à la demande de la commune de Lourdes, le conseil communautaire, tout en restant l'autorité compétente, conformément à l'article L 631-4 du code du patrimoine, a accepté de déléguer cette élaboration à la commune.

Le projet a été validé en CLAVAP le 7 septembre 2017. Dès qu'il sera arrêté par délibération de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, qui doit également tirer le bilan de la concertation, ce projet sera soumis pour avis à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites, aux personnes publiques associées et, ensuite, mis à l'enquête publique en même temps que le dossier de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques.

Mais avant cela, il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable à ce projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, et de prendre acte du bilan de la concertation.

Après avis de la 9^e commission, les membres du conseil municipal, à la majorité, neuf abstentions, celles de Bruno VINUALES, Nathalie BARZU, Anjelika OMNES, Annick BALERI, Jean-Pierre ARTIGANAVE, Marie-Henriette CABANNE, Mohamed DILMI, Marie-Bernadette SCERRI DIT XERRI et Michel REBOLLO-PEREZ, et un vote contre, celui de Michel AZOT :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) prennent acte du bilan de la concertation, ci-annexé,

3°) émettent un avis favorable sur le projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,

4°) autorisent Madame le Maire à signer tout acte découlant de la présente,

5°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P^o Extrait Conforme,

Le Maire,



Josette Bourdeu
Josette BOURDEU

Je soussignée, Josette BOURDEU, Maire de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte du
ou
Fait à Lourdes, le
P^o le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-216502864-20190301-DEL12_CM10319-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2019
Affichage : 05/03/2019

Pour l'autorité compétente par délégation





Conseil Communautaire du mercredi 27 mars 2019

Délibération n° 4

Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine - Avis de la CA TLP sur le projet de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques sur la commune de Lourdes

Date de la convocation : le 20 mars 2019
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
Mme Josette BOURDEU
M. Fabrice SAYOUS
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU
M. André BARRET
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
M. Jacques LAHOILLE
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
Mme Anne-Marie ARGOUNES
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Ginette CURBET
Mme Andrée DOUBRERE
M. Michel DUBARRY
M. Emmanuel DUBIE
M. Serge DUCLOS
M. Marc GARROCQ
M. Jacques GARROT
Mme Geneviève ISSON
M. Christian LABORDE
Mme Evelyne LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Jean-Michel LEHMANN

M. Roger LESCOUTE
M. Alain LUQUET
Mme Myriam MENDES
M. Ange MUR
Mme Michèle PHAM-BARANNE
Mme Evelyne RICART
M. François RODRIGUEZ
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Philippe SUBERCAZES
M. Francis TOUYA
M. Guy VERGES
M. Bruno VINUALES
M. Jean-Christian AMARE
Mme Elisabeth ARHEIX
M. Jean-Pierre BALESTAT
Mme Marie-Paule BARON
M. Philippe BAUBAY
M. Michel BONZOM
M. Francis BORDENAVE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
M. François-Xavier BRUNET
M. Jean-François CALVO
Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Georges CASTRES
Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Annette CUQ
M. Pierre DARRE

M. Denis DEPOND
Mme Suzan DUCASSE
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Christiane DURAND
Mme Martine FOCESATO
M. Michel FORGET
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Alain GARROT
Mme Simone GASQUET
M. Romain GIRAL
M. Charles HABAS
M. Paul HABATJOU
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA

Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Laurent TEIXEIRA
M. Jean TOUYA
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Florence GASSAN

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU
M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M.
Christian ZYTYNSKI
Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Daniel DARRE donne pouvoir à M.
Serge DUCLOS

M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à Mme
Fabienne LAYRE CASSOU
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
M. Yves PIETTE donne pouvoir à M. Jean-
Michel SEGNERE
M. Maxime LAFFAILLE donne pouvoir à
Mme Josette BOURDEU

Absent(s) :

M. Michel AUSINA
Mme Marie-Pierre VIEU
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE
M. Yves CARDEILHAC
M. Philippe CASTAING
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Marcel DE LA CONCEPTION

M. Jean-François DRON
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Pierre LAGONELLE
M. Vincent MASCARAS
M. Cédric PIRIS

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine - Avis de la CA TLP sur le projet de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques sur la commune de Lourdes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 08 juillet 2008,

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,
Vu l'arrêté n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Lourdes en date du 1^{er} mars 2019 donnant un avis favorable au projet de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques.

EXPOSE DES MOTIFS :

Au titre de la loi du 13 décembre 2013 relative à la protection des Monuments Historiques, dès qu'un édifice est classé ou, inscrit, intervient automatiquement une servitude de protection de ses abords qui s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans un rayon de 500 mètres autour.

Il existe actuellement sur la ville de Lourdes quatre monuments historiques, à savoir un site classé, le Château Fort et trois sites faisant l'objet d'une inscription à l'inventaire supplémentaire, le Domaine des Sanctuaires, le Four à Chaux et la Tour du Gavarnie.

Chacun d'eux génère un périmètre de protection de 500 mètres de rayon au sein duquel les travaux sont subordonnés à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Lors de l'étude engagée pour la création du Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, le projet de périmètre de celui-ci englobe une large partie des périmètres de ces quatre monuments Mais des parties résiduelles, appelées Périmètres Délimités des Abords, existent toujours et sont exclues du projet.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées, et avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, a proposé lors de l'élaboration de l'étude d'adapter ces périmètres de 500 mètres à celui du futur Site Patrimonial Remarquable, et donc de supprimer des parties résiduelles et de ne pas les conserver en tant que Périmètres Délimités des Abords.

Il s'agit des quartiers suivants;

- le quartier de Labastide et de l'Astazou, composé de constructions datant essentiellement des années 1960/1970, et situé au nord de la commune,
- le quartier de l'Arrouza, entre le boulevard du Gave et le boulevard Roger Cazenave, à l'arrière du centre-ville où se situent des bâtiments publics, des immeubles de quatre étages et du pavillonnaire datant du XX^{ème} siècle,
- le quartier de l'Ophite, adossé à la falaise et traversé par le boulevard d'Espagne composé de constructions très hétérogènes.

Après la consultation des Personnes Publiques Associées, ce dossier de Périmètres Délimités des Abords sera mis à l'enquête publique en même temps que le projet de Site Patrimonial Remarquable.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

~

Accusé de réception en préfecture
065-200089300-20190327-CC270319_04-DE
Date de télétransmission : 02/04/2019
Date de réception préfecture : 02/04/2019

DECIDE

Article 1 : de donner un avis favorable sur le dossier de Périmètres Délimités des Abords établi par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées, joint à la présente.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 27 mars 2019

Délibération n° 5

Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine : Bilan de la concertation et arrêt du projet

Date de la convocation : le 20 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
Mme Josette BOURDEU
M. Fabrice SAYOUS
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU
M. André BARRET
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
M. Jacques LAHOILLE
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
Mme Anne-Marie ARGOUNES
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Ginette CURBET
Mme Andrée DOUBRERE
M. Michel DUBARRY
M. Emmanuel DUBIE
M. Serge DUCLOS
M. Marc GARROCC
M. Jacques GARROT
Mme Geneviève ISSON
M. Christian LABORDE
Mme Evelyne LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Jean-Michel LEHMANN
M. Roger LESCOUTE
M. Alain LUQUET

Mme Myriam MENDES
M. Ange MUR
Mme Michèle PHAM-BARANNE
Mme Evelyne RICART
M. François RODRIGUEZ
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Philippe SUBERCAZES
M. Francis TOUYA
M. Guy VERGES
M. Bruno VINUALES
M. Jean-Christian AMARE
Mme Elisabeth ARHEIX
M. Jean-Pierre BALESTAT
Mme Marie-Paule BARON
M. Philippe BAUBAY
M. Michel BONZOM
M. Francis BORDENAVE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
M. François-Xavier BRUNET
M. Jean-François CALVO
Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Georges CASTRES
Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Annette CUQ
M. Pierre DARRE
M. Denis DEPOND
Mme Suzan DUCASSE
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Christiane DURAND

Mme Martine FOCESATO
M. Michel FORGET
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Alain GARROT
Mme Simone GASQUET
M. Romain GIRAL
M. Charles HABAS
M. Paul HABATJOU
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO

M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Laurent TEIXEIRA
M. Jean TOUYA
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Florence GASSAN

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU
M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M.
Christian ZYTYNSKI
Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à
Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Daniel DARRE donne pouvoir à M.
Serge DUCLOS

M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à Mme
Fabienne LAYRE CASSOU
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme
Christiane DURAND
M. Yves PIETTE donne pouvoir à M. Jean-
Michel SEGNERE
M. Maxime LAFFAILLE donne pouvoir à
Mme Josette BOURDEU

Absent(s) :

M. Michel AUSINA
Mme Marie-Pierre VIEU
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE
M. Yves CARDEILHAC
M. Philippe CASTAING
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Marcel DE LA CONCEPTION

M. Jean-François DRON
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Pierre LAGONELLE
M. Vincent MASCARAS
M. Cédric PIRIS

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine : Bilan de la concertation et arrêt du projet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 08 juillet 2016,
Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,

Vu l'arrêté n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Lourdes en date du 1^{er} mars 2019 donnant un avis favorable au projet de site patrimonial remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,

EXPOSE DES MOTIFS :

Instituée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a pour objet de promouvoir la protection et la mise en valeur du patrimoine et de garantir la qualité du cadre de vie. Elle propose une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, une concertation avec la population et une coordination avec le document d'urbanisme, dont l'AVAP est annexée en tant que servitude d'utilité publique.

Historiquement Lourdes recèle un patrimoine architectural et urbain très intéressant mais mal connu au-delà des Monuments Historiques remarquables (château, édifices religieux). La notoriété acquise par le développement du pèlerinage, lui-même ayant un fort impact sur le tissu bâti, éclipse cette valeur.

Et soucieuse de protéger et de mettre en valeur ce patrimoine, la ville a décidé, par délibération en date du 17 novembre 2014 de mettre à l'étude la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine. Par ce biais, elle veut, d'une part, limiter les atteintes au patrimoine et mettre en avant des éléments architecturaux valorisants. Et, d'autre part, elle souhaite redynamiser les quartiers historiques et touristiques, protéger le patrimoine avec la volonté de promouvoir la qualité architecturale du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable.

L'étude de l'AVAP a débuté en septembre 2015 et pour mener à bien ce dossier, une commission locale, composée de quinze membres (huit élus communaux, trois représentants de l'Etat, et quatre personnes qualifiées), instance décisionnelle s'est réunie à cinq reprises. En sus, un comité technique, composé d'élus et de techniciens a travaillé avec le bureau d'étude sur le diagnostic patrimonial, architectural et environnemental de la ville, sur les principaux enjeux et la nomenclature de protection de mise en valeur, sur les documents graphiques et le règlement.

Le dossier de SPR/AVAP est constitué de trois documents:

- le rapport de présentation décrivant les objectifs du SPR/AVAP, fondé sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental annexé,
- le règlement comprenant des prescriptions relatives à l'insertion des projets et à la mise en valeur du patrimoine,
- les documents graphiques précisant le périmètre et permettant de localiser les prescriptions.

La commune de Lourdes a dû également élaborer son projet en concertation avec la population, dont les actions sont développées au bilan porté en annexe à la présente délibération et dont les modalités ont été définies par une délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2015, à savoir :

- l'affichage de la délibération fixant les modalités de la concertation,
 - des parutions d'articles dans la presse locale toute au long de l'élaboration du projet,
 - la mise à disposition du public d'un registre d'observations en mairie de Lourdes.
- Aucune observation n'a été formulée à la date d'arrêt du projet,

- une information régulière sur le site internet de la ville et dans le bulletin municipal,
- l'organisation au moins d'une réunion publique accompagnée de panneaux d'exposition.

Le projet de SPR / AVAP a été validé en commission locale le 07 septembre 2017, et par délibération du 1^{er} mars 2019 le conseil municipal de Lourdes a émis un avis favorable.

Suite au transfert de compétence ce projet doit maintenant être arrêté par le conseil communautaire, qui doit également tirer le bilan de la concertation.

Le projet sera ensuite soumis pour avis à la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine et des personnes publiques associées avant d'être mis à enquête publique.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de tirer le bilan de la concertation. (Le bilan, les diagnostics, le rapport de présentation et le règlement sont consultables auprès du service général et peuvent être téléchargés sur le lien : <http://elus.agglo-tp.fr>).

Article 2 : d'arrêter le projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

Article 3 : de saisir le Préfet de Région afin de recueillir l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture.

Article 4 : d'autoriser le Président à organiser une enquête publique unique concernant le projet de Site Patrimonial Remarquable et le dossier de Périmètre Délimité des Abords.

Article 5 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Commune de Lourdes
Enquête publique
SPR/AVAP
Périmètres Délimités des Abords



6. Bilan de la concertation du Site
Patrimonial Remarquable régi par une
Aire de mise en Valeur de
l'Architecture et du Patrimoine

Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine - Bilan de la concertation

1 PREAMBULE

Soucieuse de protéger et de mettre en valeur le patrimoine de la commune, la ville de Lourdes a souhaité créer une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine dès novembre 2014.

Par ce biais, elle veut redynamiser les quartiers historiques et touristiques, protéger le patrimoine avec la volonté de promouvoir la qualité architecturale du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable.

Le projet du SPR/AVAP intervient à un moment charnière, où la ville de Lourdes nécessite un « second souffle ». Nombre d'actions et de projet vont toucher au tissu bâti, souvent le plus ancien, aux monuments et édifices publics structurants, au paysage urbain dans son ensemble au travers des façades et des boutiques, au grand paysage quand on évoque les bords du gave ou le boulevard de contournement.

Du point de vue du patrimoine, l'étude s'est attachée à prendre en compte les caractéristiques du site, du paysage, de l'histoire urbaine et de l'architecture de façon large, telle que l'approche géographique et historique en laissant pressentir les niveaux d'intérêt : la délimitation du SPR/AVAP, les enjeux paysagers, urbains et architecturaux (jusqu'au XXème siècle) pris en compte au travers des catégories du règlement sont le résultat de cette approche large.

Son élaboration a été soumise aux dispositions de l'article 114 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) qui a, entre autre, réformé les types de protection du patrimoine.

« II - Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement »

Et conformément à ces dispositions l'AVAP de Lourdes deviendra, après son approbation, un site patrimonial remarquable au sens de l'article L 631-1 du code du Patrimoine.

2 LES MODALITES DE CONCERTATION

Conformément à l'article L 642-3 du code du patrimoine, la ville de Lourdes a prescrit par délibération en date du 17 novembre 2014 la mise à l'étude de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

Et la délibération, prise en date du 27 juin 2015, mentionne les modalités de la concertation prévue à l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme. Afin que la concertation du public soit régulière et permette à chacun de pouvoir s'exprimer, il a été défini les modalités suivantes :

- l'affichage de la présente délibération fixant les modalités de la concertation en mairie,
- des parutions d'articles dans la presse locale tout au long de l'élaboration du projet,
- la mise à disposition du public d'un registre d'observations en mairie de Lourdes,
- une information régulière sur le site Internet de la Ville et dans le bulletin municipal,
- l'organisation, au moins, d'une réunion publique accompagnée de panneaux d'exposition

Le bilan de la concertation fait l'objet d'une délibération jointe au dossier soumis à enquête publique. Les éléments ci- après sont un rappel des divers aspects du travail.

3 LA COMMISSION LOCALE DE L'AVAP

La procédure de création de l'AVAP débute par la mise en place de la Commission Locale (CLAVAP), conformément à l'article L 642-5 du code du patrimoine, qui a pour mission d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP. Cette instance consultative, qui comporte un nombre maximum de quinze membres, est composée d'élus, des représentants des services de l'Etat et des personnes qualifiées.

Composée tout d'abord de 14 membres, à savoir 7 élus communaux, 3 représentants de l'Etat et 4 personnes qualifiées, une élue lourdaise supplémentaire a été désignée par la délibération du 18 mai 2016 portant à 15 le nombre des membres de cette CLAVAP.

Cette dernière s'est réunie à quatre reprises :

- le 10 septembre 2015 pour sa mise en place et l'adoption de son règlement intérieur,
- le 16 juin 2016 pour la présentation des diagnostics patrimoniaux et environnementaux,
- le 29 juin 2017 pour présenter le projet de l'AVAP,
- le 07 septembre 2017 au cours de laquelle les membres de la commission, sauf une abstention, ont adopté le projet de l'AVAP.

Chaque réunion a fait l'objet d'un compte rendu qui a été transmis aux membres de la CLAVAP accompagné des présentations faites par le bureau d'étude.

4 LE COMITE TECHNIQUE

La Commune a constitué également un comité technique de suivi faisant appel à des compétences internes d'élus ainsi que des professions concernées par l'étude de l'AVAP : architecte, socio professionnels, acteurs de la vie culturelle directement concernés par la valorisation du patrimoine qui ont pu faire remonter les questions liés à l'AVAP.

La composition de ce comité, l'assiduité et la régularité de participation de ses membres, ont permis de confronter les points de vue de façon très constructive, tant au niveau des diagnostics que de l'élaboration des documents réglementaires.

Il s'est réuni à 8 reprises et a travaillé, avec le bureau d'étude, sur le diagnostic patrimonial, architectural et environnemental de la ville, sur les principaux enjeux et nomenclature de protection de mise en valeur, sur les documents graphiques et le règlement, à savoir :

- le 10 septembre 2015 pour présenter le dispositif, le calendrier...
- le 24 novembre 2015 pour présenter l'avancement de la phase documentaire et les premiers éléments de l'étude,
- le 04 février 2016 pour faire un point d'avancement sur le diagnostic patrimonial, et sur les propositions d'orientation,
- le 24 mars 2016 pour la présentation du diagnostic environnemental,
- le 19 mai 2016 au cours de laquelle ont été présentées la synthèse des diagnostics et la spatialisation des intérêts,
- le 10 octobre 2016 pour proposer le périmètre de l'AVAP et les principes d'organisation du règlement,
- le 07 décembre 2016, ont été présentés le projet de l'AVAP, le règlement, les plans et les nomenclatures de protection de mise en valeur,
- le 08 janvier 2017 ont été finalisés le règlement et les plans de l'AVAP.

Chaque comité a également fait l'objet d'un compte rendu qui a été transmis aux membres accompagné des présentations faites par le bureau d'étude.

5 LA CONCERTATION PUBLIQUE

Un registre a été ouvert en mairie de Lourdes et mis à la disposition du public. Aucune observation n'a été formulée à la date d'arrêt du projet de l'AVAP. Une information a été mise sur le site internet de la ville de Lourdes.

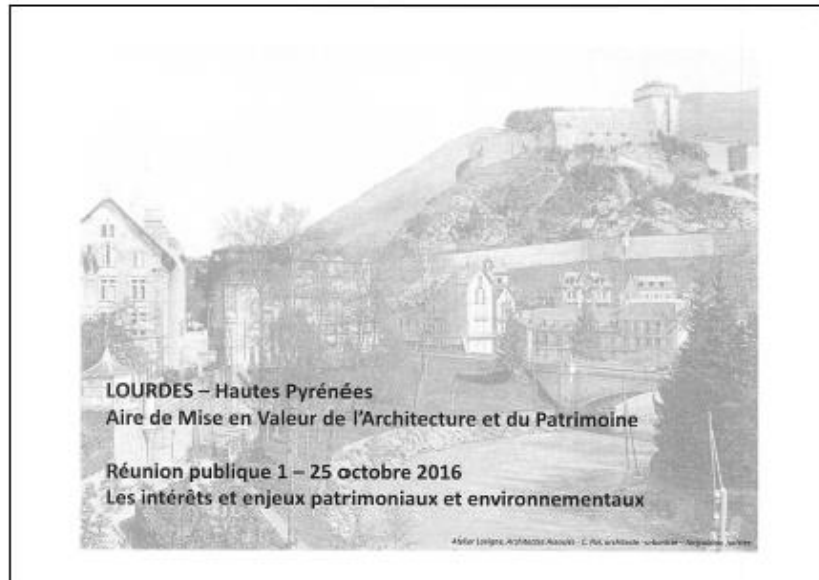
Une réunion publique a eu lieu le mardi 25 octobre 2016 à 19h à l'Amphithéâtre du Palais des Congrès de Lourdes. Un communiqué de presse a été diffusé et mis sur le site internet de la ville. L'objectif de cette réunion était de présenter le diagnostic de l'AVAP et de permettre au public de participer à l'élaboration des préconisations et recommandations de la Charte Esthétique.

Cette réunion s'est déroulée en deux temps. Tout d'abord ont été présentés au public présent les intérêts et enjeux patrimoniaux et environnementaux autour de l'AVAP. Dans un second temps le bureau d'étude a exposé la charte esthétique des devantures commerciales et terrasses. Ce guide illustré avant tout pédagogique reprend l'ensemble des préconisations et recommandations.

Les différents points qui ont été débattus concernaient essentiellement le périmètre, le rôle de l'AVAP, les modalités d'intervention de la municipalité sur les immeubles à l'abandon, l'obligation de ravalement des façades.

Et suite à la réunion publique du 25 octobre 2016 un article est paru dans la presse locale.

Extrait de la présentation du dossier AVAP lors de la réunion publique



PROTECTIONS ET OUTIL

Les protections actuelles : Monuments Historiques et sites
L'AVAP un outil de mise en valeur de la ville
Les phases d'étude de l'AVAP
Des guides qui accompagnent l'AVAP

LES INTÉRÊTS ET ENJEUX PATRIMONIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

Récolement documentaire, morphogenèse, « témoins »
Terrain et étude : intérêts patrimoniaux et environnementaux, « éléments régulateurs »
Eléments particuliers du diagnostic environnemental
L'état du bâti et des espaces, problématiques et pathologies

SYNTHESE

Spatialisation des intérêts et enjeux de l'AVAP
Suite de l'étude

Morphogenèse : compréhension de la logique du site et des limites successives



Composantes du site : logique des occupations antiques, de la préhistoire au moyen âge

La ville médiévale



La ville moderne



La ville « basse » des XIX^e et XX^e



La ville « haute » du XIX^e

« Témoins » : Identification dans la ville actuelle



Episkopos



Moulin de Bernadette et le vallon



La tour de Garrai



Chausée Marain



Hôtel moderne



Basilique souterraine Saint Pio consacrée en 1938

Extrait de la présentation de la Charte des devantures



Charte esthétique des devantures commerciales, enseignes et terrasses

Présentation publique

Ville de Lourdes

Atelier Lavigne,
Architectes Associés

L'esprit du document

2 niveaux d'informations

- Les préconisations/recommandations (pas d'obligation de faire) et l'enjeu
- Le rappel des règles en vigueur actuellement (code du patrimoine/code de l'environnement, code de l'urbanisme)

3 niveaux de lecture du document

- le titre et sous-titre (intention du projet),
- le dessin explicatif et pédagogique (mauvais exemple/bon exemple et le code couleur rouge/vert)
- la partie texte préconisations / règles en vigueur quand elles existent

La charte graphique de la ville de Lourdes

- La charte adopte la charte graphique de la ville (police, couleurs...) afin de relier la charte des devantures à la mise en valeur générale de la ville
- 1 format paysage qui met en valeur les dessins explicatifs et le propos.

Le rappel des démarches à suivre pour créer une devanture, aménager une terrasse

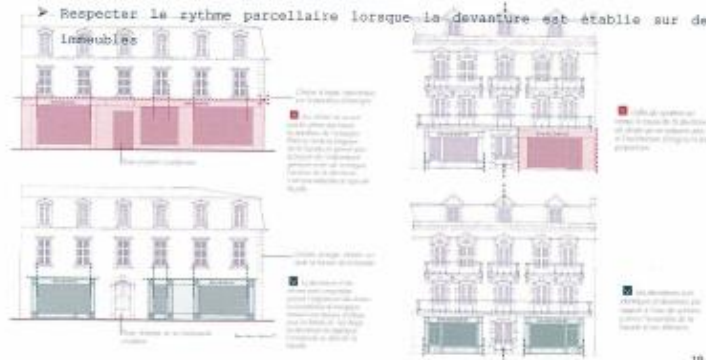
La liste des contacts utiles (services techniques, chambre de commerce, chambre des métiers..)

Un glossaire pour l'aide à la compréhension des termes techniques

L'inscription de la devanture dans la façade

Les grands principes proposés :

- Composer la devanture en accord avec la façade (ordonnance) et si possible son époque de construction
- Respecter la symétrie de l'architecture
- Respecter le rythme parcellaire lorsque la devanture est établie sur deux immeubles



SOURCE - Charte graphique des Immeubles Commerciaux, résidentiels et bureaux et Résidences, Architecture Habitat

Studio Savignat - Architecture

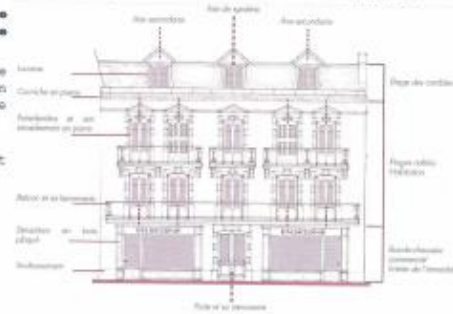
L'inscription de la devanture dans la façade

Les éléments régulateurs de la façade et l'inscription de la devanture

Les 4 grands principes de l'ordonnance de la façade à prendre en compte

La façade est organisée suivant une composition qui ordonne et hiérarchise les éléments entre eux.

- Le rythme des pleins et des vides
- L'ordonnance verticale
- L'ordonnance horizontale
- La nodéature



SOURCE - Charte graphique des Immeubles Commerciaux, résidentiels et bureaux et Résidences, Architecture Habitat

Studio Savignat - Architecture

Information au public

Lourdes
L'INSPIRATRICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNIQUE DE PRESSE REUNION PUBLIQUE LE MARDI 25 OCTOBRE 19H



Soucieuse de protéger et de mettre en valeur le patrimoine présent sur son territoire, la Ville de Lourdes a souhaité créer une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), reposant sur une démarche conjointe avec l'Etat, et en concertation avec les citoyennes et les citoyens lourdois. Une étude est d'ores et déjà en cours pour définir le périmètre de cette zone.

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine permettra de limiter les atteintes au patrimoine telle que la réalisation des travaux de réhabilitation non appropriés, de mettre en avant des éléments architecturaux et paysagers valorisants, tout en préconisant des conseils aux particuliers pour leurs futurs travaux. Cette démarche de protection de notre patrimoine, redynamisera nos quartiers historiques et touristiques, via des projets de réhabilitation garantissant non seulement la promotion de la qualité architecturale du patrimoine bâti mais aussi intégrant des critères de développement durable.

Dans la continuité de ce projet et dans le cadre de la redynamisation de l'attractivité commerciale une Charte Esthétique à destination des socio-professionnels est également en cours de réflexion.

Ce document de référence se vouldra avant tout pédagogique, accessible à tous, et portera sur les devantures commerciales et les terrasses.

Véritable guide illustré, il présentera des préconisations et recommandations élaborées en concertation avec l'ensemble des commerçants de la ville.

La ville de Lourdes vous convie à participer à une réunion publique le mardi 25 octobre 2016 à 19h à l'Amphithéâtre du Palais des Congrès pour :

- vous présenter le diagnostic de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
- vous permettre de participer à l'élaboration des préconisations et recommandations de la Charte Esthétique.

VILLE DE LOURDES

3, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE
Tel : 33 05 42 94 42 42 / Fax : 33 05 42 94 10 76 - www.lourdes.fr

09/05/2017

La ville souhaite se refaire une beauté - 27/10/2016 - ladepeche.fr

LA DEPECHE.fr

mardi 05 mai, 14:32, Sainte Foy

Actualité > Grand Sud > Hautes Pyrénées > Lourdes

Plus de 30 000 personnes à l'aise

La ville souhaite se refaire une beauté

Société



La réunion publique a permis aux habitants de poser leurs questions sur l'Avap, l'OMA, C.E.

Mardi soir, la municipalité a présenté aux Lourdaïses deux nouveaux projets : le diagnostic de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et la charte esthétique.

Les Lourdaïses se sont réunies, à 19 heures, à l'amphithéâtre du Palais des congrès. La municipalité a donné une réunion publique pour présenter l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (Avap) et la charte esthétique des devantures commerciales et terrasses. L'objectif étant de dynamiser les quartiers historiques et touristiques, tout en intégrant les principes du développement durable. L'Avap est un document de gestion, annexé au PLU, qui fait appliquer si privés ou publics veulent effectuer des travaux. Alexandra San, architecte du patrimoine à l'Atelier Lavigne, est venue présenter le diagnostic suite à une étude de l'architecture de la ville. Une fois terminée, les Lourdaïses ont posé des questions. Les habitants se sont interrogés sur l'intérêt du dispositif, puisque ce ne sont que des recommandations. « Pourquoi ne pas proposer des mesures incitatives avec des aides ? » demande-t-on. Josette Boudou réplique que le PETR propose des aides pour des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH). Ensuite, Alexandra San a présenté la charte esthétique, avec les recommandations pour les devantures commerciales, qui ne sont pas obligatoires. Une commerçante demande : « Le but est de voir les bâtiments et qu'on ne nous voit pas ? ». D'autres soulignent que certains commerçants refusent de nettoyer leur devanture. Josette Boudou souhaite demander à tous de prendre soin de leurs commerces. La ville devrait devenir plus jolie d'ici peu.

Le chiffre : 40

habitants > Environ. Sont venus assister à la réunion publique donnée par la municipalité.

PARLOIR

The screenshot shows the website of the Mairie de Lourdes. At the top, there is a navigation bar with the city logo and a search bar. Below this is a horizontal menu with categories: LOURDES, ENFANCE/JEUNESSE, CULTURE/SPORT/LOISIRS (highlighted), SOCIAL/SOLIDARITÉ, and EMPLOI/FORMATION. On the left side, there is a vertical menu with sub-categories under 'Culture/Sport/Loisirs': Agenda des manifestations, Bons plans, Equipements culturels, Patrimoine (highlighted), Archives Municipales, Sports et Loisirs, Equipements sportifs, Balades découverte, and La vie associative. Below this menu is a 'Document à télécharger' section with a link for 'Présentation réunion publique du 25/10/2016'. The main content area features a breadcrumb trail: Culture/Sport/Loisirs > Patrimoine > Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). The title of the page is 'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)'. The text describes the city's initiative to create an AVAP, a process involving the state and local citizens. It mentions that a study is underway to define the zone's perimeter and that the AVAP will help limit inappropriate rehabilitation work, preserve architectural elements, and promote quality architecture. A local commission, including elected officials, state services, hoteliers, and merchants, is responsible for monitoring the AVAP's implementation. The process was presented at a public meeting on October 25, 2016, at 19h at the Palais des Congrès. At the bottom of the page, there are social media icons, contact information for the Mairie de Lourdes (Tel: 05 62 94 65 65, Fax: 05 62 94 65 65, 2 Rue de l'Hôtel de Ville, 65100 Lourdes), and opening hours (Monday to Thursday 8h30-12h and 13h30-17h30, closed on Friday after 17h). A map of France with a location pin is also present.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20190327-CC270319_05g-
AU
Date de télétransmission : 02/04/2019
Date de réception préfecture : 02/04/2019

Logo: Lourdes

Accueil

Rechercher dans le site

LOURDES ENFANCE/JEUNESSE CULTURE/SPORT/LOISIRS SOCIAL/SOLIDARITÉ EMPLOI/FORMATION

Culture/Sport/Loisirs

Agenda des manifestations
Bons plans
Equipements culturels
Patrimoine
Archives Municipales
Sports et Loisirs
Equipements sportifs
Balades découverte
La vie associative

Document à télécharger :

Présentation réunion publique du 25/10/2016

Culture/Sport/Loisirs > Patrimoine > Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

Soucieuse de protéger et de mettre en valeur le patrimoine présent sur son territoire, la Ville de Lourdes a souhaité créer une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), reposant sur une démarche conjointe avec l'Etat, et en concertation avec les citoyennes et les citoyens lourdais.

Une étude est d'ores et déjà en cours pour définir le périmètre de cette zone.

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine permettra de limiter les atteintes au patrimoine telle que la réalisation des travaux de réhabilitation non appropriés, de mettre en avant des éléments architecturaux et paysagers valorisants, tout en préconisant des conseils aux particuliers pour leurs futurs travaux. Cette démarche de protection de notre patrimoine, redynamisera nos quartiers historiques et touristiques, via des projets de réhabilitation garantissant non seulement la promotion de la qualité architecturale du patrimoine bâti mais aussi intégrant des critères de développement durable.

Une commission locale, composée d'élus, des services de l'Etat, des représentants des hôteliers et des commerçants, a pour mission d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles de l'AVAP.

La démarche et le diagnostic de l'AVAP a été présentée lors de la réunion publique qui a eu lieu le mardi 25 octobre 2016 à 19h à l'Amphithéâtre du Palais des Congrès.

Tel : 05 62 94 65 65
Fax : 05 62 94 65 65
2 Rue de l'Hôtel de Ville
65100 Lourdes

Mairie de Lourdes

Horaires de l'accueil
Du lundi au jeudi
de 8h30 à 12h et de 13h30
à 17h30
Fermeture à 17h le vendredi

Accès privé

**Commune de Lourdes
Enquête publique
SPR/AVAP
Périmètres Délimités des Abords**



**7. Avis de l'Autorité
environnementale**

Préambule

Conformément au code de l'environnement, le projet de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, relève d'un examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale.

Par courrier en date du 06 juillet 2017, Madame Josette BOURDEU, maire de Lourdes, a saisi la DREAL OCCITANIE, autorité environnementale, afin de se prononcer sur la réalisation ou pas d'une évaluation environnementale.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale, en tant qu'autorité administrative a déclaré par décision en date du 13 septembre 2017 que le projet d'AVAP de Lourdes n'était pas soumis à évaluation environnementale.

- Courrier de Madame le Maire
- Avis de la MRAe

Lettre de Madame le Maire de Lourdes

Lourdes

L'INSPIRATRICE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

LOURDES, le 06 juillet 2017

DREAL OCCITANIE
SCEC/DEE
1 rue de la cité administrative
CS 80002
31 074 TOULOUSE Cedex 9

Affaire suivie par Mme Delphine FOURNIL
Service Aménagement – Responsable du projet
N° de Tél. 05.62.42.54.06
N/Réf. : JB/LR/DF – 2017/569

Objet : AVAP Lourdes - Dossier pour demande d'évaluation environnementale au cas par cas

Madame, Monsieur

Soucieuse de protéger et de mettre en valeur le patrimoine présent sur son territoire, la Ville de Lourdes a souhaité créer, par délibération en date du 17 novembre 2014, une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, qui repose sur une démarche conjointe entre l'Etat et la collectivité en concertation avec la population.

En effet, historiquement Lourdes recèle un patrimoine architectural et urbain très intéressant mais mal connu au-delà de Monuments Historiques remarquables (château, édifices religieux). La notoriété acquise par le développement du pèlerinage, lui-même ayant un fort impact sur le tissu bâti, éclipse cette valeur. Et l'A.V.A.P. constitue l'occasion de formuler le projet de valorisation de la ville en tenant compte de la qualité du patrimoine urbain, architectural et environnemental.

Après plusieurs mois de travail, le projet de l'AVAP a été présenté en commission locale le 29 juin 2017. Il sera validé lors de la prochaine réunion de cette commission prévue en septembre 2017.

VILLE DE LOURDES
2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE
Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Lourdes

L'INSPIRATRICE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

En application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, ce dossier relève d'un examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale. J'ai donc l'honneur de saisir l'autorité environnementale et vous trouverez ci-joint le dossier de demande complété de ses annexes. Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

En vous souhaitant bonne réception et espérant une réponse favorable,
Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.



Le Maire,

Josette BOURDEU

Vice-présidente du Conseil Départemental des
Hautes-Pyrénées

Vice-présidente de la Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE
Tél.: 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'aire de mise en valeur de l'architecture
et du patrimoine (AVAP)
de Lourdes (65)**

n°saisine 2017-5351

n°MRAe 2017DKO134

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5351 ;
- **aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Lourdes (65), déposée par la commune ;**
- reçue le 20 juillet 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant que le projet d'AVAP a pour but de garantir la qualité du cadre de vie et plus précisément la pérennité et la mise en valeur du patrimoine architectural, historique, archéologique, urbain et paysager de la commune de Lourdes dans le respect du développement durable ;

Considérant que le projet de PLU lors de son élaboration a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 20 février 2014, le PLU n'étant pas approuvé à ce stade ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP est composé d'un seul secteur (1 016 ha au total) sur lequel s'appliquent des orientations de préservation du bâti, des espaces publics libres et des paysages et comprenant aussi bien en milieu urbain qu'en milieu naturel :

- le cœur de ville ancien, la ville étendue jusqu'aux quartiers des institutions et des villas et les sanctuaires ;
- le Gave et ses berges, le Béout et le pic du Jer et le lac de Lourdes et sa liaison avec la ville ;

Considérant que l'AVAP préserve les richesses patrimoniales et les milieux naturels remarquables de la commune ;

Considérant que l'AVAP permettra, sous réserve du respect de la qualité paysagère du site, l'installation de dispositifs favorisant les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la création de l'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

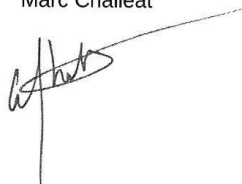
Le projet d'AVAP de Lourdes, objet de la demande n°2017-5351, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

Commune de Lourdes
Enquête publique
SPR/AVAP
Périmètres Délimités des Abords



**8. Avis de la Commission
Régionale du Patrimoine et de
l'Architecture**

Pièces du dossier

- Courrier transmission dossier pour préfet de Région
- Convocations destinées à la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et à la mairie de Lourdes pour CRPA
- Compte-rendu de la CRPA

Le Président

Juillan, le 14 mai 2019

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
Place du Général de Gaulle
CS 61350
65 013 TARBES Cedex 9

Dossier suivi par Delphine FOURNIL
Chargée de Mission
Service Aménagement Urbanisme ADS
Direction de l'Attractivité et de l'Aménagement du Territoire
Tel : 05.62.93.75.63 – Fax : 05.62.32.04.48 – Port : 07.88.08.59.91
Mail : delphine.fournil@agglo-ntp.fr
N/Réf. : GT/SB/DF – 2019/34


Objet : Dossier du projet d'AVAP de la ville de Lourdes

Monsieur le Préfet,

Lors de la séance du 27 mars 2019, le Conseil Communautaire, qui a délibéré à l'unanimité en ce sens, a arrêté le projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et émis un avis favorable au dossier de Périmètres Délimités des Abords ; après avis du conseil municipal de la ville de Lourdes.

Par la présente, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'ensemble de ce dossier vous permettant de saisir le Préfet de région afin que celui-ci soit étudié lors de la prochaine Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture qui doit se réunir au mois de juin 2019.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes plus sincères salutations.


Gérard TREMEGE

★ COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TARBES
LOURDES
PYRENEES ★

En recommandation de :
 Préfecture de Haute Savoie
 Place de l'Éclaircie à Gaud
 CS 4370
 65013 Arbin Cedex 3

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Le souscripteur déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNIL/Formulaire de conduite

Autre :

Signature : _____
 (préciser Nom et Prénom
 et mandataire)

PRELECTURE
 21 MAI 2019
 VAGUEMESTRE

RECOMMANDÉ :
 LA POSTE
AVIS DE RÉCEPTION
 Numéro d'AR : AR 1A 158 787 4844 2



Remarque : PRAB



CA TLP
 Service Aménagement (DF)
 Zone Tarvaie Pignin Aéroville
 65013 ARBIN Cedex 3

REÇU LE

28 MAI 2019



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

LRAR
N° 1A 158 455 45500
N° 664

Direction régionale des affaires culturelles
Pôle Patrimoine et architecture
Service Architecture
Affaire suivie par : Daniel Schaad
Téléphone : 05 67 73 21 05
Courriel : daniel.schaad@culture.gouv.fr
LR/AR

Toulouse, le 24 MAI 2019

S. Bucheron

Sylvain

Réponse au site de Toulouse
32, rue de la Dalbade
BP 811
31080 Toulouse Cedex 6

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la 1^{ère} section de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA), qui se réunira le

mardi 4 juin 2019

à la direction régionale des affaires culturelles - site de TOULOUSE - 32 rue de la Dalbade

examinera, à partir de **12h00**, le dossier **du site patrimonial remarquable de la commune de LOURDES**, présenté par l'Atelier Lavigne Architectes Associés, chargé de l'étude.

Vous êtes invité, ainsi que l'architecte des bâtiments de France des Hautes-Pyrénées et une personnalité de la commune, à exposer brièvement les enjeux de cette étude.

Je vous serais très reconnaissant de me faire savoir si vous souhaitez assister à la présentation de ce dossier, en confirmant votre présence, ou celle de votre représentant, à Claudine Cortell (claudine.cortell@culture.gouv.fr) chargée de l'organisation de cette commission. Vous pouvez également me transmettre vos observations par courrier.

Vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

~~Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
Le Directeur du pôle patrimoine
et architecture
Michel VAGINAY~~

Monsieur Gérard TRÉMÈGE
Président de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle
CS 51331
65013 – TARBES cedex 9

Copie : Mairie de Lourdes – UDAP 65

REÇU LE

28 MAI 2019



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

LRAR
N° 1A 158 455 à 500
COPIE

Direction régionale des affaires culturelles
Pôle Patrimoine et architecture
Service Architecture
Affaire suivie par : Daniel Schaad
Téléphone : 05 67 73 21 05
Courriel : daniel.schaad@culture.gouv.fr
LR/AR

Toulouse, le 24 MAI 2019

Réponse au site de Toulouse
32, rue de la Dalbade
BP 811
31080 Toulouse Cedex 6

Madame le Maire,

J'ai l'honneur de vous confirmer que la 1^{ère} section de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA), qui se réunira le

mardi 4 juin 2019

à la direction régionale des affaires culturelles - site de TOULOUSE - 32 rue de la Dalbade

examinera, de **12h00 à 13h15**, le dossier du site patrimonial remarquable de la commune de **LOURDES**, présenté par l'Atelier Lavigne Architectes Associés, chargé de l'étude.

Vous serez invitée, ainsi que l'architecte des bâtiments de France des Hautes-Pyrénées et le président de la communauté de communes, à exposer brièvement les enjeux de cette étude.

Vous remerciant par avance de votre présence, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

~~Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
Le Directeur du pôle patrimoine
et architecture
Michel VAGINAY~~

Madame Josette BOURDEU
Maire de Lourdes
Hôtel de Ville
2 rue de l'Hôtel de Ville
65100 - LOURDES

Copie : Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées - UDAP 65

1051



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

CRPA
05 AOUT 2019

Direction régionale des affaires culturelles
Pôle Patrimoine et architecture
Service Architecture
Affaire suivie par : Daniel Schaad
Téléphone : 05 67 73 21 05
Courriel : daniel.schaad@culture.gouv.fr
LR/AR

Toulouse, le - 2 AOUT 2019

G. Albert
pour S. Bach
D. Fauch

Réponse au site de Toulouse
32, rue de la Dalbade
BP 811
31080 Toulouse Cedex 6

Monsieur le Président,

La 1^{ère} section de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) réunie le 4 juin 2019 a examiné le dossier relatif à la création de l'AVAP de Lourdes (Hautes-Pyrénées), commune intégrée à la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées compétente en matière de PLU. À la date d'approbation de cette AVAP, celle-ci deviendra de fait un site patrimonial remarquable (SPR), conformément à la loi LCAP.

Les membres de la CRPA ont émis, à la majorité des voix, un avis favorable au projet d'AVAP, assorti de la prise en compte de l'intégration au rapport de présentation de la liste des sites archéologiques

L'étape suivante consistera à engager la consultation des personnes publiques associées. A l'issue de cette consultation, une enquête publique sera diligentée par l'autorité compétente en matière de PLU(i). Le dossier soumis à l'enquête devra comporter le projet d'AVAP ayant donné lieu à un avis de la CRPA, le procès-verbal de la CRPA, ainsi que les observations des personnes publiques associées.

Au terme de l'enquête publique et avant de recueillir l'accord du préfet du département, le projet modifié fera l'objet d'une consultation de la commission locale AVAP et de mesures de publicité.

Mes collaborateurs se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information souhaité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

~~Pour le Directeur régional
des affaires culturelles~~
Le Directeur du pôle patrimoine
et architecture
Michel VAGINAY

Monsieur Gérard TRÉMÈGE
Président de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle
CS 51331
65013 - TARBES cedex 9

Copie : Préfecture des Hautes-Pyrénées - UDAP des Hautes-Pyrénées - Mairie de Lourdes - Atelier Lavigne Architectes Associés

05 AOUT 2019



COPIE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles
Pôle Patrimoine et architecture
Service Architecture
Affaire suivie par : Daniel Schaad
Téléphone : 05 67 73 21 05
Courriel : daniel.schaad@culture.gouv.fr
LR/AR

Toulouse, le - 2 AOUT 2019

Réponse au site de Toulouse
32, rue de la Dalbade
BP 811
31080 Toulouse Cedex 6

GAR

Madame le Maire,

La 1^{ère} section de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) réunie le 4 juin 2019 a examiné le dossier relatif à la création de l'AVAP de Lourdes (Hautes-Pyrénées), commune intégrée à la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées compétente en matière de PLU. À la date d'approbation de cette AVAP, celle-ci deviendra de fait un site patrimonial remarquable (SPR), conformément à la loi LCAP.

Les membres de la CRPA ont émis, à la majorité des voix, un avis favorable au projet d'AVAP, assorti de la prise en compte de l'intégration au rapport de présentation de la liste des sites archéologiques

L'étape suivante consistera à engager la consultation des personnes publiques associées. A l'issue de cette consultation, une enquête publique sera diligentée par l'autorité compétente en matière de PLU(i). Le dossier soumis à l'enquête devra comporter le projet d'AVAP ayant donné lieu à un avis de la CRPA, le procès-verbal de la CRPA, ainsi que les observations des personnes publiques associées.

Au terme de l'enquête publique et avant de recueillir l'accord du préfet du département, le projet modifié fera l'objet d'une consultation de la commission locale AVAP et de mesures de publicité.

Mes collaborateurs se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information souhaité.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

~~Pour le Directeur régional
des affaires culturelles~~
Le Directeur du pôle patrimoine
et architecture
Michel VAGINAY

Madame Josette BOURDEU
Maire de Lourdes
Hôtel de Ville
2 rue de l'Hôtel de Ville
65100 - LOURDES

Copie : Préfecture des Hautes-Pyrénées - UDAP des Hautes-Pyrénées - Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées - Atelier Lavigne Architectes Associés

Commission régionale **du patrimoine et de l'architecture**
1^{ère} section DRAC OCCITANIE



Compte-rendu de la
commission régionale
du patrimoine et de l'architecture
du 4 juin 2019

réunie à la Direction régionale des affaires culturelles
32 rue de la Dalbade à TOULOUSE

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Liste des présents, des invités et experts et des absents excusés	3
SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (SPR) :	
34 – LOUPIAN – AVAP.....	5
46 – GOURDON – AVAP.....	10
65 – LOURDES – AVAP.....	14
SPR pour régularisation administrative :	
82 – MOISSAC – AVAP.....	19
46 – AUJOLS – AVAP	21
46 – BRETENOUX – AVAP	23
81 – LABRUGUIÈRE – AVAP.....	25
31 – REVEL – AVAP	30
LABEL Architecture Contemporaine Remarquable :	
31 – VILLEMUR-SUR-TARN - Hôtel de ville, poste, café et halle	35
82 – NÈGREPELISSE – Centre d'art et de design « La Cuisine »	35
31 – TOULOUSE – Caserne de pompiers Jacques Vion	36
31 – PIN-BALMA – Maison Sztulman	37
82 – MONTAUBAN – Maison Cafournelle	37
82 – BEAUPUY – Maison « zome »	37
82 – REYNIÈS – Village reconstruit suite aux inondations de 1930	37
31 – TOULOUSE – Immeuble 2 et 2 bis boulevard d'Arcole.....	38
82 – MONTAUBAN – Cité Chambord (2 immeubles)	38
81 – ALBI – Ensemble résidentiel du Rayssac	38
31 – TOULOUSE – Ensemble résidentiel d'Ancely.....	39
ANNEXES – Fiches des édifices proposés au label ACR.....	40

Le quorum est constaté, avec 21 membres présents (dont 2 procurations)

Présidents de la Commission

Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles, Michel VAGINAY, directeur adjoint délégué

6 membres de droit

Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles, présent le matin
Jamila MILKI, conseillère architecture, représentant le directeur régional des affaires culturelles l'après-midi
Michel VAGINAY, représentant le préfet de région
Alain GUGLIELMETTI, chargé de mission territorial, inspecteur des sites, représentant la DREAL
Marie-Laure PETIT, inspectrice des patrimoines, représentant l'inspection générale des patrimoines
Laurent BARRENECHEA, conservateur régional des monuments historiques
Pierre CHALARD, conservateur, représentant le conservateur régional de l'archéologie

3 membres nommés en qualité de représentants de l'Etat

Eric RADOVITCH, chef de l'UDAP de la Haute-Garonne
Valérie GAUDARD, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques
Philippe GISCLARD, chef de l'UDAP du Tarn-et-Garonne

2 membres nommés en qualité de titulaire d'un mandat électif national ou local

Catherine MARLAS, conseillère départementale du Lot
Annette LAIGNEAU, adjointe au maire de Toulouse

4 membres nommés en qualité de représentants d'associations

Michel de RIVOYRE, délégué de la Demeure Historique, correspondant Jardins
Charles MARÉCHAL, délégué Haute-Garonne Nord de la Fondation du Patrimoine
Aline TOMASIN, présidente de l'association les Toulousains de Toulouse
Alain KLEIN, représentant l'association Abriterre

6 membres nommés en qualité de personnalités qualifiées (dont 2 procurations)

Roland CHABBERT, chargé des opérations d'inventaire du conseil régional sur le site de Toulouse
Luce BARLANGUE, professeure émérite d'art contemporain à l'université Toulouse-Jean-Jaurès
Laure BARTHET, directrice du musée Saint-Raymond à Toulouse
Luc DOUMENC, architecte à la retraite, membre de l'association Patrick Geddes France,
Adriana SÉNARD, maître de conférences à l'Université Jean-Jaurès, Toulouse, ayant donné procuration à Alain KLEIN
Alain VERNET, architecte du patrimoine, ayant donné procuration à Éric RADOVITCH

Membres excusés

Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie
Martin MALVY, conseiller municipal de Figeac, président de la CRPA
Renaud CALVAT, conseiller départemental de l'Hérault
Henri PRADALIER, adjoint au maire de St-Michel-de-Lanès
Claire LAPEYRONNIE, maire de Pont-Saint-Esprit
Monique BOURIN, association RCPM
Françoise de BARRAU, déléguée Aveyron des Vieilles Maisons Françaises

Assistaient également

Claire AUBARET, Marie-Emmanuelle DESMOULINS, chargées d'études documentaires
Marie-Christine JOUFFRE, attachée d'administration à la CRMH
Alice MOUREUX, stagiaire au service de la connaissance et inventaire des Patrimoines, direction de la culture et du patrimoine au conseil régional
Noémie DUBOIS-BONNAIRE, stagiaire à la CRMH

Personnes présentes selon les dossiers :

- 34 – LOUPIAN – AVAP :
Alain VIDAL, maire
Claude BIBAL, adjoint à l'urbanisme à la mairie de Loupian
Caroline CARRY, atelier SKALA et Lisa FRAISSE, bureau environnemental, chargées de l'étude
Sophie LOUBENS, cheffe de l'UDAP de l'Hérault
- 46 – GOURDON - AVAP :
Delphine SOUBIROUX-MAGREZ, représentant Mme Marie-Odile DELCAMP, maire
Karine KEREBEL, chargée de mission, représentant Mme Marie-Odile DELCAMP, présidente de la communauté de communes Quercy Bouriane
Bernard WAGON, atelier GHECO, chargé de l'étude
Valérie ROUSSET, historienne de l'art
Julie COLIN, paysagiste
Pierre SICARD, chef de l'UDAP du Lot
- 65 – LOURDES – AVAP :
Alain ABADIE, adjoint au maire de Lourdes, représentant Mme Josette BOURDEU, maire
Lætitia DALAINE, directrice des services techniques mairie de Lourdes
Sylvain BOUCHERON, directeur général adjoint des services, représentant M. Gérard TREMEGE, président de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
Delphine FOURNIL, technicienne en charge du dossier à la communauté d'agglomération
Alexandra SAN, atelier Lavigne Architectes Associés, chargée de l'étude
Janine COLONEL, cheffe de l'UDAP des Hautes-Pyrénées
- 81 – LABRUGUIÈRE – AVAP :
Jérémy LEMOINE, adjoint au maire de Labruguière, représentant M. Jean-Louis CABANAC, maire
Marion SARTRE, Atelier d'architecture Rémi Papillault, architecte chargée de l'étude
Patrick GIRONNET, chef de l'UDAP du Tarn
- 31 – REVEL – AVAP :
Michel FERRET, adjoint à l'urbanisme à la mairie de Revel et vice-président de la communauté de communes Lauragais Revel et Sorèzois, représentant M. Etienne THIBAUT, maire et M. André REY, président de la communauté de communes
Caroline BOUSQUET, agent de la commune au service urbanisme
Laure MARBOT, agent de la communauté de communes en charge du pôle aménagement et instruction
Rémi PAPILLAULT, Atelier d'architecture Rémi Papillault, architecte chargé de l'étude
Olivier MOURAREAU, architecte des bâtiments de France de la Haute-Garonne
- Daniel SCHAAD, rapporteur des dossiers d'AVAP.



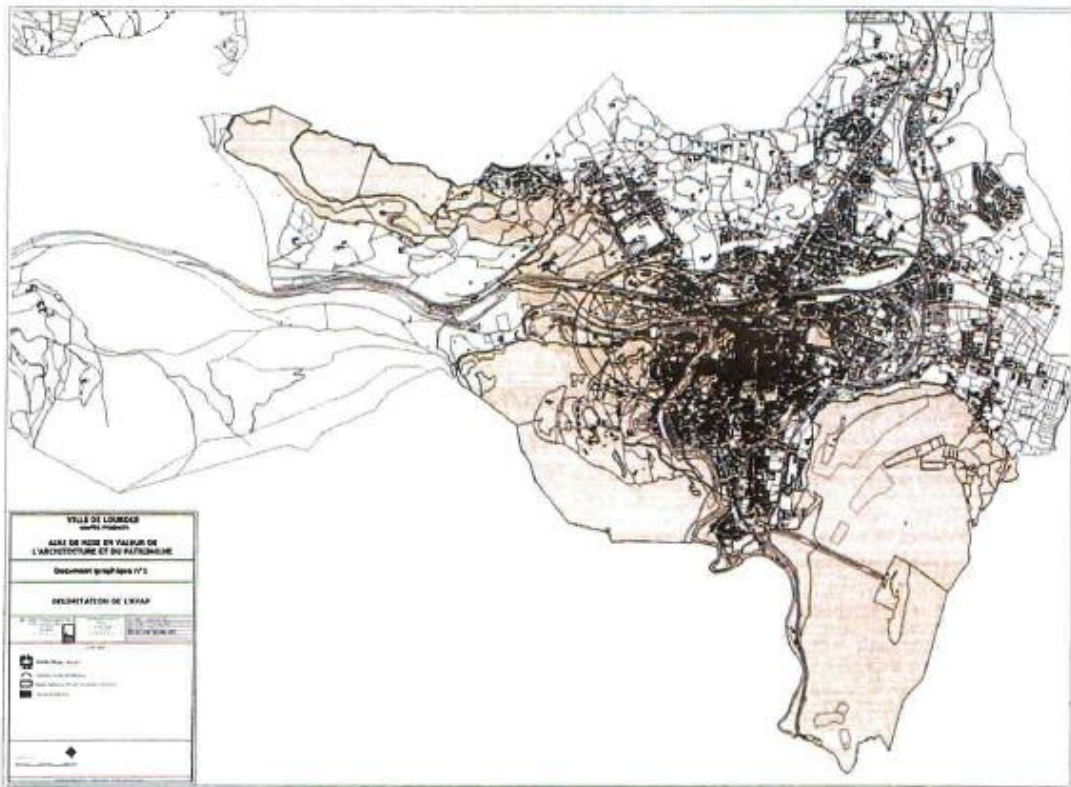
Michel Vagnay ouvre la séance, le quorum étant atteint, et annonce l'arrivée de Laurent Roturier qui assurera ensuite la présidence de la commission.

Il précise que l'ordre du jour de la journée est consacré en grande partie aux sites patrimoniaux remarquables avec l'examen de cinq AVAP et la régularisation administrative de trois AVAP.

Après l'examen des AVAP suivra le label *Architecture Contemporaine Remarquable* proposé à l'avis de la CRPA pour 11 édifices issus de l'étude Patrimoine du XX^e siècle en Midi-Pyrénées.

Hautes-Pyrénées – LOURDES – AVAP

Présentation : Alexandra SAN (Atelier Lavigne Architectes Associés)
Rapporteur : Daniel SCHAAD



M. Vaginay, après le départ de Laurent Roturier, reprend la présidence de la commission et accueille les représentants de la ville de Lourdes, M. Alain Abadie, adjoint, et Mme Laetitia Dalain, directrice des services techniques, et les représentants de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, M. Sylvain Boucheron, directeur général adjoint des services, et Mme Delphine Fournil, chargée de mission, ainsi que Mme Alexandra San, en charge de l'étude AVAP pour le compte de l'Atelier Lavigne.

A. Abadie expose la démarche de la ville de Lourdes en faveur du projet de mise à l'étude d'une AVAP, en concertation avec l'Udap des Hautes-Pyrénées. Historiquement, Lourdes recèle un patrimoine architectural et urbain très intéressant mais mal connu au-delà de ses édifices protégés au titre des monuments historiques (le château fort et le domaine du sanctuaire). La notoriété acquise par le développement du pèlerinage éclipsa cette valeur patrimoniale et historique. La ville est aussi implantée dans un site naturel et montagnard exceptionnel. Mais elle connaît une certaine usure avec un vieillissement de la population, un taux de vacances des logements qui s'accroît et un certain recul dans le domaine de l'activité économique et des commerces. La municipalité a souhaité créer une AVAP afin de revitaliser et redynamiser la ville par la mise en valeur de son patrimoine et de son architecture. L'étude a intégré l'élaboration d'un PDA pour les espaces résiduels des périmètres de protection de 500 m des monuments historiques non retenus dans l'AVAP. Le PLUi à venir intégrera les éléments patrimoniaux de l'AVAP.

D. Schaad récapitule le déroulement de la procédure. Par une délibération en date du 17/11/2014, la commune de Lourdes a mis à l'étude une AVAP. Dans la foulée, elle a constitué la CLAVAP (délibération du 27/06/2015). L'étude, confiée au Cabinet Lavigne, a démarré en septembre 2015 et s'est achevée en juin 2017. En cours d'étude, la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a vu le jour (03/08/2016) emportant la compétence en matière de PLU. Dans la mesure où l'étude a été engagée avant la promulgation de la loi LCAP, le code du Patrimoine s'applique dans sa version antérieure et donne à la seule autorité compétente en matière de PLU la prérogative d'arrêter le projet d'AVAP (article L642-1). La communauté d'agglomération a cependant délégué la conduite et l'achèvement de l'étude à la commune de Lourdes (délibération de la commune du 29/03/2017 et délibération du conseil communautaire du 13/04/2017).

La CLAVAP a donné un avis favorable au projet d'AVAP le 07/09/2017. Suite au bilan de la concertation publique, la commune a donné à son tour un avis favorable au projet d'AVAP (délibération du 01/03/2019) qui a été arrêté par la communauté d'agglomération le 27/03/2019. Celle-ci a saisi le préfet du département le 14/05/2019 pour un passage du dossier en CRPA. Une fois approuvée, l'AVAP de Lourdes deviendra un SPR de fait, conformément à la loi LCAP.

A. San présente les cinq grands enjeux qui ont fondé l'AVAP de Lourdes autour du bâti, des formes urbaines, des paysages et gaves, du sanctuaire et du grand paysage. Le diagnostic architectural et urbain s'est appuyé sur une étude documentaire (synthétisée dans l'atlas historique) et sur une étude de terrain qui a permis de recenser et cartographier les patrimoines et d'identifier les problématiques. L'analyse a conduit à proposer différentes catégories d'intérêts, des modalités de maintien, d'évolution et de gestion dont le règlement sera l'outil d'application. Le diagnostic environnemental et paysager s'est appuyé sur l'analyse donnée dans le PLU, resté inachevé. Le territoire communal apparaît physiquement morcelé et offre un territoire de reliefs, de roches, de grottes, marqué par le gave qui offre une grande richesse en terme environnemental. L'approche a permis d'appréhender, outre la valeur historique du site, de nombreux enjeux tels que les tracés urbains, les ouvrages d'art « utiles » (ponts, soutènements, funiculaire...), les perspectives et points de vues paysagers (pics, le château et ses glacis, les traces paysagères du Lapacca...). Les vues et perspectives, à commencer par celles du château, ont conduit à porter attention à des thématiques sensibles, comme la valeur des toits, les gabarits et hauteurs du bâti en relation aux monuments.

- AVIS -

J. Colonel, ABF des Hautes-Pyrénées : A la fois première ville de pèlerinage, mais aussi porte d'entrée de la chaîne des Pyrénées, la ville de Lourdes est implantée sur un site naturel exceptionnel, dominé par un château fort inviolable, dont les murailles se fondent dans les rochers. La ville historique et la ville de pèlerinage s'étalent jusqu'au gave de Pau et l'enjambent jusqu'au rocher de Massabielle, lieu des apparitions. L'objectif du SPR est de reconquérir cette ville complexe et de lui redonner plus de lisibilité à la fois historique, patrimoniale et paysagère. L'étude réalisée est de grande qualité et va être un outil précieux pour la gestion des projets futurs. J'ai l'honneur d'émettre un avis très favorable.

D. Delhoume, conservateur régional de l'archéologie : telle que définie, la délimitation de l'AVAP de Lourdes en un unique secteur concerne la totalité de la ville ancienne (antérieure au XIX^e siècle), ainsi que des espaces naturels environnants (massifs du Béout et du Jer, et secteur du lac de Lourdes). De ce fait, bon nombre de sites archéologiques référencés sont donc intégrés au périmètre de l'AVAP. Il est toutefois regrettable que la liste de ces sites ne soit pas donnée, ni dans le rapport de présentation, ni dans les annexes ; ce point sera donc amené à être complété. Le règlement prévoit la saisine systématique de l'ABF lors des opérations d'aménagement au sein du périmètre de l'AVAP (démolition/reconstruction et/ou action de conservation/restauration). Il conviendra également de saisir le service régional de l'archéologie/DRAC Occitanie afin d'examiner la susceptibilité de prescription d'archéologie préventive (archéologie du bâti notamment). La commune de Lourdes n'a pas fait à ce jour l'objet d'un arrêté de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) et compte tenu de la richesse patrimoniale du périmètre de l'AVAP (patrimoine bâti médiéval et moderne), il me paraît donc important que les dossiers d'urbanisme intéressant des immeubles existants ou des projets situés dans le périmètre de l'AVAP soient systématiquement examinés par le service régional de l'archéologie/DRAC Occitanie.

D. Schaad, service de l'architecture : L'étude d'AVAP confiée à Etienne Lavigne s'est déroulée sur une durée de 22 mois de 2015 à 2017. Elle s'est appuyée sur les objectifs du cahier des charges fixés par la commune, en étroite collaboration avec l'ABF des Hautes-Pyrénées. Ces objectifs portaient d'un constat : la valeur patrimoniale de Lourdes était éclipsée par le développement du pèlerinage ayant un fort impact sur le tissu bâti. Pour répondre à cette problématique le cahier des charges couvrait plusieurs champs :

- Une revitalisation de la ville qui connaît une certaine usure.
- Un projet urbain fondé sur la prise en compte et la mise en valeur du patrimoine.
- Une approche large intégrant les caractéristiques paysagères et topographiques particulières au site.
- Assurer la compatibilité entre les objectifs de l'AVAP, le PADD du POS alors en vigueur et les directives environnementales.

Pour répondre aux objectifs et apporter des outils réglementaires appropriés, le chargé d'étude s'est appuyé sur un diagnostic très complet et particulièrement bien présenté, doublé d'une annexe documentaire fort utile, qui a permis d'identifier les grands enjeux patrimoniaux caractérisant Lourdes et son écrin et donnant les contours du périmètre de l'AVAP. Celui-ci forme une zone d'un seul tenant qui couvre 27 % de la surface communale et qui s'articule autour de cinq enjeux majeurs :

- 1/ Les formes urbaines, les espaces publics et privés
- 2/ Le bâti et l'art de bâtir dans le noyau ancien et son tissu contemporain
- 3/ Les sanctuaires et espaces liés
- 4/ Le gave de Pau et ses ouvrages
- 5/ Le grand paysage formé par le lac et les massifs du Béout et du Jer.

En parallèle, l'Udap des Hautes-Pyrénées a mené une étude des contours de PDA hors périmètre de l'AVAP qui sera intégrée dans l'enquête publique de l'outil de protection. L'étude est rigoureuse et parfaitement documentée. L'étude environnementale apporte des solutions simples et adaptées au traitement du bâti et du tissu urbain en matière de développement durable. Le règlement qui en découle est d'une grande clarté, notamment pour les dispositions particulières qui s'attachent à chaque catégorie d'immeuble ou d'espaces. Elle est complétée par des outils de gestion sur les devantures et enseignes qui constituent une problématique cruciale dans le contexte particulier de la ville-pèlerinage.

L'AVAP de Lourdes constitue un outil de protection, de valorisation et de gestion patrimoniale au service de la collectivité et des usagers. Elle renoue avec le passé très ancien de Lourdes et son patrimoine antérieur à 1858. Elle permettra d'encadrer les actions et les projets de revitalisation et de développement que la ville compte engager en s'appuyant sur les qualités patrimoniales et paysagères majeures que forme le site urbain implanté à la charnière de la plaine de Bigorre et du massif pyrénéen. C'est pourquoi, il vous est proposé d'émettre sur cette étude un avis favorable.

- DEBATS -

L. Barrenechea ouvre le débat pour rappeler que Lourdes c'est avant tout une image, une ville paradoxale qui ouvre sur les Pyrénées, avec des perceptions d'échelles importantes. Mais il ne faut pas oublier que cette ville de pèlerinage est aussi un lieu de diffusion de notre patrimoine et du paysage pyrénéen, dont l'architecture reste assez méconnue. Une publication de cette étude dans la collection Duo de la Drac serait la bienvenue.

¶. **Chabbert** convient qu'une étude sur la villégiature dans les Pyrénées mériterait d'être menée, en particulier à Lourdes.

A. Tomasin ajoute que l'on pourrait y adjoindre l'architecture religieuse, en terme de programme des architectures de pèlerinage.

L. Doumenc salue le travail sérieux et exhaustif du chargé d'étude. Il exprime un avis défavorable à ce projet d'AVAP qui inclut un sanctuaire du catholicisme radical qui n'est pas porteur de patrimoine. Le bâti ne présente pas d'intérêt majeur, il s'agit d'une ville d'une grande banalité.

L. Barrenechea ne partage pas ce point de vue. Il y a bien un programme de sanctuaire avec une basilique destinée à accueillir les pèlerins se rendant à la grotte. Il s'agit d'un programme générateur d'espace et non d'espace urbain.

L. Barlangue note une cohérence dans la démarche de la municipalité autour de ce projet d'AVAP qui prend en compte l'espace pyrénéen, la ville, dans sa globalité spatiale, et structurelle, et le site induit par une croyance. La ville a un potentiel et l'on ne peut pas parler de « médiocrité urbaine ». Il faut également avoir à l'esprit que Lourdes est issue de cette lignée des stations thermales pyrénéennes qui se constitue au XIX^e s.

M. de Rivoyre demande si les stations du chemin de croix sont protégées au titre des objets mobiliers et si l'accessibilité ne pourrait pas être repensée ?

J. Colonel répond qu'à sa connaissance elles ne le sont pas et l'administration des sanctuaires ne le souhaite pas car elle fonctionne de façon très indépendante. Mais les trois basiliques sont inscrites au titre des monuments historiques.

Sur l'accessibilité, elle précise que cette problématique a été évoquée avec la commission de sécurité. Mais c'est un sujet difficile en raison de la présence de l'ordre des hospitaliers qui accompagne les pèlerins. Des aménagements avec des ascenseurs ont cependant été réalisés.

C. Marlas demande si la problématique des enseignes et des panneaux lumineux a pu être réfléchi avec la ville.

J. Colonel répond que le SPR sera l'outil de gestion permettant d'avancer dans ce domaine.

Les débats étant clos, **Michel Vaginay** propose à la commission de procéder au vote.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission émet, à la majorité des voix, un avis favorable au projet d'AVAP de Lourdes (Hautes-Pyrénées), assorti de la prise en compte de l'intégration au rapport de présentation de la liste des sites archéologiques.

**Commune de Lourdes
Enquête publique
SPR/AVAP
Périmètres Délimités des Abords**



9. Les Personnes Publiques Associées

Liste des PPA

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
- Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France - UDAP des Hautes-Pyrénées
- Madame le Maire de Lourdes
- Madame la Présidente de la Région Occitanie
- Monsieur le Président du Conseil Départementale des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Centre Régional de la Propriété Forestière
- La communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées :
 - o Le service Habitat et Politique de la Ville
 - o Le service instructeur des Autorisation du Droit des Sols
 - o Le service Aménagement
 - o Le service en charge du dossier Action Cœur de Ville pour Lourdes

Pièces du dossier

- Les convocations des Personnes Publiques Associées
- Le compte-rendu et la présentation de la réunion des Personnes Publiques Associées
- Les avis des Personnes Publiques Associées

Les convocations des Personnes Publiques Associées

Le Président

Juillan, le 20 juin 2019

Monsieur le Préfet
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales
Place Charles de Gaulle
65013 TARBES Cedex 9

Lettre en recommandé

Dossier suivi par **Delphine FOURNIL**
Chargée de Mission
Service Aménagement Urbanisme ADS
Direction de l'Attractivité et de l'Aménagement du Territoire
Tel : 05.62.93.75.63 – Fax : 05.62.32.04.48 – Port : 07.88.08.59.91
Mail : delphine.fournil@agglo-tlp.fr
N/Réf. : GT/SB/DF – 2019/36

Objet : Saisine pour avis des personnes publiques associées dans le cadre du projet d'AVAP de la ville de Lourdes

Monsieur le Préfet,

Lors de la séance du 27 mars 2019, le Conseil Communautaire, qui a délibéré à l'unanimité en ce sens, a arrêté le projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et émis un avis favorable au dossier de Périmètres Délimités des Abords ; après avis du conseil municipal de la ville de Lourdes.

Conformément aux dispositions de l'article L631-4 du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous convier, en tant que personne publique associée, à l'examen conjoint du dossier SPR/AVAP de Lourdes lors de la réunion fixée le :

Jeudi 05 septembre 2019 à 14h
Salle Saulnier, 1^{er} étage, Téléport 1 à Juillan

Afin de préparer cette réunion, vous trouverez, ci-jointe, la procédure vous permettant de télécharger l'ensemble des pièces du dossier.

Comptant sur votre présence et vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes plus sincères salutations.


Gérard TREMEGE

Le Président

Juillan, le 20 juin 2019

Madame la Sous-Préfète
1 avenue Monseigneur Flauss
BP 20102
65400 ARGELES-GAZOST

Lettre en recommandé

Dossier suivi par Delphine FOURNIL
Chargée de Mission
Service Aménagement Urbanisme ADS
Direction de l'Attractivité et de l'Aménagement du Territoire
Tel : 05.62.93.75.63 – Fax : 05.62.32.04.48 – Port : 07.88.08.59.91
Mail : delphine.fournil@agglo-ttp.fr
N/Réf. : GT/SB/DF – 2019/

Objet : Saisine pour avis des personnes publiques associées dans le cadre du projet d'AVAP de la ville de Lourdes

Madame la Sous-Préfète,

Lors de la séance du 27 mars 2019, le Conseil Communautaire, qui a délibéré à l'unanimité en ce sens, a arrêté le projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et émis un avis favorable au dossier de Périmètres Délimités des Abords ; après avis du conseil municipal de la ville de Lourdes.

Conformément aux dispositions de l'article L631-4 du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous convier, en tant que personne publique associée, à l'examen conjoint du dossier SPR/AVAP de Lourdes lors de la réunion fixée le :

Jeudi 05 septembre 2019 à 14h
Salle Saulnier, 1^{er} étage, Téléport 1 à Juillan

Afin de préparer cette réunion, vous trouverez, ci-jointe, la procédure vous permettant de télécharger l'ensemble des pièces du dossier.

Comptant sur votre présence et vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la Sous-Préfète, mes plus sincères salutations.


Gérard TREMEGE

En provenance de :

~~Société Reclame Ar...~~

Présenté / Anulé le: 21/6/19

Déclaré le: 21/6/19

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNW/Permis de conduire

Autre :

SGR 2 V02 MSR 24 15-359205 12-18

 **RECOMMANDÉ :**
 LA POSTE
 N° de l'avis : AR 1A 164 865 7584 0







REÇU LE

Remoyeur à **FRAB**

CA **24 JUN 2018** & COLLEURS (SFR)

Service Marketing (SFR)

Je ne vis avec aucun membre de

67 013 - 17 Avenue Cedex 5.



Le Président

Juillan, le 20 juin 2019

Madame Janine GUERAZ-COLONEL
UDAP des Hautes-Pyrénées
Cité Administrative Reffye
10 rue de l'Amiral Courbet
65000 TARBES

Lettre en recommandé

Dossier suivi par Delphine FOURNIL
Chargée de Mission
Service Aménagement Urbanisme ADS
Direction de l'Attractivité et de l'Aménagement du Territoire
Tel : 05.62.93.75.63 – Fax : 05.62.32.04.48 – Port : 07.88.08.59.91
Mail : delphine.fournil@agglo-ttp.fr
N/Réf. : GT/SB/DF – 2019/44

Objet : Saisine pour avis des personnes publiques associées dans le cadre du projet d'AVAP de la ville de Lourdes

Madame,

Lors de la séance du 27 mars 2019, le Conseil Communautaire, qui a délibéré à l'unanimité en ce sens, a arrêté le projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et émis un avis favorable au dossier de Périmètres Délimités des Abords ; après avis du conseil municipal de la ville de Lourdes.

Conformément aux dispositions de l'article L631-4 du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous convier, en tant que personne publique associée, à l'examen conjoint du dossier SPR/AVAP de Lourdes lors de la réunion fixée le :

Judi 05 septembre 2019 à 14h
Salle Saulnier, 1^{er} étage, Téléport 1 à Juillan

Afin de préparer cette réunion, vous trouverez, ci-jointe, la procédure vous permettant de télécharger l'ensemble des pièces du dossier.

Comptant sur votre présence et vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, mes plus sincères salutations.


Gérard TREMEGE



LA POSTE
**AVIS DE RÉCEPTION
 DE VOTRE LETTRE
 RECOMMANDÉE**

Présenté, Avisé le : 1 / 1

Distribué le : 25 / 06 / 19

Le sous-signé déclare être

La destination

Le mandataire

Signature : *[Signature]*

Profil de l'expéditeur : *[Signature]*

CNIP/Permis de conduire

Autre :

Signature : *[Signature]*

Facteur : **26**

REÇU LE 26 JUIN 2019

Le présent avis de réception n'est valable qu'en cas de présentation de la lettre recommandée au bureau de destination.

UDAP
 10 Rue A. Couderc
 65000 Tarbes

CA Tarbes Lourdes Pyrénées
 Scc Aménagement (DF)
 Zone technique Pyrene

65 013 Tarbes Cedex 9

FRAB

1416486515826

Le Président

Juillan, le 20 juin 2019

Madame le Maire
Mairie de Lourdes
2 rue de l'Hôtel de Ville
65100 LOURDES

Lettre en recommandé

Dossier suivi par **Delphine FOURNIL**
Chargée de Mission
Service Aménagement Urbanisme ADS
Direction de l'Attractivité et de l'Aménagement du Territoire
Tel : 05.62.93.75.63 – Fax : 05.62.32.04.48 – Port : 07.88.08.59.91
Mail : delphine.fournil@agglo-ttp.fr
N/Réf. : GT/SB/DF – 2019/43

Objet : Saisine pour avis des personnes publiques associées dans le cadre du projet d'AVAP de la ville de Lourdes

Madame le Maire,

Lors de la séance du 27 mars 2019, le Conseil Communautaire, qui a délibéré à l'unanimité en ce sens, a arrêté le projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et émis un avis favorable au dossier de Périmètres Délimités des Abords ; après avis du conseil municipal de la ville de Lourdes.

Conformément aux dispositions de l'article L631-4 du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous convier, en tant que personne publique associée, à l'examen conjoint du dossier SPR/AVAP de Lourdes lors de la réunion fixée le :

Judi 05 septembre 2019 à 14h
Salle Saulnier, 1^{er} étage, Téléport 1 à Juillan

Afin de préparer cette réunion, vous trouverez, ci-jointe, la procédure vous permettant de télécharger l'ensemble des pièces du dossier.

Comptant sur votre présence et vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes plus sincères salutations.


Gérard TREMEGE

En provenance de :

Paris de Louisa

Présenté / Avisé le : *21/06/19*

Distribué le : *21/06/19*

Je soussigné élève/élève

Le destinataire

Le mandataire

CN/Permis de conduire

Autre :

0101 2 V2214GR:2A 15-1032605 42-16



24 JUN 2019

Centre Informatique

Centre Informatique

Centre Informatique

Centre Informatique

RECOMMANDÉ :

AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE

Numero de /AR : AR 1A 164 865 7581 9

REÇU LF

FRAB

Remarque 3

Le Président

Juillan, le 20 juin 2019

Madame la Présidente
Région OCCITANIE
Hôtel de Région
22 boulevard du Maréchal Juin
31406 TOULOUSE Cedex 9

Lettre en recommandé

Dossier suivi par Delphine FOURNIL
Chargée de Mission
Service Aménagement Urbanisme ADS
Direction de l'Attractivité et de l'Aménagement du Territoire
Tel : 05.62.93.75.63 – Fax : 05.62.32.04.48 – Port : 07.88.08.59.91
Mail : delphine.fournil@aggllo-ttp.fr
N/Réf. : GT/SB/DF – 2019/37

Objet : Saisine pour avis des personnes publiques associées dans le cadre du projet d'AVAP de la ville de Lourdes

Madame la Présidente,

Lors de la séance du 27 mars 2019, le Conseil Communautaire, qui a délibéré à l'unanimité en ce sens, a arrêté le projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et émis un avis favorable au dossier de Périmètres Délimités des Abords ; après avis du conseil municipal de la ville de Lourdes.

Conformément aux dispositions de l'article L631-4 du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous convier, en tant que personne publique associée, à l'examen conjoint du dossier SPR/AVAP de Lourdes lors de la réunion fixée le :

Judi 05 septembre 2019 à 14h
Salle Saulnier, 1^{er} étage, Téléport 1 à Juillan

Afin de préparer cette réunion, vous trouverez, ci-jointe, la procédure vous permettant de télécharger l'ensemble des pièces du dossier.

Comptant sur votre présence et vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes plus sincères salutations.


Gérard TREMEGE

Le Président

Juillan, le 20 juin 2019

Monsieur le Président
Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Hôtel du Département
BP 1324
65013 TARBES Cedex 9

Lettre en recommandé

Dossier suivi par Delphine FOURNIL
Chargée de Mission
Service Aménagement Urbanisme ADS
Direction de l'Attractivité et de l'Aménagement du Territoire
Tel : 05.62.93.75.63 – Fax : 05.62.32.04.48 – Port : 07.88.08.59.91
Mail : delphine.fournil@agglo-tp.fr
N/Réf. : GT/SB/DF – 2019/42

Objet : Saisine pour avis des personnes publiques associées dans le cadre du projet d'AVAP de la ville de Lourdes

Monsieur le Président,

Lors de la séance du 27 mars 2019, le Conseil Communautaire, qui a délibéré à l'unanimité en ce sens, a arrêté le projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et émis un avis favorable au dossier de Périmètres Délimités des Abords ; après avis du conseil municipal de la ville de Lourdes.

Conformément aux dispositions de l'article L631-4 du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous convier, en tant que personne publique associée, à l'examen conjoint du dossier SPR/AVAP de Lourdes lors de la réunion fixée le :

Judi 05 septembre 2019 à 14h
Salle Saulnier, 1^{er} étage, Téléport 1 à Juillan

Afin de préparer cette réunion, vous trouverez, ci-jointe, la procédure vous permettant de télécharger l'ensemble des pièces du dossier.

Comptant sur votre présence et vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes plus sincères salutations.



Gérard TREMEGE

En provenance de :

~~Conseil Départemental des~~

SGR 2 V22 MSR 2A 15-1092925 12-18

Présenté / Avisé le :

Distribué le : 24 JUIN 2019

Je soussigné déclare être

La destinataire

Le mandataire

CNIP/Permis de conduire

Autre :

Le titulaire déclare par sa signature avoir connaissance des conditions de son engagement et être apte à s'acquitter de ses obligations.

REÇU LE

24 JUIN 2019

Service (ne le signer pas)

Service (à inscrire après lecture)

55 013 - 1832 - 60002



LA POSTE

RECOMMANDÉ :

AVIS DE RECEPTION

Nombre de l'AR : AR 1A 164 865 7580 2



Remarque 4

FRAB



Le Président

Juillan, le 20 juin 2019

Monsieur le Président
Chambre de Commerce et d'Industrie
Centre Kennedy
1 rue des Evadés de France
65003 TARBES Cedex

Lettre en recommandé

Dossier suivi par Delphine Fournil
Chargée de Mission
Service Aménagement Urbanisme ADS
Direction de l'Attractivité et de l'Aménagement du Territoire
Tel : 05.62.93.75.63 – Fax : 05.62.32.04.48 – Port : 07.88.08.59.91
Mail : delphine.fournil@agelo-tp.fr
N/Réf. : GT/SB/DF – 2019/38

Objet : Saisine pour avis des personnes publiques associées dans le cadre du projet d'AVAP de la ville de Lourdes

Monsieur le Président,

Lors de la séance du 27 mars 2019, le Conseil Communautaire, qui a délibéré à l'unanimité en ce sens, a arrêté le projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et émis un avis favorable au dossier de Périmètres Délimités des Abords ; après avis du conseil municipal de la ville de Lourdes.

Conformément aux dispositions de l'article L631-4 du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous convier, en tant que personne publique associée, à l'examen conjoint du dossier SPR/AVAP de Lourdes lors de la réunion fixée le :

Judi 05 septembre 2019 à 14h
Salle Saulnier, 1^{er} étage, Téléport 1 à Juillan

Afin de préparer cette réunion, vous trouverez, ci-jointe, la procédure vous permettant de télécharger l'ensemble des pièces du dossier.

Comptant sur votre présence et vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes plus sincères salutations.


Gérard TREMEGE

En provenance de :

Handwritten text, mostly illegible due to the red X mark.

SCR 2 V22 M2R 2A 15-1032626 12-14

Présenté / Accepté le : 21/09/19

Destinataire le : _____

Le sousigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CN/Permis de conduire

Autre :

RECOMMANDÉ :
 LE POSTE
 Avis de Réception
 Numéro de l'AR : AR 1A 164 865 7583 3



FRAB



21 JUN 2019

CA TRAVAILLES COOPERS GUYANAIS

Service Administration (101)

Zone Industrielle de Kourou

CA 213 - Kourou Guayane



Le Président

Juillan, le 20 juin 2019

Monsieur le Président
Chambre des Métiers et de l'Artisanat
10 rue du IV Septembre
65003 TARBES Cedex

Lettre en recommandé

Dossier suivi par Delphine FOURNIL
Chargée de Mission
Service Aménagement Urbanisme ADS
Direction de l'Attractivité et de l'Aménagement du Territoire
Tel : 05.62.93.75.63 – Fax : 05.62.32.04.48 – Port : 07.88.08.59.91
Mail : delphine.fournil@agglo-ttp.fr
N/Réf. : GT/SB/DF – 2019/39

Objet : Saisine pour avis des personnes publiques associées dans le cadre du projet d'AVAP de la ville de Lourdes

Monsieur le Président,

Lors de la séance du 27 mars 2019, le Conseil Communautaire, qui a délibéré à l'unanimité en ce sens, a arrêté le projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et émis un avis favorable au dossier de Périmètres Délimités des Abords ; après avis du conseil municipal de la ville de Lourdes.

Conformément aux dispositions de l'article L631-4 du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous convier, en tant que personne publique associée, à l'examen conjoint du dossier SPR/AVAP de Lourdes lors de la réunion fixée le :

Judi 05 septembre 2019 à 14h
Salle Saulnier, 1^{er} étage, Téléport 1 à Juillan

Afin de préparer cette réunion, vous trouverez, ci-jointe, la procédure vous permettant de télécharger l'ensemble des pièces du dossier.

Comptant sur votre présence et vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes plus sincères salutations.


Gérard TREMEGE

Le Président

Juillan, le 20 juin 2019

Monsieur le Président
Chambre d'agriculture
20 place du Foirail
65000 TARBES

Lettre en recommandé

Dossier suivi par Delphine FOURNIL
Chargée de Mission
Service Aménagement Urbanisme ADS
Direction de l'Attractivité et de l'Aménagement du Territoire
Tel : 05.62.93.75.63 – Fax : 05.62.32.04.48 – Port : 07.88.08.59.91
Mail : delphine.fournil@agelo-tp.fr
N/Réf. : GT/SB/DF – 2019/40

Objet : Saisine pour avis des personnes publiques associées dans le cadre du projet d'AVAP de la ville de Lourdes

Monsieur le Président,

Lors de la séance du 27 mars 2019, le Conseil Communautaire, qui a délibéré à l'unanimité en ce sens, a arrêté le projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et émis un avis favorable au dossier de Périmètres Délimités des Abords ; après avis du conseil municipal de la ville de Lourdes.

Conformément aux dispositions de l'article L631-4 du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous convier, en tant que personne publique associée, à l'examen conjoint du dossier SPR/AVAP de Lourdes lors de la réunion fixée le :

Judi 05 septembre 2019 à 14h
Salle Saulnier, 1^{er} étage, Téléport 1 à Juillan

Afin de préparer cette réunion, vous trouverez, ci-jointe, la procédure vous permettant de télécharger l'ensemble des pièces du dossier.

Comptant sur votre présence et vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes plus sincères salutations.



Gérard TREMEGE

Le Président

Juillan, le 20 juin 2019

Madame Mathilde HAREL
Centre Régional de la Propriété Forestière
22 place du Foirail
65000 TARBES

Lettre en recommandé

Dossier suivi par **Delphine FOURNIL**
Chargée de Mission
Service Aménagement Urbanisme ADS
Direction de l'Attractivité et de l'Aménagement du Territoire
Tel : 05.62.93.75.63 – Fax : 05.62.32.04.48 – Port : 07.88.08.59.91
Mail : delphine.fournil@aggllo-ttp.fr
N/Réf. : GT/SB/DF – 2019/41

Objet : Saisine pour avis des personnes publiques associées dans le cadre du projet d'AVAP de la ville de Lourdes

Madame,

Lors de la séance du 27 mars 2019, le Conseil Communautaire, qui a délibéré à l'unanimité en ce sens, a arrêté le projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et émis un avis favorable au dossier de Périmètres Délimités des Abords ; après avis du conseil municipal de la ville de Lourdes.

Conformément aux dispositions de l'article L631-4 du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous convier, en tant que personne publique associée, à l'examen conjoint du dossier SPR/AVAP de Lourdes lors de la réunion fixée le :

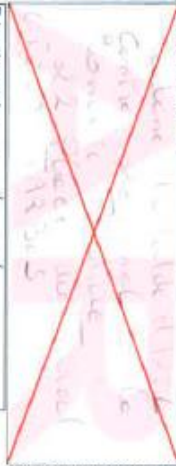
Judi 05 septembre 2019 à 14h
Salle Saulnier, 1^{er} étage, Téléport 1 à Juillan

Afin de préparer cette réunion, vous trouverez, ci-jointe, la procédure vous permettant de télécharger l'ensemble des pièces du dossier.

Comptant sur votre présence et vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, mes plus sincères salutations.


Gérard TREMEGE

En provenance de :



5100-64029042-V01-14-275-2015

Présenté / Avisé le : 1 / 1 / 11

Distribué le : 1 / 1 / 11

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNL/Permis de conduire

Autre :



LA POSTE

Numero de l'AE: AR 1A 158 787 4899 2



RECOMMANDÉ : AVIS DE RECEPTION

REÇU LE

Remoyer à

FRAB



CA 24 JUN 2019 - DND 012 816 000 000

Secours Aveurignem (107)

Zone Palaise que laide

65013 TRAD Cedex 2



Fournil Delphine

De: Fournil Delphine
Envoyé: mercredi 19 juin 2019 16:04
À: Medus Florie; Tourreil Marie; Franchi Marc; Berrecourt Yves
Cc: Boucheron Sylvain; Alard Gilles; Bouche Elodie
Objet: AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES - DOSSIER AVAP LOURDES

Bonjour,

Lors de sa séance du 4 juin 2019, la commission régionale du patrimoine et de l'architecture a émis un avis favorable au projet de Site Patrimonial Remarquable / AVAP de Lourdes. Et avant de lancer l'enquête publique, ce projet est soumis pour avis aux personnes publiques associées (Services de l'Etat, chambres consulaires....). Et c'est dans ce cadre que votre avis est sollicité sur ce projet (Action cœur de ville, Service Habitat, et Service instructeur). Vous êtes donc conviés à l'examen conjoint de ce dossier lors de la réunion fixée le :

Jeudi 05 septembre 2019 à 14h
Salle Saulnier, 1^{er} étage – Téléport 1 à Juillan

Afin de préparer cette réunion, vous trouverez l'ensemble des pièces du dossier sur le serveur Direction Attractivité Territoire :

P:\Aménagement Urbanisme\DocURBA_PourAvis\SPR AVAP LOURDES

Cordialement

Delphine FOURNIL
Chargée de Mission
Service Aménagement Urbanisme ADS
Direction de l'Attractivité et de l'Aménagement du Territoire
Tel : 05.62.93.75.63 – Fax : 05.62.32.04.48 – Port : 07.88.08.59.91
Mail : delphine.fournil@agglo-trlp.fr



Siège :
Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle
Téléport 1
Juillan

Adresse postale :
Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle
Téléport 1
CS 51331 65013 Tarbes cedex 9

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce mail qu'en cas de nécessité

Le compte-rendu et la présentation de la réunion des Personnes Publiques Associées

SPR / AVAP – Commune de Lourdes
Réunion des personnes publiques associées
Le jeudi 05 septembre 2019

Etaient présents :

Mme Janine GUERAZ-COLONEL – Architecte des Bâtiments de France
M Alain ABADIE – Adjoint à la mairie de Lourdes en charge des Travaux
M Erik Jean HONTAAS – Directeur adjoint des services à la population de la ville de Lourdes
Mme Laetitia DALAINE – Directrice des services techniques de la ville de Lourdes
M François GIUSTINIANI – Directeur des Archives Départementales – Département des Hautes-Pyrénées
M Marc FRANCHI – Responsable du service Habitat et Politique de la ville de la CA TLP
M Gilles ALARD – Responsable du service Aménagement et de l'Urbanisme de la CA TLP
Mme Elodie BOUCHE – Chargée de mission au service Aménagement et de l'Urbanisme de la CA TLP
Mme Nathalie MAGENDIE – Instructrice au service ADS de la CA TLP
Mme Vanessa LAFONT – Instructrice au service ADS de la CA TLP

Etait Excusée :

Mme Nathalie HAREL – Technicienne Forestière – CRPF Midi-Pyrénées – Antenne des Hautes-Pyrénées

Après la présentation des personnes présentes à la réunion, Mme FOURNIL informe que l'objet de la réunion des personnes publiques associées est de connaître les avis, les remarques et les observations de chacun concernant le dossier transmis du projet de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

Elle rappelle que la ville de Lourdes a lancé l'élaboration de cette étude en 2014. Le projet présenté est issu d'un travail collaboratif entre les élus de la ville, l'Architecte des Bâtiments de France, les services de l'Etat, des personnes qualifiées et des techniciens qui se sont réunis au sein d'une commission locale et d'un comité technique.

Elle indique que ce projet a été arrêté par délibération du conseil communautaire en mars 2019 après avis du conseil municipal de la ville de Lourdes et qu'il a reçu un avis très favorable de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) en juin 2019.

Elle présente les principaux éléments de ce dossier et les cinq enjeux identifiés suite au diagnostic (voir présentation jointe) :

- ✓ Ce dossier comporte trois pièces essentielles :
 - Un rapport de présentation qui retrace les objectifs de de l'AVAP identifiés suite à un diagnostic environnemental, paysager et patrimonial permettant de définir des enjeux
 - Un règlement qui comprend des prescriptions
 - Des documents cartographiques permettant d'identifier ces prescriptions à la parcelle

✓ Les enjeux sont :

- Les maisons et l'architecture car la ville concentre un riche patrimoine architectural qu'il est nécessaire de conserver et de préserver
- Les formes urbaines et espaces publics
- Le Gave et ses paysages, élément assez structurant qu'il faut préserver
- Les sanctuaires et plusieurs édifices appartenant à des congrégations religieuses assez remarquables
- Et surtout le grand paysage constitué par les sites, les rochers les pics du Jer et du Béout et le lac de Lourdes qui permettent d'avoir des points de vue sur l'environnement

Tous ces enjeux ont permis d'aboutir à un projet, de définir un périmètre avec les espaces naturels à préserver (lac, pics...), de hiérarchiser les différents bâtiments, éléments et les espaces libres selon leur intérêt patrimonial, puis de les identifier, à la parcelle, sur les documents graphiques:

- Monuments historiques
- Immeuble ou partie d'immeuble d'intérêt patrimonial majeur
- Immeuble ou partie d'immeuble d'intérêt patrimonial courant
- Immeuble ou partie d'immeuble sans intérêt patrimonial
- Cour ou espace libre, à valeur habitable
- Jardin à valeur patrimoniale
- Espace naturel
- Élément et édicule intéressant d'intérêt patrimonial sur l'espace public
- Plantation d'alignement sur l'espace public
- Clôture et portail d'intérêt patrimonial

✓ Le règlement :

Il se caractérise par une structure assez simple composée de 12 articles, allant des dispositions générales jusqu'aux règles particulières par catégories d'immeubles et d'espaces libres.

Mme FOURNIL rappelle également que ce dossier de l'AVAP a permis de redéfinir, avec le service départemental de l'architecture et du patrimoine, les périmètres issus des monuments classés et inscrits. En effet, le périmètre du SPR englobe une large partie de ceux des quatre monuments. Cependant, il existe des parties résiduelles appelées Périmètres Délimités des Abords qui sont exclues du projet. Donc le service de l'UDAP a établi un dossier joint à celui du projet de SPR / AVAP démontrant que ces derniers ne sont pas nécessaires :

- Les quartiers de Labastide et de l'Astazou situé au nord de la commune,
- Le quartier de l'Arrouza, entre le boulevard du Gave et le boulevard Roger Cazenave,
- Le quartier de l'Ophite.

Elle précise enfin que, dès l'approbation de l'AVAP, les autorisations d'urbanisme situées sur ces trois secteurs ne seront plus soumises à l'avis de l'architecte de bâtiments de France.

Mme COLONEL explique que le principe d'une AVAP /SPR est de se substituer aux rayons de protection donc de supprimer le rayon de 500 m autour du monument. Une fois que ce périmètre de l'AVAP/ SPR a été fixé au regard de la géographie, du relief, de l'intérêt patrimonial de la ville, pour tout ce qui était dans le rayon de 500 m mais qui n'est pas inclus dans le périmètre de l'AVAP/SPR et qui ne présente pas d'intérêt architectural, il n'est pas nécessaire que l'architecte des bâtiments de France donne son avis sur les autorisations liées au droit des sols. Elle indique que pour cela il est nécessaire de faire une procédure spécifique et établir un dossier soumis, lui aussi, à l'enquête publique.

Elle indique que sur la commune existent quatre rayons de protection et que dorénavant le SPR regroupe un secteur beaucoup plus grand. Ainsi, tous les nouveaux projets seront soumis à son avis. Elle rappelle qu'un SPR est un document de labellisation, qui permet de rentrer dans les Grands Sites d'Occitanie. Il s'agit d'un document qui tend vers la qualité dont l'objectif est de mettre en valeur tout le patrimoine historique, monumental et paysager d'une commune.

Mme FOURNIL indique, que suite à cette réunion, l'enquête publique sera lancée. Il faudra se mettre en accord avec la ville de Lourdes sur la période compte tenu des échéances électorales. Le dossier sera soumis pour avis au conseil municipal de Lourdes et pour son approbation au conseil communautaire. Elle précise que l'AVAP est une servitude d'utilité publique qui se superpose aux règles d'urbanisme.

Mme BOUCHE indique que l'instruction des autorisations d'urbanisme se fera sur le règlement de l'AVAP pour tout projet situé dans le périmètre, et sur la base du RNU pour les autres.

M ABADIE s'interroge sur le fait de présenter ce projet avant le mois de Mars 2020.

Mme FOURNIL indique qu'il convient d'abord de définir la période pour lancer l'enquête publique.

Mme COLONEL précise qu'effectivement il faut fixer, avec la commune, les dates de l'enquête publique.

M ABADIE demande si pour l'enquête publique il est nécessaire de délibérer.

Mme DALAINE propose qu'un courrier officiel du Président de l'agglomération soit adressé à madame le Maire en lui proposant une période envisagée pour cette enquête publique.

M GIUSTINIANI précise que le travail présenté est assez précis et cela serait dommage que ce projet n'aboutisse pas avant la fin du premier trimestre 2020. Il explique qu'une AVAP représente, pour beaucoup de personnes, des contraintes mais aussi de nombreux points positifs pour les propriétaires (un tel document permet notamment de valoriser le bien).

Mme COLONEL indique qu'effectivement Lourdes est une ville historique qui a un passé assez riche ; une ville touristique qui mérite que les gens soient bien accueillis. Elle précise que la qualité des espaces publics, le travail sur la revalorisation des façades permettent de découvrir la ville autrement.

Elle rappelle que dès 2014 madame le Maire a pris l'initiative de redonner à cette ville une autre vision, un autre accueil, un autre aspect. Mais avant de voir un vrai résultat, il faut au moins dix ans de pratique. Elle insiste également sur le rôle du service instructeur, précieux dans ces moments parce qu'il fait le relai avec les pétitionnaires. Elle explique que les instructeurs doivent s'approprier le document et comprendre sa signification.

Elle cite l'exemple de la commune de Cauterets qui a mis en œuvre une grande campagne de ravalement des façades et de dépôt des enseignes non règlementaires. Le service urbanisme avec du personnel vérifiait systématiquement les travaux qui étaient réalisés sur la ville,

Mme DALAINE demande pourquoi cela ne relève pas des missions de l'ADS.

Mme COLONEL indique que certains travaux ou installations, notamment ceux de moins d'un mètre carré, ne sont pas soumis à autorisation. Elle précise qu'une demande est nécessaire, au titre du code du patrimoine, pour tout aménagement d'espace public ou changement d'aspect d'un lieu.

M GIUSTINIANI indique qu'avant la mise en place du contrôle, l'apprentissage et la sensibilisation des habitants sont indispensables.

Mme DALAINE demande s'il s'agit d'un référent AVAP ou un référent pour application des contraintes du SPR autre que l'instruction ADS.

Mme COLONEL indique qu'à partir du moment où 50 % de la population a compris les enjeux, notamment au niveau du respect des couleurs de façades, des volets et des menuiseries, et celui qui ne va pas respecter cette palette peut se sentir exclu et voir son bien dévalorisé. Elle explique que l'idée, à terme, est bien que la « police » se fasse toute seule et que les gens respectent, permettant d'unifier les choses afin d'avoir une certaine douceur et harmonie dans la ville.

Mme BOUCHE précise donc qu'il est nécessaire de mettre en place une communication pédagogique permettant d'expliquer le procédé aux habitants.

Mme COLONEL confirme qu'il faut que les services techniques soient soutenus par les élus. Elle cite l'exemple d'un bailleur public qui avait installé des menuiseries en PVC blanc sur un immeuble en rénovation situé sur la commune de Cauterets. Le maire a fait arrêter les travaux, et demandé au bailleur public de respecter la réglementation. Elle explique que les villes qui vivent du tourisme doivent faire attention à leur patrimoine parce que le touriste choisit les belles destinations qui sont valorisées. L'architecture, les rues, les espaces publics sont des enjeux importants pour la ville de Lourdes.

Elle indique également qu'un SPR ne peut pas être supprimé ou révisé. Pour être efficace, il doit être pérenne.

M FRANCHI indique, en lien avec l'habitat, que l'OPAH RU de Lourdes doit passer en conseil communautaire et en conseil municipal cette fin de mois de septembre. L'étude pré opérationnelle a permis d'identifier certains îlots d'intérêt stratégique sur lesquels la commune et / ou l'agglomération pourraient intervenir. Il explique que le règlement de l'AVAP tel qu'il est rédigé vient un peu en contradiction avec des interventions opérées dans la cadre de cette OPAH RU. Il est donc nécessaire de faire coïncider les enjeux de cette opération avec ceux de l'AVAP. Il cite l'exemple de l'article 2.1.1 du règlement pour la catégorie « Immeubles ou partie d'immeuble d'intérêt patrimonial courant » et demande s'il est possible d'adapter cet article et de voir au cas par cas sur les îlots qui ont été identifiés dans le cadre de l'OPAH RU.

Mme COLONEL précise que la rénovation se différencie de la reconstruction et de la démolition/reconstruction : la restauration implique de restaurer dans les règles de l'art, la rénovation consiste à garder les façades et la toiture et l'intérieur se refait à neuf et puis la démolition/reconstruction implique de repartir sur tout à fait autre chose. Elle explique que le but des immeubles remarquables est bien de dire qu'il existe un tissu urbain, une trame, un parcellaire et des règles qui organisent la ville et donc de ne pas les démolir mais de les rénover de façon à garder la trame, les hauteurs, les corniches et toutes les modénatures représentant les éléments patrimoniaux. Elle cite l'exemple du secteur sauvegardé de Bayonne qui a permis du curetage à l'intérieur des îlots pour créer de la lumière mais toutes les façades ont été conservées.

Elle propose donc d'analyser au cas par cas en fonction des îlots, de la situation et trouver des solutions mais de garder sur le principe le règlement tel qu'il a été écrit. Elle indique également que, si nécessaire, elle justifiera son avis sur la base des adaptations mineures notamment pour des démolitions partielles.

M ALARD remarque une incohérence d'écriture concernant le POS de la ville. Il indique qu'en page 175 du diagnostic il est écrit qu'il sera procédé à une mise en compatibilité du POS. Or une AVAP étant une servitude d'utilité publique il faut procéder à une mise à jour du document d'urbanisme. Ce qui est indiqué en page 44 du rapport de présentation. Il propose donc de modifier la page 175 du diagnostic en reprenant les termes de la page 44 du rapport de présentation.

Mme FOURNIL remercie l'ensemble des personnes présentes et clôt la séance.



LOURDES

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Réunion des Personnes Publiques Associées – 05 septembre 2019

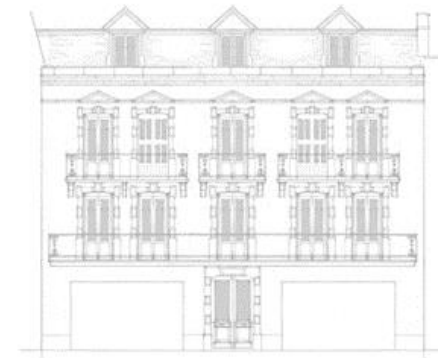
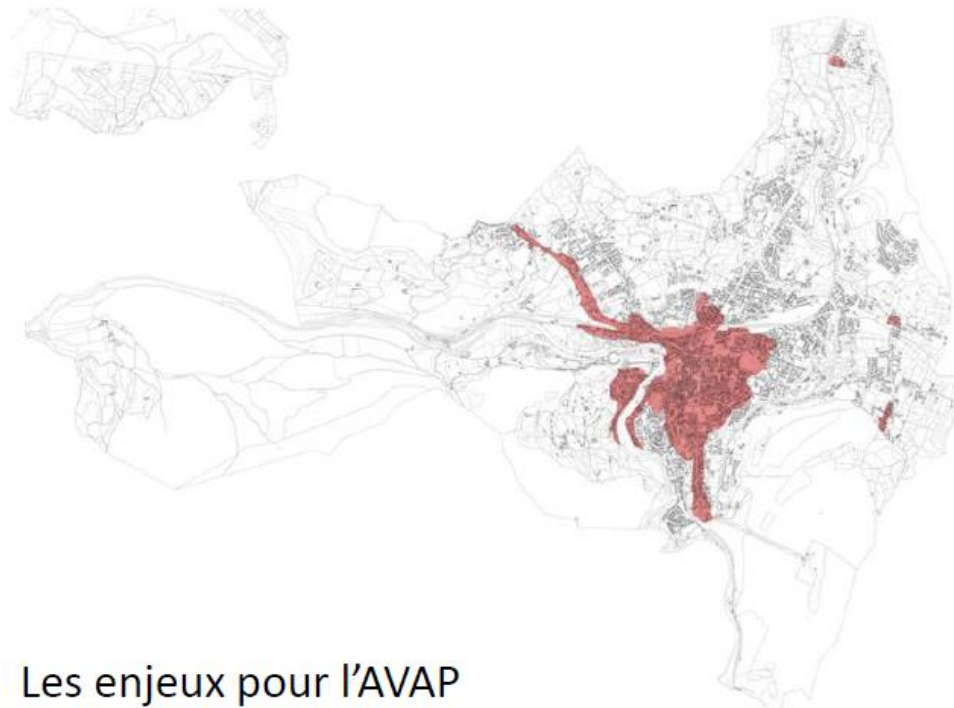


Les 5 enjeux de l'AVAP

- 1 – Les maisons et l'architecture, l'art de bâtir
- 2 – Les formes urbaines, espaces publics, tissus, jardins
- 3 – Le gave, ses paysages et ses ouvrages d'art (ponts)
- 4 – Les sanctuaires, monuments, espaces et paysages liés
- 5 – Le grand paysage: site, rocher, pics et lac

Les enjeux de l'AVAP

1- Les maisons et l'architecture, l'art de bâtir



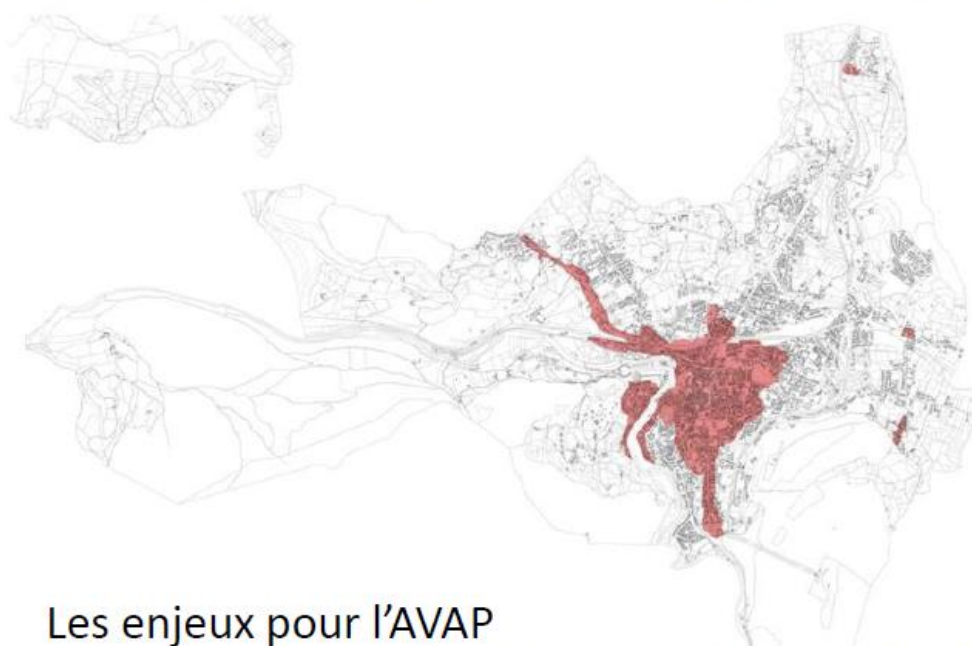
Les enjeux pour l'AVAP

- Identifier, évaluer et hiérarchiser les édifices suivant leur intérêt architectural et urbain, reportés sur le plan de l'AVAP.
- Distinguer des édifices plus remarquables par la qualité de leur architecture et leur dimension urbaine, même s'ils ne sont pas protégés au titre des Monuments Historiques, qui demanderaient une restauration/ restitution.
- Promouvoir des règles pour mettre en valeur le bâti dont les intérêts patrimoniaux sont moindres mais qui participent à la cohérence de la trame urbaine et bâtie.
- Promouvoir des travaux d'aménagement, de restauration et de réutilisation respectant et valorisant les identités architecturales liées à l'histoire et à la typologie.
- Environnement : promouvoir des méthodes et des règles pour une transition énergétique selon les types et la nature du bâti



Les enjeux de l'AVAP

2 – Les formes urbaines, espaces publics, tissus, jardins



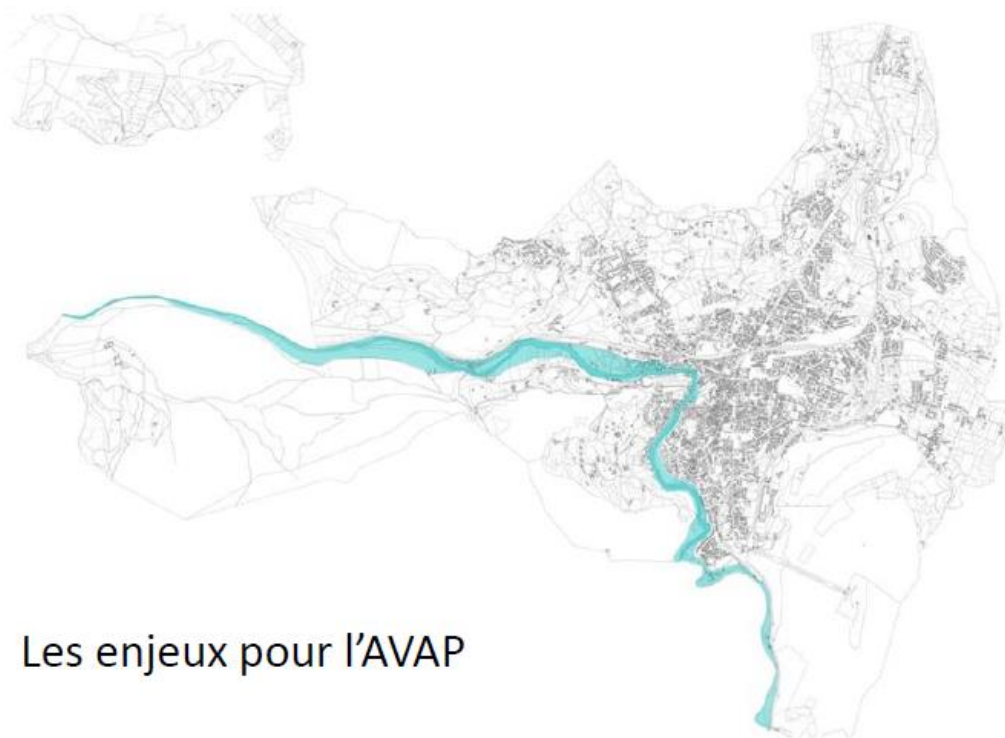
Les enjeux pour l'AVAP

- Mettre en place des règles urbaines pour maintenir et améliorer l'équilibre entre bâti et espaces libres, entre bâti, espace public et silhouette urbaine.
- Prendre en compte dans les règles de gestion, des possibilités d'évolution du tissu très dense du centre le plus ancien pour améliorer les conditions d'habitabilité (mutualisation, création d'espaces libres..).
- Promouvoir un traitement des espaces publics fondé sur leur histoire, leur caractère, leur « motif » et leur hiérarchie...
- Prendre en compte les problématiques de tissu à cicatriser.
- S'appuyer sur les infrastructures pour poser les limites avec les secteurs paysagers.
- Soigner le traitement du velum urbain pour saisir la place des monuments, des rochers, du gave en regard de la masse bâtie de la ville, et paysage des entrées de ville pour en libérer l'encombrement en termes d'affichage et de publicité.
- Environnement : Conserver et mettre en valeur le caractère des parcs, jardins et cours pour leur valeur intrinsèque et leur motif mais aussi comme espace perméable, de respiration et de biodiversité dans une ville au cœur très minéral.



Les enjeux de l'AVAP

3 – Le gave, ses paysages et ses ouvrages d'art (ponts)



Les enjeux pour l'AVAP

Liens entre espaces naturels et espaces urbains, les interactions entre la forme de la ville, le gave et les ponts :

- Valoriser les différentes séquences du gave : gave naturel et ses berges, gave et traversée urbaine (quai, ouvrages liés...)
- En conséquence, promouvoir des règles sur l'espace public suivant leur nature, la place du végétal, sa gestion et ses essences, les infrastructures et les ouvrages liés à l'eau.
- Environnement : valoriser l'espace de nature en ville, sa continuité (trame verte et bleue) et les ressources du gave en termes d'énergies renouvelables.



Les enjeux de l'AVAP

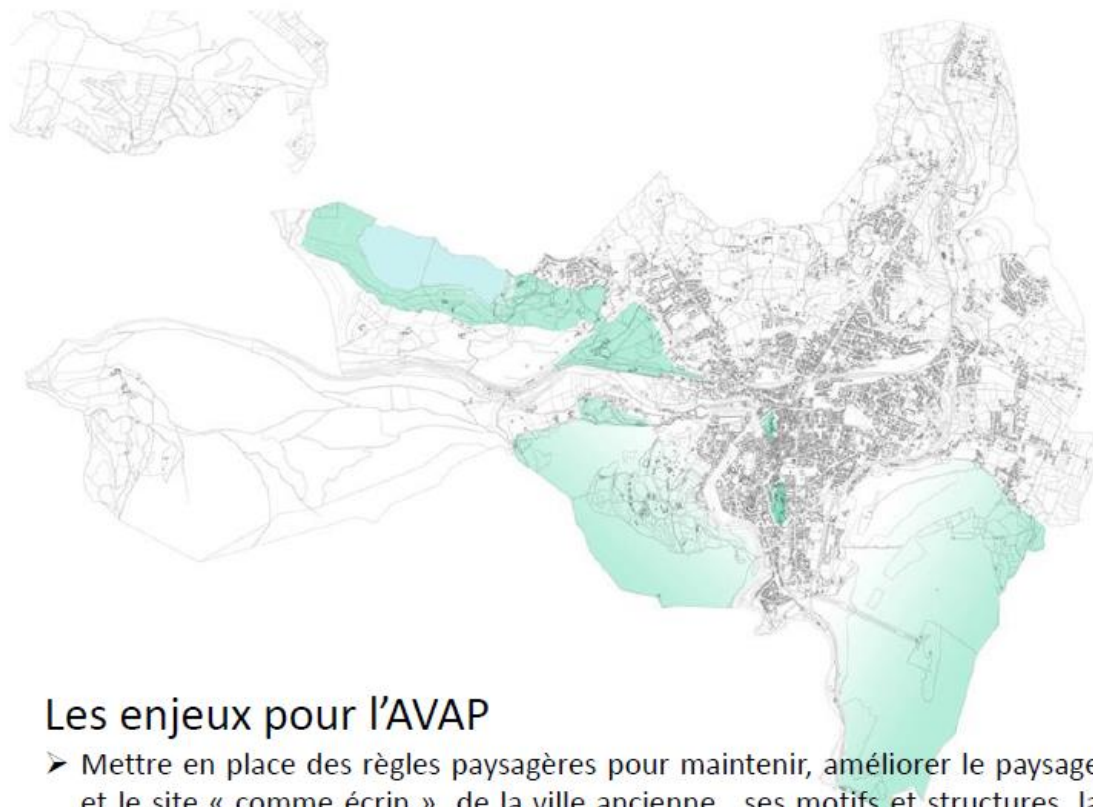
4 – Les sanctuaires, monuments, espaces et paysages liés



Les enjeux pour l'AVAP

- Poursuivre la mise en valeur de ces espaces valeur d'usage/valeur symbolique
- Mettre en place des règles paysagères en lien avec le Gave et l'espace naturel du Béout
- Conserver et améliorer les édifices non protégés par des règles architecturales
- Donner un cadre aux constructions neuves nécessaires aux équipements ou renouvellement
- Environnement : préserver et valoriser les usages des espaces de nature en ville, leur continuité dans la trame verte et bleue





Les enjeux pour l'AVAP

- Mettre en place des règles paysagères pour maintenir, améliorer le paysage et le site « comme écrin » de la ville ancienne, ses motifs et structures, la lecture cohérente entre topographie et occupation des sols.
- Mettre en place des règles sur les espaces publics (chemins, accès...) et les aménagements liés à la fréquentation de loisirs notamment
- Prendre en compte les périmètres des protections existantes (sites inscrits, Natura 2000...) et les intégrer dans le périmètre de l'AVAP étendue et nature des secteurs, orientations de valorisation et de protection tenant compte de ces valeurs.
- Catégoriser, identifier le rocher : règle pour qualifier les interventions pour valoriser la présence du rocher dans la ville/ dans l'espace plus « naturel »
- Environnement : des espaces à valeur environnementales dans l'AVAP, et intégration des sites inscrits



Le projet de l'AVAP

La délimitation de l'AVAP proposée dans le projet

Le contenu du plan de l'AVAP: les architectures, hiérarchisées

Le contenu du plan de l'AVAP: les espaces libres, différenciés

Extrait du projet de plan de l'AVAP, avec catégories reportées et légende du plan

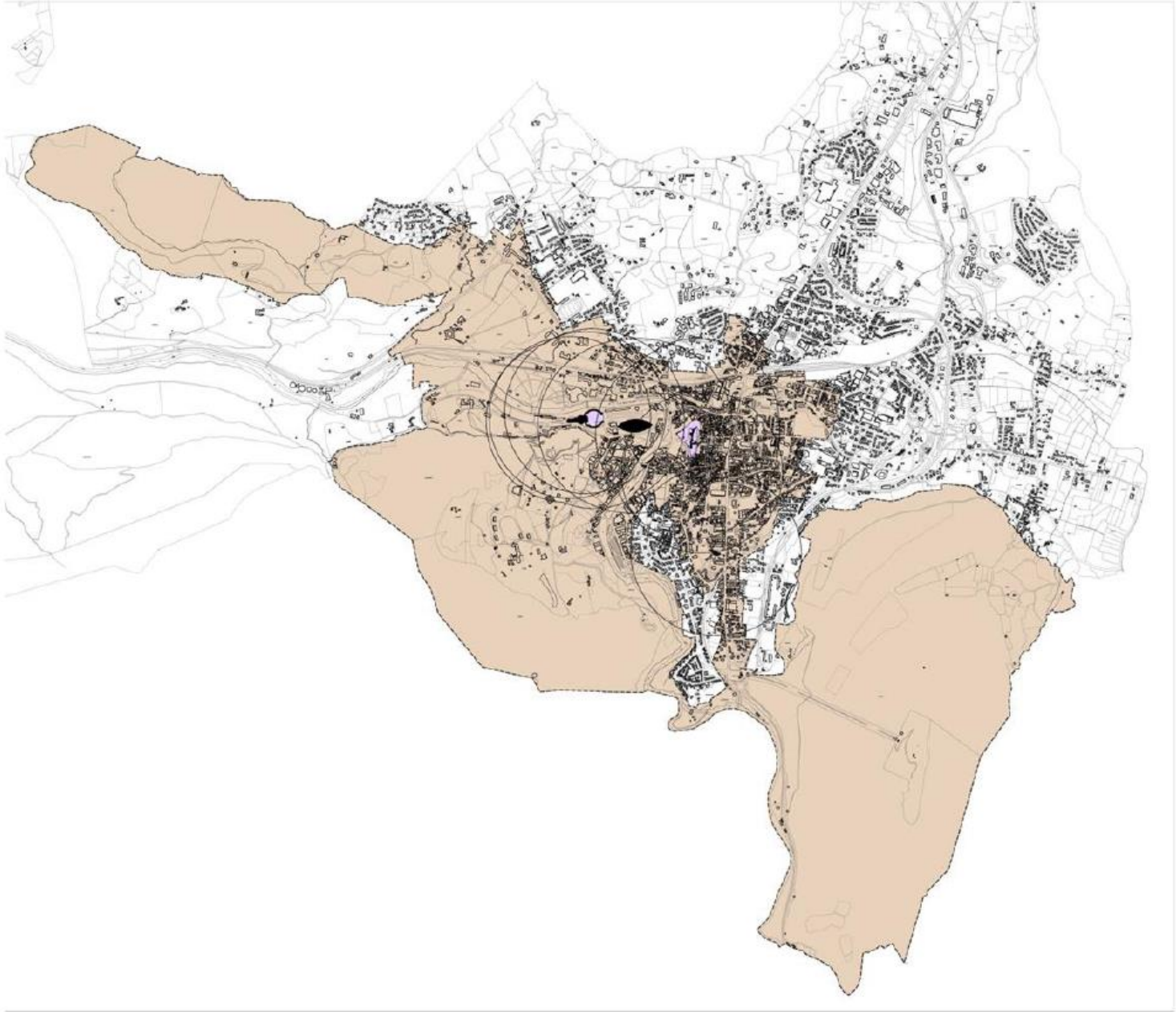
Projet de règlement et sa structure par catégories

Projet de règlement et d'organisation des règles

Délimitation AVAP et protections MH et sites

Périmètres Délimités des Abords, zones exclues du SPR

La délimitation de l'AVAP proposée dans le projet



Le contenu du plan de l'AVAP : les architectures hiérarchisées



Edifices



Monument historique



Espace protégé au titre des monuments historiques



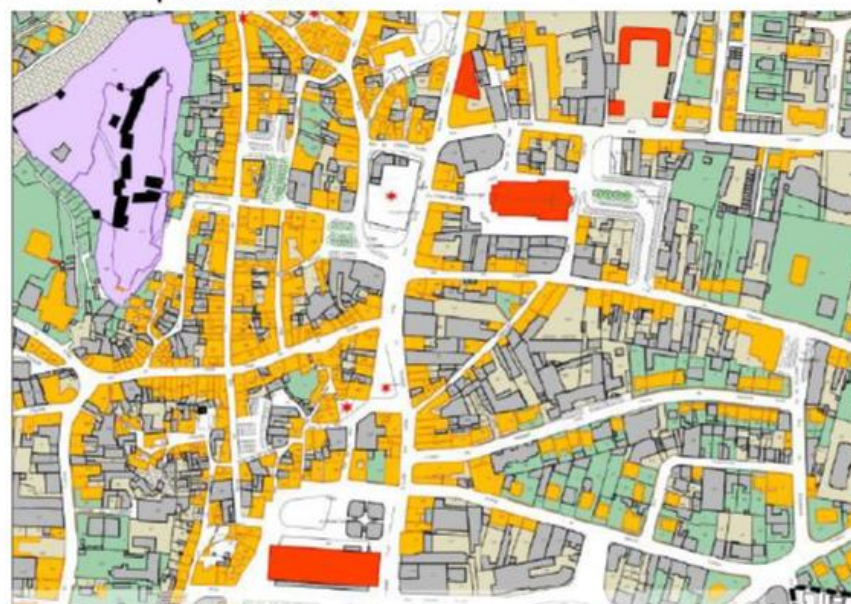
Immeuble ou partie d'immeuble d'intérêt patrimonial majeur.



Immeuble ou partie d'immeuble d'intérêt patrimonial courant



Immeuble ou partie d'immeuble sans intérêt patrimonial.










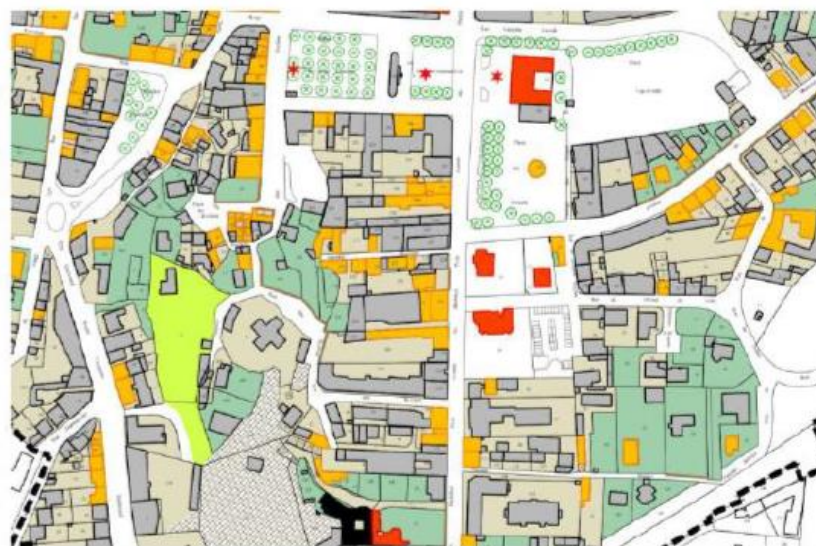
Extrait plan de l'AVAP

Le contenu du plan de l'AVAP : les espaces libres différenciés



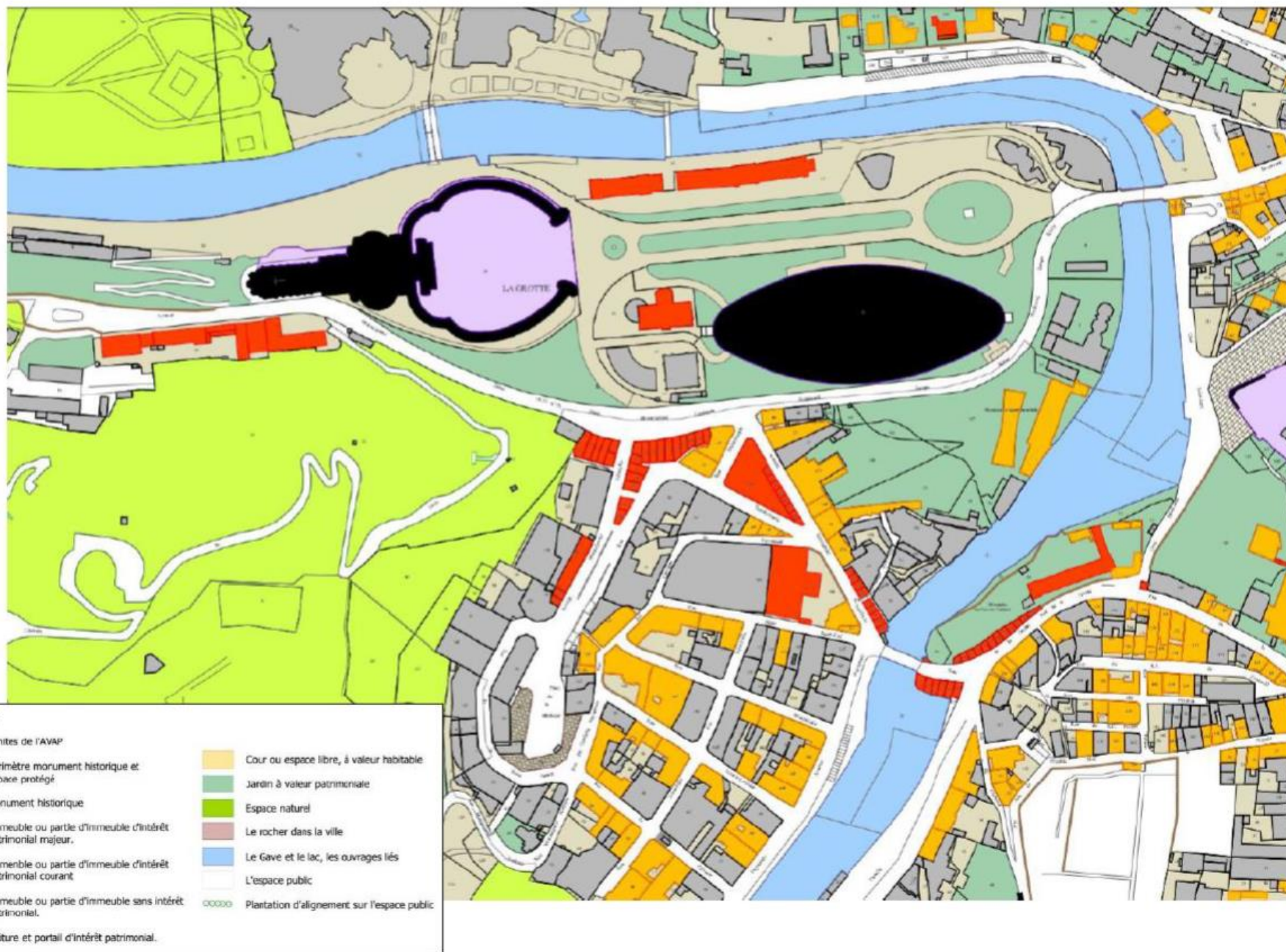
Espaces libres

-  Plantation d'alignement sur l'espace public
-  Clôture et portail d'intérêt patrimonial.
-  Cour ou espace libre, à valeur habitable
-  Jardin à valeur patrimoniale
-  Espace naturel (*prairies, glacis...*)
-  Le rocher dans la ville
-  Élément et édifice intéressant d'intérêt patrimonial sur l'espace public



Extrait plan de l'AVAP

Extrait du projet de plan de l'AVAP, avec catégories reportées et légende du plan



Projet de règlement et sa structure par catégories

1 – Dispositions et règles générales

2 – Règles particulières par catégories

1 - Les immeubles ou partie d'immeuble d'intérêt patrimonial majeur : conserver, restaurer le bâti, restituer l'architecture

2 - Les immeubles ou partie d'immeuble d'intérêt patrimonial courant

- 2.1 Conserver, faire évoluer, valoriser l'architecture
- 2.2 Réparer les murs et les façades maçonnées et en pierre
- 2.3 Réparer les murs et les façades en autres matériaux
- 2.4 Conserver, restaurer les menuiseries, les remplacer
- 2.5 Aménager les boutiques et devantures, les marquises, les enseignes
- 2.6.1 Réparer, aménager les toitures
- 2.6.2 Prendre le jour en toiture, insérer une terrasse
- 2.6.3 Insérer les ouvrages techniques en toiture
- 2.7 Conserver, restaurer les éléments et édifices intéressants

3 - Les immeubles ou parties d'immeubles sans intérêt patrimonial

- 3.1 Conserver le bâti, ou le remplacer
- 3.2 Restaurer, améliorer, aménager le bâti conservé
- 3.3 Faire évoluer le bâti

4 - Le bâti neuf

- 5.1 Insérer le bâti neuf : les maisons, leurs extensions, et annexes
- 5.2 Insérer le bâti neuf : les bâtiments publics

5 - Les murs, enclos et clôtures : conserver, restaurer, créer les clôtures

6 - Les cours ou espaces libres à valeur habitable : conserver, entretenir, faire évoluer

7 - Les jardins à valeur patrimoniale : conserver, restaurer, mettre en valeur

8 - Les espaces naturels : conserver, entretenir, aménager

9 - Le rocher dans la ville : conserver, mettre en valeur

10 - Le gave et le lac, les ouvrages d'art liés : conserver, restaurer, mettre en valeur

11 - L'espace public : aménager et embellir les espaces selon leur caractère

12- Les plantations d'alignement sur l'espace public : conserver, entretenir, restituer, créer les alignements d'arbres



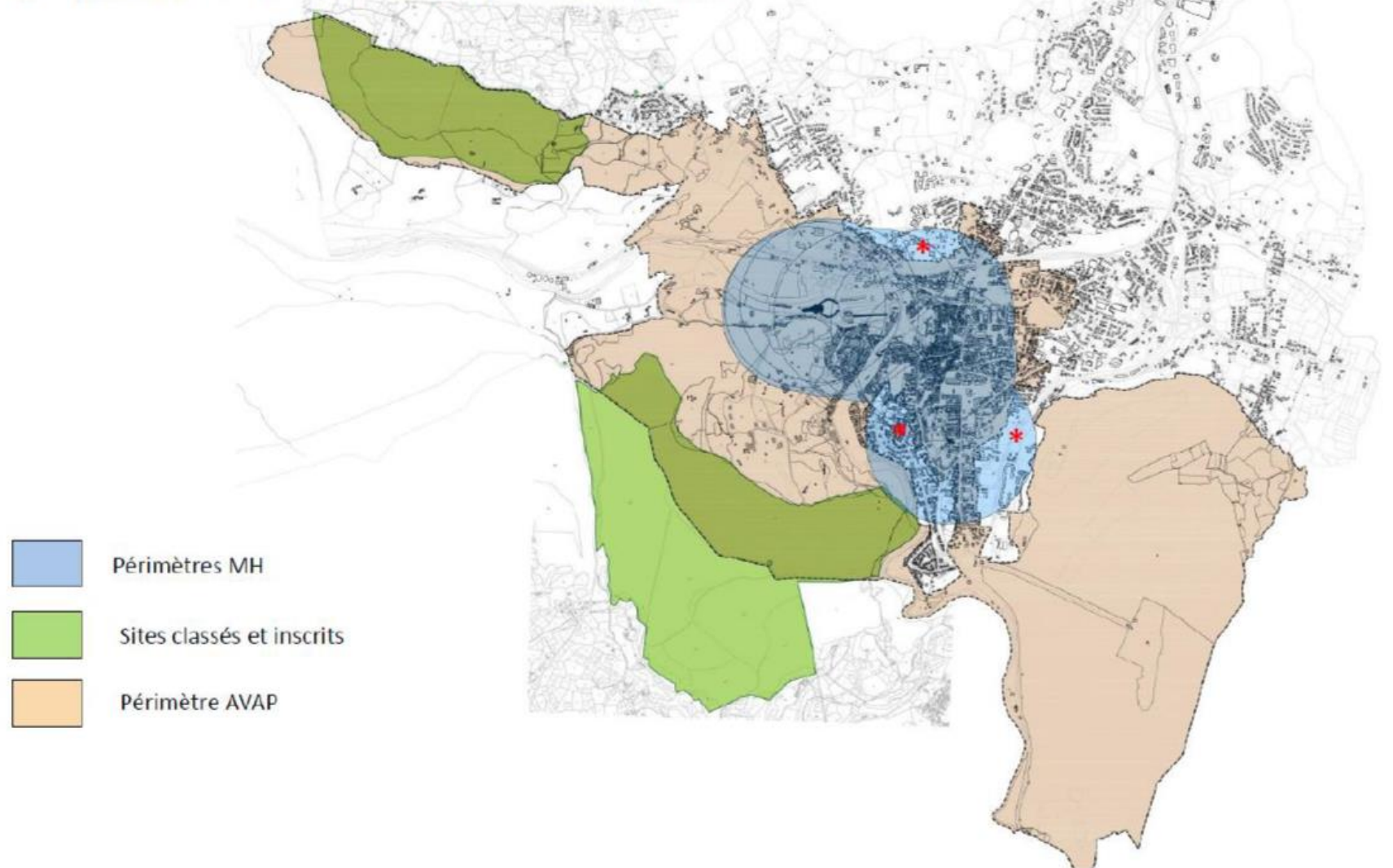
Projet de règlement et d'organisation des règles

<p>2 Les immeubles ou partie d'immeuble d'intérêt patrimonial courant 2.1 Conserver, faire évoluer, valoriser l'architecture</p>		Catégorie
<p>Objectif</p> <p><i>Le bâti patrimonial, de toute époque, fonde la valeur historique, architecturale, et monumentale de Lourdes.</i></p> <p><i>L'objectif étant de valoriser la ville au travers de l'A.V.A.P., la première des mesures à prendre est de conserver ce patrimoine, de le restaurer, lui permettre d'évoluer et ainsi le valoriser dans le caractère de son architecture.</i></p>		Objet
<p>Règles</p> <p>2.1.1 Les immeubles d'intérêt patrimonial courant figurant sur le plan de l'AVAP sont conservés. Ils ne sont pas démolis sauf cas particulier de sinistre ou de péril imminent qui en rend la conservation impossible.</p> <p>2.1.2 Les immeubles sont conservés pour être mis en valeur suivant les caractères des types d'architecture qui les composent.</p> <p>2.1.3 La composition architecturale originale, ou les parties subsistantes des compositions architecturales successives, sont conservées, et le cas échéant équilibrées dans le projet de reconstitution.</p> <p>2.1.4 Les percements et aménagements dénaturant la façade sont transformés pour retrouver une composition architecturale cohérente.</p> <p>2.1.5 Les surélévations et agrandissements ne dénaturent pas la composition architecturale intéressante. Ils sont réalisés dans le respect et l'équilibre de la composition architecturale. Les ajouts sont visibles par rapport aux parties anciennes conservées. L'architecture contemporaine est admise lorsqu'elle constitue un apport qualitatif intéressant pour le milieu environnant.</p> <p>2.1.6 Les édifices sont entretenus, restaurés, aménagés suivant les règles pratiques développées dans les chapitres ci-après.</p> <p>2.1.7 Les climatiseurs, pompes à chaleur, coffrets et compteurs et plus généralement tous les équipements techniques sont dissimulés et sans saillie.</p>		Objectif
<p>Dispositions cadre</p> <p><i>Le projet architectural précise :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Le type de composition architecturale originale, d'après les types d'architecture recensés dans le diagnostic patrimonial de l'A.V.A.P.,• Le repérage des éléments d'architecture originaux conservés dans la façade,• Le repérage des aménagements et les percements dénaturant la composition architecturale originale et pouvant être transformés,• La cohérence et l'équilibre des modifications, surélévations ou agrandissements proposés avec les éléments anciens conservés : alignement des baies, dimension, forme, matériau, couleur. <p><i>Les moyens de dissimulation des équipements sont d'ordre divers, tels que :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Adaptation d'un volet dans la teinte des façades sur les coffrets encastrés• Positionnement des vanauses en façade arrière• Intégration des climatiseurs à l'intérieur des constructions, derrière une clore voie, ou positionnement à l'arrière des constructions.		Règles fixes

Délimitation AVAP et protections MH et sites

Périmètres MH non intégrés dans la délimitation AVAP

- Maintien des éléments sites classés dans l'AVAP
- PDA périmètre délimité des abords procédure particulière



Périmètres Délimités des Abords, zones exclues du SPR



Château Fort



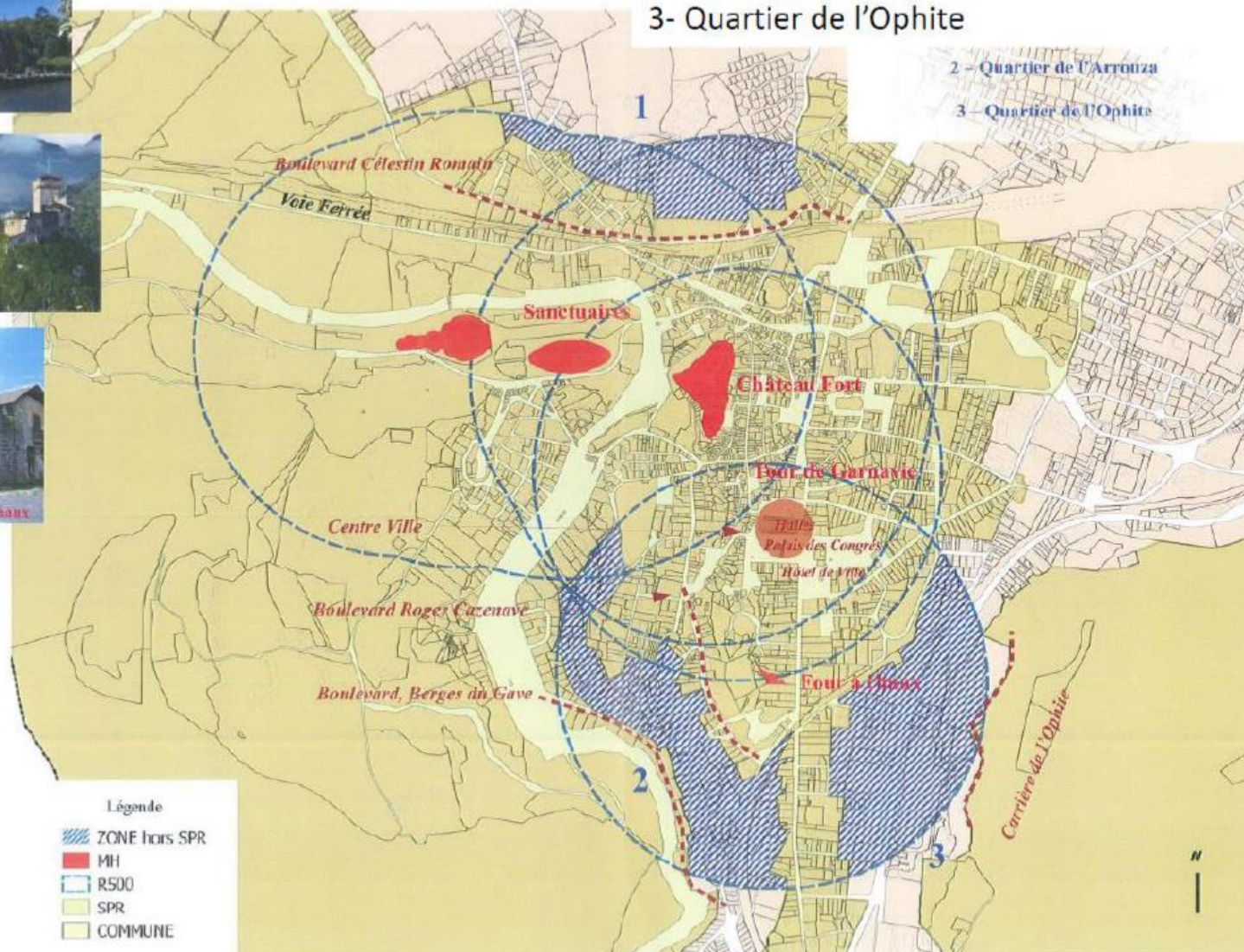
Four à chaux



Tour de Garnavie



- 1- Quartier de Labastide et de l'Astazou
- 2- Quartier de l'Arrouza
- 3- Quartier de l'Ophite



- 2 - Quartier de l'Arrouza
- 3 - Quartier de l'Ophite

**SPR / AVAP LOURDES
REUNION PPA**



**Réunion du 05 septembre 2019
A 14h00
Salle de réunion – Juillan**

Nom /Prénom	Organisme	Adresse mail	Signature
DALAINÉ Laetitia	Ville de LOURDES	laetitia.dalaine @ville-lourdes .fr	
BROUÉ Elodie	Service P.C.U CA. TLP		
ARDAIE Pi	Adjoint ville de Lourdes		
HONTAAS Erik- Jean	Ville de Lourdes	erikjean.hontaas@ ville-lourdes.fr	
ALARO Cathy	CATLP	gilles.abard@agglo.hp.fr	
MAGENDIE NATHALIE	Service ADS	service.ads@agglo.hp.fr	
LAFONT Vanessa	service ADS	" "	
FRANCHI RASC	CATLP		
COLONEL J	ABF		
Francois Giustiniani	Département de Haute-Pyrénées Dir. Archives Départementales	francois.giustiniani @ha-py.fr	

Les avis des Personnes Publiques Associées



REÇU LE
23 SEP. 2019

901263

Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
des Hautes-Pyrénées

Tarbes, le 17 septembre 2019

Affaire suivie par : Janine Colonel
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

G. Alauzet

Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-
Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéro-pôle – Téléport 1
CS 51331

65013 – TARBES – CEDEX 9 -

N/Réf : JGC/SB - n° 8 631

Objet : LOURDES – Avis de consultation des personnes associées dans le cadre du projet AVAP.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'émettre un avis très favorable au projet de Site Patrimonial Remarquable de la ville de Lourdes qui a fait l'objet d'un arrêté du Conseil Communautaire le 27 mars 2019 et d'un avis favorable de la CRPA.

Le SPR est un nouvel outil de gestion de la ville dont l'objectif qualitatif vise à mettre en valeur le caractère patrimonial de l'architecture et de l'urbanisme, mais aussi paysager afin de rendre la ville plus attractive et accueillante.

J'émet également un avis favorable aux périmètres délimités des abords qui complètent le dispositif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

L'architecte des bâtiments de France,
Chef de service,

Janine COLONEL.



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
DIRECTION DES ARCHIVES ET DES PATRIMOINES
Service des Archives départementales
Affaire suivie par : François Giustiniani
Tél. : 05.62.56.76.19
archives@ha-py.fr
Réf. : 2019-1340

G. Alouf

REÇU LE

03 OCT. 2019

N° 1332

Tarbes, le

30 SEP. 2019



Monsieur Gérard TRÉMÈGE
Président de la Communauté d'agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Direction de l'attractivité et de l'aménagement
du territoire
CS 51331
65013 TARBES cedex 9

Objet : Avis des personnes publiques associées au projet d'AVAP de la ville de Lourdes

Monsieur le Président,

Par votre courrier du 20 juin dernier vous avez souhaité recueillir l'avis du Département des Hautes-Pyrénées sur le projet d'aire de valorisation de l'architecture du patrimoine (AVAP) de Lourdes.

Comme suite à la réunion du 5 septembre tenue dans vos locaux où le Département était représenté par Monsieur François Giustiniani, je vous confirme l'avis très favorable de la collectivité départementale. Ce projet, construit autour de cinq enjeux (l'art de bâtir, les formes urbaines, le Gave, les Sanctuaires et le « Grand paysage ») est susceptible de permettre une amélioration notable du contexte urbain de Lourdes propice à valoriser la ville. Cela peut jouer tant pour l'attractivité de ce territoire que pour le maintien d'un tourisme important en nombre qui est une des activités fondamentales de la ville. Le double enjeu, patrimoine et tourisme, bien pris en compte, permettra d'éviter une banalisation de l'environnement et de garder à Lourdes son identité et son caractère propre sans empêcher son nécessaire développement et son évolution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Amite

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

REÇU LE

25 NOV. 2019

N° 1534

Direction départementale des territoires
Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification territoriale

Tarbes, le 19 NOV. 2019

G. Albiac
cepm PUY
S. B. chm

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

à

Affaire suivie par :
M. François Steinbrecher
tel.: 05 62 51 41 25
courriel : francois.steinbrecher@hautes-
pyrenees.gouv.fr

M. le Président de la communauté
d'agglomération Tarbes Lourdes
Pyrénées

Objet : AVAP de la commune de Lourdes

Suite à la réunion des personnes publiques associées du jeudi 5 septembre 2019 et à votre demande d'avis du 11 octobre 2019 portant sur le projet de l'AVAP de Lourdes pour préparer le dossier de mise à l'enquête publique, je vous prie de trouver ci-dessous les observations que ce document appelle :

- sur le rapport de présentation : il convient d'harmoniser les sources de données avec la même référence (mise à jour des indicateurs INSEE avec les dernières données de 2016 en particulier concernant la démographie);
- sur le diagnostic environnemental : il est souvent fait référence aux données extraites du PLU arrêté de 2013 qui n'a jamais abouti. La circulaire du 2 mars 2012 indique, dans les éléments de cadrage, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle étude environnementale quand un PLU existe, que cette analyse ait été effectuée sous forme d'une évaluation environnementale ou d'un chapitre du rapport de présentation portant sur l'état initial de l'environnement. Il est précisé dans la circulaire, que cette dispense ne peut bien entendu jouer que si l'étude environnementale du PLU n'est pas devenue en tout ou partie obsolète. Un PLUi sur l'ex Communauté de Communes du Pays de Lourdes a été prescrit en 2015 et un diagnostic territorial avec un état initial de l'environnement ont été produits en juillet 2018. Il conviendrait de mettre à jour le diagnostic environnemental avec les documents les plus récents;
- sur le règlement écrit et le règlement graphique : il est listé dans le règlement écrit en page 7 les espaces protégés au titre des sites classés et inscrits avec une nomenclature particulière. Celle-ci n'est pas reportée sur le règlement graphique. Afin d'éviter une multiplication de documents graphiques différents, il conviendrait de reproduire et d'harmoniser les représentations sur un seul document;

- sur la compatibilité entre AVAP et PLUi : le PLUi en cours d'élaboration sur l'ex-Communauté de Communes du Pays de Lourdes doit être compatible avec les prescriptions de l'AVAP qui seront mises en annexe du PLUi en tant que servitude d'utilité publique (SUP). En attendant, une procédure de mise à jour des annexes du POS de Lourdes doit être mise en oeuvre avec un arrêté de mise à jour.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. *sur ce projet dont la qualité globale est à souligner.*

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Fournil Delphine

De: Mathilde HAREL <mathilde.harel@crpf.fr>
Envoyé: lundi 2 septembre 2019 11:56
À: Fournil Delphine
Objet: AVAP Lourdes

Bonjour,

J'ai bien reçu votre invitation à participer à la réunion du 5 septembre à Juillan.

Malheureusement, étant prise par ailleurs, je ne pourrai pas y participer et je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

Je reste cependant très intéressée par un éventuel compte-rendu, d'autant plus qu'à la lecture des différents documents mis à notre disposition, je n'ai pas réussi à cerner les contraintes qui pourraient être mises en place au niveau d'éventuelles exploitation forestières en forêt privée.

Cordialement.



Mathilde HAREL

Technicienne Forestière

CRPF Midi-Pyrénées - Délégation régionale du CNPF-

Antenne des Hautes-Pyrénées

Chambre d'Agriculture - 22 place du Foirail - 65000 TARBES

<http://www.crpf-midi-pyrenees.com>

Portable : 06 76 98 51 72

Fournil Delphine

De: Alard Gilles
Envoyé: jeudi 5 septembre 2019 16:20
À: Fournil Delphine
Cc: Franchi Marc
Objet: avis service aménagement Urbanisme sur Dossier AVAP

Vous nous avez soumis pour avis le projet arrêté de l'AVAP de Lourdes avant mise à l'enquête publique.

Le service Aménagement de l'Espace et Urbanisme formule l'observation suivante :

A l'article 3.1.3 du Diagnostic il est précisé dans « *Conséquences et enjeux pour l'AVAP* » qu'une « *mise en compatibilité du POS avec l'AVAP est nécessaire* ».

L'AVAP étant une servitude d'utilité publique, il sera nécessaire de procéder à une mise à jour du POS. Ce qui est bien mentionnée à l'article 7 du Rapport de présentation.

Gilles ALARD

Responsable Service Aménagement Urbanisme ADS

Direction de l'Attractivité et de l'Aménagement du Territoire

Tel : 05.62.41.41.80 – Fax : 05.62.32.04.48 – Port : 06.49.99.19.55

Mail : gilles.alard@agglo-tp.fr



Siège :

Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle
Téléport 1
Jullian

Adresse postale :

Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle
Téléport 1
CS 51331 65013 Tarbes cedex 9

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce mail qu'en cas de nécessité

**Commune de Lourdes
Enquête publique
SPR/AVAP
Périmètres Délimités des Abords**



**10. Arrêté d'ouverture et avis
d'enquête publique**

Nature de l'acte : 2.1
N° 2019-SAEU-17

**Arrêté portant organisation une enquête publique unique
portant sur :**

- **le Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Lourdes,**
- **les Périmètres Délimités des Abords de la commune de Lourdes**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du Patrimoine,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP) par arrêtés préfectoraux du 29 novembre 2016, du 18 août 2017, du 28 décembre 2017 et du 21 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de Lourdes en date du 17 novembre 2004 décidant la mise en étude d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,

Vu la délibération du conseil municipal de Lourdes en date du 27 juin 2015 créant la Commission Locale de l'AVAP,

Vu la délibération de la ville de Lourdes en date du 29 mars 2017 demandant à la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées la possibilité de poursuivre, par délégation, l'étude de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, accompagnée de la mise à disposition des moyens techniques et financiers,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CA TLP déléguant à la commune de

Lourdes l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, conformément à l'article L 631-4 du code du Patrimoine,

Vu l'avis favorable des membres, moins une abstention, de la commission locale de l'AVAP en date du 07 septembre 2017,

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 13 septembre 2017 déclarant que le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine n'est pas soumis à l'évaluation environnementale,

Vu la délibération n°1-1 du conseil municipal de Lourdes en date du 1^{er} mars 2019 émettant un avis favorable sur le dossier de Périmètre Délimité des Abords,

Vu la délibération n°1-2 du conseil municipal de Lourdes en date du 1^{er} mars 2019 prenant acte du bilan de la concertation et donnant un avis favorable sur le projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,

Vu la délibération n°4 du conseil communautaire de la CA TLP en date du 27 mars 2019 donnant un avis sur le projet de Périmètre Délimités des Abords,

Vu la délibération n°5 du conseil communautaire de la CA TLP en date du 27 mars 2019 tirant le bilan de la concertation préalable à la création de l'AVAP et arrêtant le projet de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, et autorisant le président à organiser une enquête publique unique pour les procédures de création du SPR/AVAP et des PDA,

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture qui s'est réunie le 4 juin 2019,

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées, qui s'est tenue le 05 septembre 2019, portant sur les projets de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, et des périmètres délimités des abords de la commune de Lourdes,

Vu les différents avis des personnes publiques associées recueillis sur les projets de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, des périmètres délimités des abords de la commune de Lourdes,

Vu la décision en date du 28 octobre 2019 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Pau désignant Madame Marie Hélène DE LAVAISSIERE en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Arrête

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur les projets du Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et de Périmètres Délimité des Abords (PDA) de la commune de Lourdes du 04 décembre 2019 au 08 janvier 2020 inclus, soit pendant 36 jours consécutifs.

Article 2 :

L'AVAP est une servitude d'utilité publique annexée au POS. Elle doit définir les enjeux patrimoniaux du territoire, et déterminer les objectifs permettant d'en assurer la protection. Le projet d'AVAP de la commune de Lourdes prend en compte la valeur des secteurs urbanisés en même temps que celles des espaces paysagers et des reliefs indissociables qu'il propose de préserver, conserver et valoriser, selon leur logique et leur valeur.

Les enjeux de ce projet sont :

- Conserver et valoriser les maisons et l'architecture, les boutiques, l'art de bâtir ;
- Les formes urbaines, les espaces publics, les différents tissus, les jardins ;
- Intégrer le gave, valoriser ses paysages et ses ouvrages d'art ;
- Les sanctuaires, monuments, espaces et paysages liés comme partie de la ville ;
- Prendre en compte le grand paysage en lien avec la ville : site, rocher, pics et lac.

Le projet communal inscrit dans le POS rejoint en de très nombreux points les enjeux et les intérêts pour l'AVAP, non seulement en termes de valorisation du patrimoine naturel et architecturale mais également en termes de tissus urbains et d'espaces publics. Pour autant, le SPR/AVAP étant une servitude d'utilité publique une mise à jour du POS pourra être nécessaire.

Quelle que soit la localisation du ou des monuments au sein ou hors du périmètre de l'AVAP, la création de l'AVAP suspend l'application de la servitude des abords des Monuments Historiques (périmètre des 500 mètres) sur le territoire de celle-ci. En revanche, pour les parties résiduelles du ou des périmètres de protection situées au-delà du périmètre AVAP, celles-ci continuent de s'appliquer.

Il est donc apparu opportun de rectifier voire de supprimer ces parties résiduelles en réévaluant le dispositif des abords par la conduite d'une démarche PDA.

Article 3 :

Le Tribunal Administratif de Pau, par décision n°E19000185/64 en date du 28 octobre 2019 a désigné Madame Marie Hélène DE LAVAISSIERE, demeurant Le Bourg, OUEILLOUX (65190) en qualité de commissaire enquêteur,

Article 4 :

Le commissaire enquêteur sera présent, à la mairie de Lourdes, pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le mercredi 04 décembre 2019 de 09h00 à 12h00,
- le vendredi 20 décembre 2019 de 14h00 à 17h00,
- le mercredi 08 janvier 2020 de 14h00 à 17h00.

Article 5 :

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, du 04 décembre 2019 au 08 janvier 2020 inclus :

- en mairie de Lourdes, bâtiment des services techniques, Villa Rachel 2 rue de l'Hôtel de Ville, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 , à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés

- au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle, Téléport 1, 65 013 TARBES Cedex 9, - du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie de Lourdes.

Article 6 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet et disponibles en mairie de Lourdes et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, aux jours et horaires habituels d'ouverture cité à l'article 5 ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Lourdes, 2 rue de l'Hôtel de Ville – 65 100 LOURDES, ou au siège de la communauté d'agglomération, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle, Téléport 1, CS 51331, 65 013 TARBES Cedex 9.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à l'adresse mail habitat-politiquedelaville@agglo-tp.fr (dans ce cas, noter en objet du courriel « Observations enquête publique pour commissaire enquêteur »).

Article 7 :

Les modalités de la tenue de cette enquête publique seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage et d'insertion dans la presse. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département conformément aux dispositions de l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur les sites Internet de la commune de Lourdes et de la CA TLP aux adresses suivantes : www.lourdes.fr et www.agglo-tp.fr.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à la mairie de Lourdes et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dès la publication du présent arrêté.

Article 8 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président de la CA TLP, ou son représentant, le Maire de Lourdes, ou son représentant et leur communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Président de la CA TLP ou son représentant, ainsi que le Maire de Lourdes ou son représentant disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Article 9 :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de la CA TLP le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau, et à Monsieur le Président de la CA TLP.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Lourdes et sur le site Internet www.lourdes.fr et au siège de la CA TLP et sur le site Internet www.agglo-tp.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 :

A l'issue de l'enquête publique, les résultats seront présentés à la commission locale de l'AVAP qui émettra un avis sur les suites à donner au dossier. Le projet de création du SPR sera également soumis à l'accord du Préfet de région. Après accord du Préfet, le projet de SPR régi par une AVAP, éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis de la Commission Locale, du conseil municipal de la ville de Lourdes, des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par le conseil communautaire de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 11 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Périmètres Délimités des Abords sera également soumis pour avis au conseil municipal de la ville de Lourdes et au conseil communautaire de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et au préfet de région.

Article 12 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 13 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau
- Madame le Maire de Lourdes
- Madame Marie Hélène DE LAVAISSIERE, commissaire enquêteur

Juillan, le 12 NOV. 2019

Le Président

Gérard TREMEGE





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Du 04 décembre 2019 au 08 janvier 2020

Enquête publique unique relative au projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Lourdes et au projet des Périmètres Délimités des Abords.

Le public est informé que, par arrêté n° 2019-SAEU-17 en date du 12 novembre 2019, le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a ordonné l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur :

- Le projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Lourdes,
- Les Périmètres Délimités des Abords.

Cette enquête publique se déroulera pendant une période de 36 jours consécutifs, du 04 décembre 2019 au 08 janvier 2020 inclus.

Le projet d'AVAP a pour objectifs de redynamiser les quartiers historiques et touristiques de la ville, et de protéger le patrimoine avec la volonté de promouvoir la qualité architecturale du bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Pour les Périmètres Délimités des Abords, le choix a été fait d'adopter un contour de PDA ajusté à celui de l'AVAP, celle-ci ayant discriminé les espaces et bâtis méritant d'y être inclus.

A été désignée par le Président du tribunal administratif de Pau, Madame Marie Hélène DE LAVAISSIERE en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés et tenus à la disposition du public, à la mairie de Lourdes et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, auprès des Services Techniques, Villa Rache, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 65 100 LOURDES, et de l'agglomération auprès du service Habitat et Politique de la Ville, Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle, Téléport 1, 65 290 JUILLAN. Le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie de LOURDES.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de modification et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie ou par voie électronique à l'adresse mail suivante habitat-politiquedelaville@agglo-tp.fr (dans ce cas, noter en objet du courriel « Observations enquête publique pour commissaire enquêteur »).

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de Lourdes :

- Le mercredi 04 décembre 2019 de 9h00 à 12h00,
- Le vendredi 20 décembre 2019 de 14h00 à 17h00,
- Le mercredi 08 janvier 2020 de 14h00 à 17h00.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie un mois après la date de clôture de l'enquête pour une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de madame Delphine FOURNIL, du service Habitat et Politique de la Ville de l'agglomération et pourront être consultées sur les sites Internet suivants : www.lourdes.fr et www.agglo-tp.fr.

Le Président, Gérard TREMEGE